

L'eau, élément vital, et pourtant...

Analyse comparée des droits et recours de l'individu en matière d'accès à l'eau

Ordres juridiques choisis

Mémoire réalisé par
Audrey Delhalle

Promoteur
Nicolas Bonbled

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Pour vous, lecteur, ces quelques pages constituent les prémices du présent mémoire.

Pour moi, à l'inverse, elles marquent le point final d'un travail passionnant qui, pour sa part, boucle cinq années d'études universitaires. La réflexion et l'engagement continueront, humblement, à faire vivre ces quelques pages.

Je remercie chaleureusement mon promoteur, Monsieur Nicolas Bonbled, pour ses précieux conseils, mes parents, pour leurs relectures tout aussi attentives qu'attentionnées, et Anne-Christine, pour son avis affûté, pour cette discussion qui m'a amenée à m'intéresser à la thématique de l'eau, ainsi que pour la vision du monde si humaine qu'elle partage avec mon frère Xavier – que je remercie également, pour sa sensibilité et son amour de la nature et de ceux qui l'entourent.

PARTIE 1. DE LA NATURE DU DROIT A L'EAU – NOTIONS, DEFINITION ET RAPPORT DU DROIT A L'EAU AVEC LES AUTRES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE 1. L'EVOLUTION HISTORIQUE : LA FORMATION DU DROIT A L'EAU	9
SECTION 1. LE STATUT DE L'EAU : DE NOS SOCIETES ANCIENNES A NOS SOCIETES MODERNES	9
SECTION 2. LE 20 ^{EME} SIECLE ET LA GENESE DU DROIT A L'EAU EN TANT QUE DROIT FONDAMENTAL DE L'ETRE HUMAIN	9
SECTION 3. APERÇU DES ENJEUX DU 21 ^{EME} SIECLE	10
CHAPITRE 2. LA DEFINITION DU DROIT A L'EAU ET SES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	11
SECTION 1. L'EAU DOIT ETRE DISPONIBLE	11
SECTION 2. L'EAU DOIT ETRE SALUBRE	11
SECTION 3. L'EAU DOIT ETRE ACCESSIBLE SANS DISCRIMINATION	12
CHAPITRE 3. LA RELATION ENTRE LE DROIT A L'EAU ET D'AUTRES DROITS DE L'HOMME AINSI QUE SON RAPPORT A LA DIGNITE HUMAINE ET SA RELATION AVEC LE PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION	13
SECTION 1. LA RELATION ENTRE LE DROIT A L'EAU ET D'AUTRES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE SON RAPPORT A LA DIGNITE HUMAINE	13
§1. Le droit à l'eau et les autres droits de l'homme	13
A. Le droit à l'eau et le droit à la santé	13
B. Le droit à l'eau et le droit au logement	14
§2. Le droit à l'eau et la dignité humaine	15
SECTION 2. LA RELATION ENTRE LE DROIT A L'EAU ET LE PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION	16
CHAPITRE 4. LES SUJETS ET ACTEURS DU DROIT A L'EAU	18
SECTION 1. LES CREANCIERS	18
SECTION 2. LES DEBITEURS	19
§1. Les obligations à charge des Etats parties	19
A. Généralités	19
B. Les types particuliers d'obligations	20
§2. Les obligations à charge d'autres acteurs	21
A. Les organismes des Nations Unies	21
B. Le secteur privé	22
§3. Prise de recul	23

PARTIE 2. L'ETAT DES LIEUX DES INITIATIVES JURIDIQUES EN MATIERE D'ACCES A UNE EAU DE QUALITE

	24
CHAPITRE 1. L'ETAT DES LIEUX DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	24
SECTION 1. LES DECLARATIONS ET RESOLUTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	24
§1. Les programmes d'action	24
§2. Les résolutions de l'assemblée générale de l'ONU	25
§3. La résolution du conseil des droits de l'homme de l'ONU	25
§4. Prise de recul	26
SECTION 2. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES	27
§1. La déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	27
§2. Les conventions internationales	28
§3. Prise de recul	28

SECTION 3. L'OBSERVATION GENERALE N°15	29
§1. La position de S. Tully	29
§2. La position de M. Langford	30
§3. La position de M.-C. Petersmann et la nôtre	31
SECTION 4. A QUAND UN VERITABLE DROIT DE L'HOMME A L'EAU ?	33
§1. Pourquoi les Etats sont-ils réticents à instaurer un véritable droit de l'homme à l'eau ?	33
§2. Les avantages de la cristallisation de l'eau en un droit de l'homme contraignant et universel	34
§3. Cristalliser oui, mais pas n'importe comment	35
CHAPITRE 2. L'ETAT DES LIEUX DANS L'ORDRE JURIDIQUE REGIONAL (EUROPEEN)	37
SECTION 1. LES DIVERSES INITIATIVES JURIDIQUES	38
§1. Le travail du conseil de l'Europe	38
§2. Le droit primaire de l'Union européenne et les droits fondamentaux	39
§3. Les diverses conventions et directives	39
§4. Les résolutions du Parlement européen et les déclarations du Conseil de l'UE	40
SECTION 2. L'INITIATIVE CITOYENNE EUROPEENNE « RIGHT2WATER »	41
SECTION 3. PRISE DE REcul	42
CHAPITRE 3 : L'ETAT DES LIEUX DANS DEUX ORDRES JURIDIQUES LOCAUX (LES ETATS NATIONAUX) – LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE	44
SECTION 1. LA BELGIQUE	44
§1. L'Etat fédéral et la Constitution	44
§2. Les protections régionales	45
A. La région wallonne	45
B. La région bruxelloise	47
C. La région flamande	47
SECTION 2. L'ESPAGNE	49
§1. La Constitution espagnole et l'ordre juridique national	49
§2. Les statuts d'autonomie	50
SECTION 3. PRISE DE REcul ET REFLEXION <i>DE LEGE FERANDA</i>	51

PARTIE 3. LE CONTENTIEUX DU DROIT A L'EAU ET LES DIFFERENTS RECOURS MIS A DISPOSITION DE L'INDIVIDU EN MATIERE D'ACCES A UNE EAU DE QUALITE

CHAPITRE 1. LE CONTENTIEUX DU DROIT A L'EAU DANS DEUX ORDRES JURIDIQUES LOCAUX (LES ETATS NATIONAUX) – LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE	53
SECTION 1. LA BELGIQUE	53
§1. La nature du rapport entre l'usager et le distributeur d'eau et le concept d'exception d'inexécution appliqué aux besoins énergétiques fondamentaux	54
A. La nature du rapport entre l'usager et le distributeur d'eau : la fin d'une controverse	54
B. Le concept d'exception d'inexécution appliqué aux besoins énergétiques fondamentaux	54
§2. La dignité humaine : un frein majeur au principe d'exception d'inexécution	56
§3. La dignité humaine : simple principe matriciel ou véritable droit subjectif ?	57
§4. Prise de recul	58
SECTION 2. L'ESPAGNE	59
§1. L'opposabilité des droits sociaux dans l'ordre juridique national	59
§2. Le droit à l'eau, un droit nouveau protégé par les communautés autonomes	60
§3. Prise de recul	61
CHAPITRE 2. LE CONTENTIEUX DU DROIT A L'EAU DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	62
SECTION 1. L'INSCRIPTION DU DROIT A L'EAU DANS UN CADRE COLLECTIF	62
SECTION 2. LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT INDIVIDUEL A L'EAU PAR UNE JURISPRUDENCE MINORITAIRE	63
§1. L'arrêt Butan et Dragomir contre Roumanie	63
§2. L'arrêt Zander contre Suède	64
§3. Les conditions particulières des détenus et demandeurs d'asile	64
A. L'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce	64
B. Les arrêts Viorel Burzo contre Roumanie et Marian Stoicescu contre Roumaine	65
SECTION 3. PRISE DE REcul	66

CHAPITRE 3. LES PROCEDURES DE REQUETES INDIVIDUELLES EN DROIT INTERNATIONAL	67
SECTION 1. LE PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS	
SECTION 2. LES AUTRES « MECANISMES DE PLAINTES » MIS A DISPOSITION DES INDIVIDUS EN DROIT INTERNATIONAL	68
§1. Le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	68
§2. Le protocole additionnel à la charte sociale européenne	69
§3. L'accès au Comité des droits de l'homme par l'intermédiaire des droits civils et politiques	69
SECTION 3. PRISE DE RECUL	70
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	83

Introduction

« Un beau jour, l'âge venant, vous décidez d'en savoir plus sur la vie. Vous relisez la Bible, vous lisez le Coran. Vous vous aventurez dans les mythologies indiennes. Vous constatez, ébahi, que tous les commencements se ressemblent : il était une fois l'eau. Vous questionnez les scientifiques : ils vous affirment que vous êtes, d'abord, fait d'eau. Alors, vous vous dites qu'il est grand temps d'éclaircir ce mystère. D'autant que des angoisses vous viennent sitôt que vous interrogez l'avenir : aura-t-elle assez d'eau, la planète, la planète malade que je vais laisser à mes enfants ? Assez d'eau pour qu'ils boivent et se lavent ? Assez d'eau pour faire pousser les plantes censées les nourrir ? Assez d'eau pour éviter qu'à toutes les raisons de faire la guerre s'ajoute celle du manque d'eau ? »¹.

Il était une fois l'eau, il était une fois la vie.

L'eau fascine, passionne, inquiète. L'eau forme et déforme, sculptant les paysages qui nous entourent. Elle est aussi la composante la plus fondamentale de toute vie humaine. Ainsi, l'homme – si puissant soit-il – en dépend quotidiennement. Pour la journée mondiale de l'eau 2015, l'ONU a mené une campagne de sensibilisation au slogan accrocheur : « **Water Is** », qu'elle encourageait à diffuser largement sur les réseaux sociaux, accompagné d'un mot-clé. « Water is... Happiness, nutrition, energy, dignity, hope, equality, industry, nature, food, health, urbanization, ... » en sont autant de manifestations. Et l'ONU de conclure, au travers de ses différents spots : « water is the future : water is our world »².

L'être humain est composé à 65% d'eau et sans elle, son temps de survie ne dépasse pas deux ou trois jours. Si ces données sont de notoriété publique, d'autres se font plus discrètes ; en réalité, la ressource en eau lie les hommes dans chaque fait et geste entrepris. Les chiffres sont percutants : 590 litres d'eau sont nécessaires à la production d'un kilo de blé, 5000 à celle d'un kilo de riz, 5263 litres à celle d'un kilo de coton, 15 500 à celle d'un kilo de bœuf...³. Or, le mode de vie qui est le nôtre – celui de la surconsommation, concourt à accroître continuellement nos besoins en eau⁴.

Mais à l'autre bout du monde, l'eau fait aussi cruellement défaut...

En 2015, alors que de nombreux hommes ont voyagé dans l'espace, que les technologies sont de plus en plus pointues, que des moyens financiers démesurés sont déployés afin de rendre la vie de quelques privilégiés plus confortable, près de 748 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable⁵. Selon l'OMS, 1,8 milliard d'êtres

¹ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, Paris, Fayard, 2008, p. 9.

² Pour un lien vers l'un de ces spots : <http://www.unwater.org/worldwaterday/features/videos/en/> (date de dernière consultation : 8 août 2015).

³ France bleu, 22 mars 2013, « Les inquiétants chiffres de l'eau dans le monde » : <http://www.francebleu.fr/> (date de dernière consultation : 4 août 2015).

⁴ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, Paris, Armand Colin, 2013.

⁵ RTBF Radio, 14 avril 2015, « Accès à l'eau potable : mieux dans certains pays mais pas en Europe », Pablo Sanchez au micro de Robin Cornet, http://www.rtbf.be/info/dossier/euranetplus/detail_acces-a-l-eau-potable-mieux-dans-certains-pays-mais-pas-en-europe?id=8955567 (date de dernière consultation : 4 août 2015).

humains s'approvisionnent dans des points d'eau contaminés par des matières fécales et les diarrhées provoquées par la consommation d'eau insalubre tuent, chaque année, près de 842 000 personnes⁶.

Dans dix ans, « la moitié de la population mondiale vivra dans des régions soumises au stress hydrique »⁷.

Pourtant, l'eau est une ressource renouvelable. Elle compose notre planète à concurrence de 1,4 milliard de km³, les mers et océans couvrant 71% de la surface du globe⁸. Il s'agit cependant essentiellement d'eau salée ; l'eau douce ne représente que 2,5% du volume total. Mais l'or bleu fait partie d'un cycle naturel dont les phases d'évaporation des océans, de transport par les vents et de formation des nuages permettent aux réservoirs d'eau douce de se renouveler continuellement⁹.

En réalité, c'est la répartition inégale de l'eau sur terre qui en fait un problème majeur. Alors que dans certaines parties du globe, les précipitations abondent, d'autres zones géographiques sont victimes de sécheresses meurtrières. Qu'il serait doux d'observer une amélioration – ou à tout le moins, un *statu quo* – de cette situation. Utopie ! Le réchauffement climatique n'aura qu'un effet ; celui d'inonder les régions pluvieuses et d'assécher les zones arides¹⁰.

Alors, à l'autre bout du monde, des femmes et des enfants doivent parcourir des dizaines de kilomètres chaque jour pour trouver la première source d'eau, sans encore être certain qu'elle soit salubre.

Mais le problème se localise également à seulement quelques kilomètres de nos maisons. En Espagne, certaines régions souffrent d'une qualité médiocre de l'eau¹¹. En France, près de 4% de citoyens ne jouissent pas d'équipements sanitaires suffisants¹². En Région wallonne, quelques milliers de personnes – nos voisins – sont chaque jour confrontés à la difficulté de payer leurs factures d'eau¹³. Par manque de gestion, de prévision, d'efficacité – et puis surtout, par manque de régulation des relations de pouvoir, les Etats européens ont du mal à garantir l'accès à l'eau pour tous dans nos sociétés pourtant favorisées.

Face à ces données factuelles alarmantes, le pessimisme n'est pas permis. Car « *si nous abandonnons l'espoir, et que nous nous résignons à la passivité, nous faisons en sorte que certainement, le pire adviendra* »¹⁴.

Dans ce combat moderne, quel est le rôle du droit ? Et ce rôle, le joue-t-il convenablement ?

L'objectif du présent mémoire est **d'appréhender et de critiquer la situation juridique d'un individu confronté à un manque d'eau potable** tout en revendiquant l'importance cruciale du travail des différents juges et législateurs appelés à intervenir.

⁶ Site internet de l'OMS, Centre des médias, « Eau » : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs391/fr/> (date de dernière consultation : 4 août 2015).

⁷ Ibid.

⁸ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, loc. cit.

⁹ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, loc. cit.

¹⁰ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit.

¹¹ H. SMETS, « L'Espagne contribue à la promotion internationale du droit à l'eau », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 43.

¹² H. SMETS, « Pour une effectivité accrue du droit à l'eau potable en France », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 334.

¹³ F. HAUMONT, « La mise en œuvre du droit à l'eau en Région wallonne », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 248.

¹⁴ N. CHOMSKY dans N. CHOMSKY et J. BIRCMONT, *Raison contre pouvoir, le pari de Pascal*, Paris, L'Herne, 2009, p. 30.

Les ordres juridiques internationaux, européens et nationaux sont tous trois concernés. Une série de mesures législatives y ont d'ailleurs été adoptées au cours des dernières décennies.

En ce sens, nous avons pris l'option d'établir un état des lieux, à chaque niveau, des droits et recours mis en place pour garantir aux individus un accès à une eau de qualité.

Dans ce dessein, il semble pertinent d'entamer le mémoire en développant une partie plus générale, afin de situer le droit à l'eau dans un paysage juridique plus large. Dans un premier temps, nous tâcherons d'exposer brièvement l'évolution historique du droit à l'eau, depuis nos sociétés anciennes jusqu'au 21^{ème} siècle, et d'en présenter les enjeux. Ensuite, nous décortiquerons ses principales caractéristiques et nous en tracerons les contours.

Nous consacrerons le troisième chapitre de cette première partie aux liens que le droit à l'eau entretient avec d'autres droits de l'homme – ils sont nombreux, nous avons choisi d'en développer deux - mais également avec la dignité humaine et le principe de non discrimination. Enfin, nous dresserons une liste non exhaustive des sujets liés, d'une manière ou d'une autre, au droit à l'eau. Quels en sont les potentiels créanciers et débiteurs ?

Une fois ces propos contextualisés, nous entrerons dans le cœur du sujet. Nous adopterons alors un raisonnement hybride : la deuxième partie traitera des droits de l'individu, la troisième des recours en cas de violation de son droit.

Tout d'abord, un état des lieux des dispositions existantes sera proposé. Bien sûr, nous devrons nécessairement limiter nos propos ; par conséquent, nous traiterons de l'ordre juridique international, européen, et au niveau national, des ordres juridiques belge et espagnol. Notre sélection s'est dirigée naturellement vers la Belgique et l'Espagne ; d'abord, parce qu'il paraît difficilement concevable, après cinq ans d'études du droit belge, de ne pas intégrer notre pays dans la réflexion, ensuite parce que l'Espagne – terre de soleil au climat bien plus sec – a été en proie, ces dernières années, à des périodes de sécheresse aiguës. La rareté de la ressource en eau s'y fait donc régulièrement ressentir.

Puisqu'il s'agit d'une analyse comparée, nous tenterons de critiquer ces instruments en les corrélant les uns aux autres : quels sont les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux ? Nous étudierons leur portée juridique ainsi que les éventuelles controverses dont ils font l'objet.

Le droit à l'eau doit impérativement aborder les défis qu'il entend relever en appréhendant le mieux possible les réalités complexes de notre monde actuel. Nous essayerons de saisir les réticences qui freinent les Etats à adopter un droit de l'homme à l'eau universel et contraignant. Nous confronterons les textes européens à l'initiative citoyenne européenne « Right2Water » et examinerons la réponse que la commission y a apportée. Nous conclurons l'aperçu des législations belges et espagnoles par une réflexion nationale *de lege feranda*.

Ensuite, une troisième et dernière partie sera consacrée à l'analyse des différents recours mis à disposition des individus. Les divers droits qui leur sont reconnus en matière d'accès à une eau de qualité sont-ils invocables devant les juridictions ? En d'autres termes, comment un citoyen du monde victime d'une coupure d'eau ou d'un manque d'eau potable peut-il plaider sa cause d'un point de vue juridique ? Ici aussi, nous cantonnerons nos propos aux ordres juridiques belge, espagnol, européen et international.

La nature du contrat liant un distributeur d'eau à son usager est particulière ; elle fut d'ailleurs l'objet d'une controverse belge opposant partisans du droit privé et défenseurs du droit public. Nous en analyserons les tenants et

aboutissants, ainsi que les concepts particuliers qu'elle soulève. Nous tâcherons de développer les principes guidant nos juges dans leurs décisions.

Dans le second chapitre, l'un des paragraphes sera consacré à l'opposabilité des droits sociaux en général dans l'ordre juridique espagnol, l'autre aux relations entre les communautés autonomes et l'Etat national par rapport à la subjectivité du droit à l'eau. Nous traiterons ensuite du contentieux du droit à l'eau devant la Cour européenne des droits de l'homme et de ses particularités.

Enfin, un ultime chapitre se concentrera sur les procédures de requêtes individuelles en droit international.

Partie 1. De la nature du droit à l'eau – notions, définition et rapport du droit à l'eau avec les autres droits de l'homme

Des trois branches guidant les réflexions qui vont suivre, la première est celle dont l'objectif consiste à situer le lecteur dans un cadre juridique, à l'installer dans un contexte plus global pour mieux appréhender ensuite les questions de recherche que nous avons choisies d'illustrer et auxquelles nous avons tenté, modestement, d'apporter une solution.

Chapitre 1. L'évolution historique : la formation du droit à l'eau

"L'eau, c'est la vie. Comment peut-on faire payer la vie?"¹⁵

Section 1. Le statut de l'eau : de nos sociétés anciennes à nos sociétés modernes

L'eau constitue l'un des éléments les plus fondamentaux à toute vie sur terre. Ainsi, les sociétés se sont historiquement construites autour de ce besoin fondamental d'accès à l'eau potable¹⁶. Moultes règles coutumières furent élaborées par le passé, avec pour toile de fond l'idée selon laquelle l'eau est un bien commun appartenant à la collectivité. Les citoyens jouissaient en conséquence d'un droit égal d'accès à l'eau¹⁷. Les sociétés dites « modernes » semblent quant à elles avoir négligé cet aspect cardinal de l'organisation sociétale¹⁸. C'est ici que réside le paradoxe de l'avènement de l'industrialisation... Si elle représente une période marquée par le progrès technique et par l'intelligence de l'homme, elle est en même temps la source d'une pesante froideur et d'un manque patent d'humanisme. L'on assiste, à cette époque, à une modification des structures économiques et juridiques. Dans cette optique, l'eau devient alors un bien marchand, et entre ainsi dans l'incessante chaîne de la commercialisation¹⁹.

Section 2. Le 20^{ème} siècle et la genèse du droit à l'eau en tant que droit fondamental de l'être humain

Heureusement, le 20^{ème} siècle fut aussi celui de la genèse d'un « droit à l'eau comme droit de l'humain »²⁰. Les Etats prennent conscience de son enjeu vital et intègrent les problèmes mondiaux liés au manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement²¹. Petit à petit, grâce à l'émergence des droits de l'homme et par l'intermédiaire de conventions internationales, l'eau devient l'objet d'une prérogative juridique, et, de plus en plus, d'un véritable droit²². Une multitude d'initiatives se développent dans les divers ordres juridiques, certaines fort pertinentes, d'autres un peu moins – mais ce qui importe, dans un premier temps, c'est cette réalisation croissante de ce que le manque d'eau potable tue quotidiennement des milliers de personnes. Progressivement, le réchauffement climatique et les ressources énergétiques se sont érigés en « défis majeurs » à relever par nos structures sociales^{23,24}.

¹⁵ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 105 - Déclaration d'un chauffeur de taxi de Calcutta à Erik Orsenna.

¹⁶ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, loc. cit., 2013.

¹⁷ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010, p. 79.

¹⁸ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, loc. cit.

¹⁹ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 79.

²⁰ *Ibid.*

²¹ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. Cournil et C. Colard-Fabregoule), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 467.

²² B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 79.

²³ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 79.

²⁴ A. GUARRIGUES, *Droit et eau: un instrument pour garantir notre avenir*, Zaragoza, Expoagua Zaragoza, 2008, p. 151.

Section 3. Aperçu des enjeux du 21^{ème} siècle

Le travail n'est toutefois pas encore abouti. Si certaines conventions internationales visent le droit à l'eau de manière expresse, l'on constate cependant que ni la déclaration universelle des droits de l'Homme, ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni les pactes internationaux ne reconnaissent expressément l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme autonome. Ainsi, aucun instrument universel de portée générale ne traite cet élément essentiel de manière directe²⁵. Le droit de l'homme d'avoir accès à l'eau ne jouit donc que d'une portée sectorielle, limitée²⁶. Cette absence de cristallisation entraîne une réduction de la protection de l'accès à l'eau, ce qui est, selon nous, extrêmement critiquable²⁷.

Or, la croissance démographique, la surconsommation, le rythme décadent des pays développés sont autant de facteurs actuels dont les besoins en eau surpassent sa disponibilité mondiale. C'est ce que l'on appelle le « stress hydrique ». La surexploitation de certains entraîne la misère des autres. Aussi, la population est peu renseignée quant aux menaces que cela représente. D'une part, parce que les médias en édulcorent peut-être les conséquences ou n'en parlent pas assez - d'autre part, parce que les données statistiques ne sont pas infaillibles²⁸.

Par ailleurs, la commission européenne, la banque centrale européenne et le fonds monétaire international tentent, dans le contexte de crise qui est le nôtre, de privatiser le secteur de l'eau dans les pays surendettés, ce qui a pour effet de réintégrer l'or bleu dans le circuit de l'offre et de la demande²⁹, et ce faisant, de le fragiliser.

Nous développerons ces différents enjeux tout au long du présent travail.

En quelques mots : « *l'humanité doit commencer à résoudre ce dilemme de l'eau. L'attente ne fait pas partie du remède* »³⁰.

²⁵ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Johanet, 2013, p. 95.

²⁶ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 53.

²⁷ Notre point de vue sera développé *infra* dans le chapitre 1 de la partie 2.

²⁸ G. PAYEN, *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, *loc. cit.*

²⁹ Bureau de recherches internationales sur les services publics de l'Université de Greenwich (PSIRU), "Pourquoi l'eau est-elle un service public? Exposition des mythes de la privatisation", mai 2012, <http://www.psiru.org> (21 juillet 2015).

³⁰ M. GORBATCHEV et J.M. SEVERINO, "Garantir l'eau pour tous, c'est protéger la paix", *P.N.U.D.*, 2007 cité par B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, *loc. cit.*, p. 93.

Chapitre 2. La définition du droit à l'eau et ses principales caractéristiques

« Eau, tu n'as ni goût, ni couleur, ni arôme. On ne peut pas te définir, on te goûte, sans te connaître. Tu n'es pas nécessaire à la vie ; tu es la vie »³¹.

En 2002, le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a adopté son observation générale n°15, avec l'objectif de traiter les questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³². Il y trace les contours du droit à l'eau : *« le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »³³.*

Trois caractéristiques essentielles ressortent de cette définition : l'eau doit être disponible, de qualité, et accessible sans discrimination³⁴.

Section 1. L'eau doit être disponible

L'eau disponible doit être *suffisante* pour satisfaire les usages personnels et domestiques, à savoir la préparation des aliments, l'hygiène – personnelle et domestique – le lavage du linge et, bien entendu, la boisson. De surcroît, son approvisionnement doit être *constant*³⁵.

L'organisation mondiale de la santé estime que 50 à 100 litres d'eau par jour et par personne sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus fondamentaux³⁶. Toutefois, ces données peuvent varier corrélativement au contexte, au climat ou eu égard à la situation sanitaire ou à l'état de santé de certaines personnes³⁷. Le VIH (sida), par exemple, exige du malade une hygiène irréprochable ; les blessures doivent être nettoyées, les vêtements régulièrement lessivés et le logement entretenu³⁸.

Section 2. L'eau doit être salubre

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels entend, par cette condition, protéger la qualité de l'eau des substances chimiques, des microbes et parasites ou, de manière générale, de tout organisme constituant une menace potentielle pour la santé humaine.

³¹ A. de St Exupéry, *Terre des hommes*, Paris, Gallimard, 1991.

³² Nous analyserons la portée juridique de cette observation générale dans le cadre du chapitre 1 de la partie 2 du présent travail.

³³ Observation générale n°15 du 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 11-29 novembre 2002.

³⁴ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 53.

³⁵ Fiche d'information n°35 du haut commissariat aux droits de l'homme, « Le droit à l'eau », 2011, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx> (5 novembre 2015), p. 8.

³⁶ *Ibid.*, p. 9.

³⁷ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 53.

³⁸ WaterAid Ethiopia et Prognist, « Making the links : Mapping the Relationship between water, hygiène and sanitation and HIV/AIDS – a joint think pièce », 2004, p. 3 : <http://www.wateraid.com> (date de dernière consultation : 30 juin 2015).

La couleur, l'odeur ainsi que le goût de l'eau doivent être « acceptables », de sorte que les consommateurs ne soient guère tentés de préférer une quelconque autre source, d'apparence certes plus attrayante, mais de salubrité contestable³⁹.

L'organisation mondiale de la santé a adopté les *directives de qualité pour l'eau de boisson*, lesquelles fixent un cadre de départ à l'élaboration de normes nationales, dont l'objectif est de définir et de garantir la salubrité de l'eau⁴⁰.

Section 3. L'eau doit être accessible sans discrimination

L'eau doit être accessible pour tous *physiquement*. En ce sens, l'OMS estime que les services d'alimentation en eau doivent se trouver à un maximum de mil mètres du domicile avec un temps d'attente ne dépassant pas trente minutes pour qu'un accès à une quantité de vingt litres d'eau par jour soit garanti⁴¹. L'optimal serait, afin d'assurer l'approvisionnement nécessaire pour couvrir les besoins les plus fondamentaux (50 à 100 litres par jour et par personne), que chaque logement soit alimenté en eau courante⁴². Toutefois, le droit à l'eau ne va pas aussi loin : il requiert simplement une distance raisonnable entre les points d'eau et chaque domicile⁴³.

De surcroît, les besoins spécifiques des personnes handicapées, des femmes, des enfants et des personnes âgées doivent être pris en considération⁴⁴.

Nonobstant ces considérations théorico juridiques, la réalité actuelle dans certains pays ou régions d'Afrique et d'Asie oblige les femmes – ce sont elles qui reçoivent la charge d'aller chercher de l'eau – à parcourir, à pied, une moyenne de six kilomètres⁴⁵.

L'eau doit également être accessible pour tous *financièrement*. Les personnes plus défavorisées ne devraient pas subir une disproportion du prix de l'eau par rapport à leurs revenus⁴⁶.

³⁹ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, Madrid, Iustel, 2012, p. 185.

⁴⁰ Fiche d'information n°35 précitée, p. 10.

⁴¹ *Ibid.*, p. 12.

⁴² *Ibid.*

⁴³ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, loc. cit., p. 186.

⁴⁴ Fiche d'information n°35 précitée, p. 12.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 55.

Chapitre 3. La relation entre le droit à l'eau et d'autres droits de l'homme ainsi que son rapport à la dignité humaine et sa relation avec le principe de non discrimination

« L'affirmation « du droit à l'eau » n'est pas l'apanage d'un peuple au détriment d'un autre. Parce qu'il est un droit individuel, il appartient par définition à tous. Etant une expression du droit à la vie, à la santé et à la dignité humaine, le « droit à l'eau » est aussi totalement indifférent aux distinctions de races, de sexe, de religion mais aussi de nationalité »⁴⁷.

Section 1. La relation entre le droit à l'eau et d'autres droits de l'homme, ainsi que son rapport à la dignité humaine

§1. Le droit à l'eau et les autres droits de l'homme

Le droit à l'eau et à l'assainissement possède la particularité d'être étroitement lié à une série d'autres droits fondamentaux ; en effet, comment garantir le droit à la santé, au logement, à l'éducation, au travail, à l'alimentation ou encore le droit à un niveau de vie suffisant sans garantir l'accès à l'élément fondamental à toute vie sur terre ?

Le nombre de pages étant limité et le total des droits concernés directement ou indirectement par la ressource en eau considérable, nous avons pris le parti de n'en développer que deux.

A. Le droit à l'eau et le droit à la santé

L'accès à une eau de qualité et à l'assainissement est indispensable à la santé⁴⁸. Or, le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les Etats signataires à *« reconnaître le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ; b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques (...) »*⁴⁹.

Dans son observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise les contours de ce droit : *«le Comité interprète le droit à la santé, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 12, comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du*

⁴⁷ P.-M. DUPUY, *Le droit à l'eau, un droit international ?* European University Institute, Department of law, EUI Working paper law, n°2006/6, p. 12 cité par B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 93.

⁴⁸ S. PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 134.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, art. 12.

travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. Un autre aspect important est la participation de la population à la prise de toutes les décisions en matière de santé aux niveaux communautaire, national et international »⁵⁰.

Ainsi, les Etats ont-ils l'obligation de reconnaître le droit de chaque individu d'atteindre le meilleur état de santé physique et mental possible, mais plus encore : ils doivent mettre en œuvre les éléments fondamentaux déterminants de la santé – or, l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées en font partie intégrante⁵¹.

Cependant, la réalité est bien moins idyllique. Chaque année, diverses maladies – telles que le choléra, la diarrhée, la dysenterie, l'hépatite A, la typhoïde ou encore la poliomyélite⁵² - provoquées par une eau insalubre et de mauvaises conditions d'hygiène sont la cause de la mort de quelque 1,8 million d'enfants⁵³. Selon l'OMS, l'eau contaminée représente la cause de 80% des maladies et du tiers des décès dans les pays en développement⁵⁴.

B. Le droit à l'eau et le droit au logement

Selon les termes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « *un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence* »⁵⁵.

A l'inverse, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dépend résolument du droit à un logement convenable⁵⁶.

Ainsi s'emboîtent et s'articulent les deux droits fondamentaux susmentionnés : si le respect du droit à l'eau exige la garantie de maintien dans les lieux d'habitation – dont l'absence est fréquemment invoquée par les autorités pour refuser l'accès à l'eau potable – le droit au logement convenable contient quant à lui, dans la substantifique moelle de sa définition, la notion « d'accès permanent » à l'eau potable et à des installations sanitaires et de lavage⁵⁷.

Trop souvent, bailleurs et autorités tentent de forcer les locataires à quitter leur logement par le biais de coupures d'eau. Or, le droit à l'eau, sans poser une interdiction absolue de coupure, en pose les limites et en précise les contours⁵⁸. Certaines garanties de procédure doivent en effet être respectées – citons, notamment : la communication, en temps voulu, d'informations complètes sur les mesures envisagées, la possibilité de consultation véritable, un délai de préavis raisonnable concernant les mesures envisagées, des voies légales de recours et de

⁵⁰ Observation générale n°14 du 11 août 2000, E/C.12/2000/4, 22^{ème} sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2000.

⁵¹ S. PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, loc. cit., p. 135.

⁵² Site internet de l'OMS, Centre des médias, « Eau » : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs391/fr/> (date de dernière consultation : 4 août 2015).

⁵³ Fiche d'information n°35 précitée, p. 14.

⁵⁴ S. PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, loc. cit., p. 134.

⁵⁵ Observation générale n°4 du 13 décembre 1991, E/1992/23, 6^{ème} sess., Genève, 13 décembre 1991.

⁵⁶ Fiche d'information n°35 précitée, p. 16.

⁵⁷ S. PAQUEROT, *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, loc. cit., p. 137.

⁵⁸ Fiche d'information n°35 précitée, p. 39.

réparation, ainsi qu'une aide juridique pour l'obtention d'une réparation en justice⁵⁹. La mesure doit en outre être conforme à la loi et compatible avec le pacte⁶⁰.

Aussi, « *nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle* »⁶¹. Ainsi, toute autorisation de coupure totale est nécessairement subordonnée à l'existence d'une seconde possibilité d'accès à une quantité minimale d'eau potable⁶².

§2. Le droit à l'eau et la dignité humaine

Mais le droit à l'eau et à l'assainissement entretient également un rapport indissociable avec la *dignité humaine* - laquelle constitue un élément œcuménique caractéristique aux êtres humains. Elle est « *un intemporel qui exige que quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain* »⁶³. Pour reprendre les termes de Bernard Drobenko, « *l'eau potable et l'assainissement contribuent directement à déterminer et à qualifier la dignité humaine* »⁶⁴.

Le préambule du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - à l'instar du pacte international relatif aux droits civils et politiques - considère la dignité humaine comme notion fondatrice de tous les droits de l'homme⁶⁵. Quant à la déclaration universelle des droits de l'homme, son article 22 est rédigé comme suit : « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* »⁶⁶. Le traité de Lisbonne de l'Union européenne précise, dès son article 2, que « *L'union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* »⁶⁷. L'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux souligne, quant à lui, le caractère inviolable de la dignité humaine : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* »⁶⁸.

Selon Catarina de Albuquerque, rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement depuis 2008, « *la dignité est étroitement liée au respect de soi-même, qui est difficile à garder lorsque l'on est obligé de s'accroupir en plein air au mépris de toute intimité, sans avoir la possibilité de se nettoyer après avoir déféqué et exposé à la menace constante d'être agressé dans un moment de grande vulnérabilité. Le manque d'accès à des équipements sanitaires est dégradant ; c'est un affront à la valeur intrinsèque de l'être humain qui ne devrait être toléré dans aucune société* »⁶⁹.

⁵⁹ Observation générale n°15 du 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, 29^e sess., Genève, 11-29 novembre 2002, §56.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Fiche d'information n°35 précitée, p. 39.

⁶³ T. DE KONINCK ET G. LA ROCHELLE, *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005, p. 15.

⁶⁴ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 15.

⁶⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HRC/12/24, 1^{er} juillet 2009, p. 20.

⁶⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 22.

⁶⁷ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, art. 2.

⁶⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, art. 1.

⁶⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport de Catarina de Albuquerque précité, p. 20.

La dignité humaine vise, outre les considérations primordiales susmentionnées, à préserver la vie des individus (parallèlement à la protection que fournit le droit à la vie)⁷⁰. Or, existe-t-il élément plus essentiel pour préserver la vie que l'eau ?

La dignité s'exprime à tout moment de la vie d'un homme. Ainsi – par exemple, au travail ou en prison, tout individu doit pouvoir disposer d'eau en quantité suffisante⁷¹.

S'agissant des travailleurs, les articles 12 et 13 de la convention concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée le 8 juillet 1964, le prévoient expressément⁷².

Quant aux conditions carcérales, la Cour européenne des droits de l'homme juge « dégradante » - au sens de l'article 3 de la convention – toute détention ne permettant notamment pas aux individus d'accéder à un point d'eau potable^{73,74}.

Section 2. La relation entre le droit à l'eau et le principe de non discrimination

L'accessibilité exempte de discrimination est une composante majeure du droit à l'eau : il s'agit, on l'a vu, de la troisième caractéristique de sa définition.

Selon le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « *les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »⁷⁵. Ainsi, les Etats parties doivent veiller à ce que dans les lois, les mesures et les politiques qu'ils adoptent, aucun élément discriminant ne trouve sa place. De surcroît, si telle discrimination existe en fait, l'Etat doit alors agir afin de rétablir l'égalité, laquelle dépend inévitablement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous. Cette dernière affirmation se comprend aisément, par exemple, lorsqu'il n'existe aucune toilette séparée pour les filles dans les écoles. Le cas échéant, les parents n'autorisent en général pas leurs filles à fréquenter l'établissement⁷⁶.

Le conseil économique et social, dans son observation générale n°15, développe en détail les obligations incombant aux Etats parties dans la lutte contre la discrimination dans l'accès à l'eau potable. « *Les Etats parties devraient agir pour éliminer toute discrimination de fait fondée sur des motifs interdits, qui prive des particuliers et des groupes des moyens ou des droits nécessaires pour exercer leur droit à l'eau. Ils devraient veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société. Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements*

⁷⁰ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 91.

⁷¹ *Ibid.*, pp. 87-90.

⁷² Convention n°120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, signée à Genève le 8 juillet 1964, art. 12 et 13.

⁷³ Cour eur. D. H., arrêt Kadikis c. Lettonie du 4 mai 2006, <http://www.echr.coe.int> (6 décembre 2014).

⁷⁴ Nous développerons cette jurisprudence dans le chapitre 2 de la partie 3.

⁷⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966, art. 2, §2.

⁷⁶ Fiche d'information n°35 précitée, p. 14.

d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population »⁷⁷.

En outre, une attention particulière doit être portée aux femmes, aux enfants, aux groupes minoritaires, aux peuples autochtones, aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux personnes déplacées dans leur propre pays, aux travailleurs migrants ainsi qu'aux prisonniers et aux détenus. Ces individus forment en effet des « groupes vulnérables », qui, par supposition, ont plus de difficultés que les autres à exercer leur droit en toute autonomie⁷⁸.

⁷⁷ Observation générale n°15 précitée, § 14.

⁷⁸ *Ibid.*, § 16.

Chapitre 4. Les sujets et acteurs du droit à l'eau

« *Water for all : conserve, value, enjoy* »⁷⁹.

Comme le rappelle UNwater, organisme onusien, dans son trailer pour le « world water day 2015 », l'eau est à la genèse de la santé, de la nature, de l'urbanisation, de l'industrialisation, de l'énergie, de l'alimentation, de l'égalité. En d'autres mots, « *water is our world* »⁸⁰. En conséquence, elle intervient dans multiples chaînes de production et passe par une série d'acteurs qui sont susceptibles de la rendre plus vulnérable. Les entreprises, les industries, les multinationales, les exploitations agricoles, sont autant de protagonistes dont l'activité nécessite d'importantes quantités d'eau.

En vue de réguler le marché et d'éviter un déséquilibre considérable entre les intérêts industriels et les besoins individuels des plus pauvres, les Etats parties et les organismes internationaux doivent adopter les mesures adéquates.

Section 1. Les créanciers

Les individus, en tant que créanciers du droit à l'eau, sont en droit d'exiger une intervention de la part, notamment, des autorités étatiques. Il s'agit en effet d'un « droit créance », en raison de sa nature économique, sociale et culturelle^{81,82}. Les personnes formant des groupes vulnérables ou marginalisés peuvent, en outre, exiger de l'Etat qu'il assure de manière effective la réalisation du droit à l'eau (l'observation générale n°15 parle d'obligation de *mise en œuvre* : voir *infra*, §2. Les débiteurs)⁸³.

Certes, le droit à l'eau a fait l'objet d'une reconnaissance plus ou moins formelle de la part de la plupart des Etats⁸⁴. Toutefois, comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, il n'existe, pour l'heure, aucun droit de l'homme à l'eau universel et contraignant. Le droit à l'eau implique-t-il des obligations juridiques ou représente-t-il simplement un objectif, un idéal à atteindre ? La question fait encore l'objet de nombreuses controverses^{85,86}.

Considérer le droit à l'eau comme un droit de l'homme revient à le transformer en un droit particulier et prioritaire : par sa simple qualité de personne humaine, tout homme devient titulaire du droit humain à l'eau potable⁸⁷. Aucune distinction ne peut être établie entre les individus : « *le droit international des droits de l'homme aspire à exprimer une*

⁷⁹ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 79 – il s'agit de la devise, à Singapour, de la Public Utilities Board (PUB).

⁸⁰ Site internet d'UN Water, campagne de sensibilisation pour le World Water Day 2015 : <http://www.unwater.org/worldwaterday/> (date de dernière consultation : 3 juillet 2015).

⁸¹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 65.

⁸² Les recours et moyens d'action mis à disposition de l'individu font l'objet de la partie 3 de ce mémoire.

⁸³ Observation générale n°15 précitée, § 25.

⁸⁴ V. RICHARD, « Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau? », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 423.

⁸⁵ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p.24.

⁸⁶ Les recours et les moyens d'action mis à disposition des individus font l'objet de la partie 3 de ce mémoire.

⁸⁷ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 55.

idéologie commune à l'humanité toute entière, dont le principe premier est celui de l'égalité de tous les hommes »⁸⁸. Marie Cuq parle « d'identité universelle de la personne humaine »⁸⁹.

On le voit, reconnaître le droit à l'eau comme un véritable droit de l'homme lui offre une protection extrêmement renforcée et en rend créancière l'humanité entière. Il devient donc urgent de solidifier et de généraliser cette position⁹⁰.

Section 2. Les débiteurs

Les autorités publiques, les Nations Unies, les ONG, les acteurs du secteur privé, ... sont autant de protagonistes sur lesquels reposent une série d'obligations, au bénéfice des personnes susmentionnées.

§1. Les obligations à charge des Etats parties

Selon Bernard Drobenko, *« le droit à l'eau apparaît comme le devoir pour les autorités publiques de mettre à la disposition de tout humain, gratuitement, une quantité d'eau suffisante pour répondre à ses besoins fondamentaux et un dispositif sanitaire garantissant le respect et la dignité des personnes en permettant la récupération puis le traitement primaire des eaux usées »⁹¹. L'auteur met en exergue la responsabilité d'agir des autorités publiques : « il s'agit donc pour toutes les autorités publiques, au premier rang desquelles les Etats premiers responsables, mais aussi les autorités qu'ils instituent ou qu'ils reconnaissent dans le cadre de leur organisation institutionnelle (autorités fédérées ou confédérées, autorités dotées de compétences autonomes ou décentralisées, pouvoirs autochtones, etc.), de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour répondre à cette exigence minimale »⁹².*

A. Généralités

Le droit à l'eau, tel qu'il est développé aujourd'hui, impose une série d'obligations aux Etats parties. A la lecture du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *« chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »⁹³.*

En ce sens, l'observation générale n°15 leur impose-t-elle *« d'avancer aussi rapidement et aussi efficacement que possible vers le plein exercice du droit à l'eau »⁹⁴*. Certes, les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont des instruments dépourvus de valeur contraignante, mais elles permettent d'interpréter le contenu du pacte international dont elles sont les « assistantes »⁹⁵. Ainsi, aucune mesure rétrograde ne peut être adoptée par l'Etat, à moins qu'il ne prouve qu'il ait pris en considération toute autre solution

⁸⁸ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6^{ème} éd., Paris, PUF, 2006, p. 38.

⁸⁹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 55.

⁹⁰ Cette assertion sera développée au sein de la partie 2.

⁹¹ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 58.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, §1.

⁹⁴ Observation générale n°15 précitée, § 18.

⁹⁵ V. RICHARD, "Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau?", op. cit., in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, loc. cit., p. 420.

envisageable, que ladite mesure est justifiée au regard des droits de l'homme et, enfin, qu'il ait exploité les ressources à sa disposition⁹⁶.

En effet, l'Etat jouit d'un panel assez large de moyens d'action, dans les domaines tels que la technologie, la finance, et, surtout, la ressource en eau elle-même⁹⁷. De surcroît, par le biais des concepts d'assistance et de coopération internationales, l'Etat bénéficie de certains leviers⁹⁸ : « *les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études* »⁹⁹.

Toutefois, ces diverses ressources dont dispose l'Etat ne sont pas illimitées¹⁰⁰. Les auteurs du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ont été conscients : il s'agit d'« *assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte* »¹⁰¹. Certains aspects du droit à l'eau ne peuvent être garantis avec effet immédiat. En conséquence, au regard de la nature de l'obligation, l'Etat sera tenu ou non d'agir sans délai¹⁰².

Les mesures concernant les problématiques suivantes doivent, notamment, être adoptées promptement : le traitement et la prévention des maladies d'origine hydrique, l'assurance à chacun de la quantité minimale d'eau potable, le contrôle de la sécurité des individus lors de l'accès à l'eau potable ainsi que de la facilité d'accès, le caractère non discriminatoire dans l'accès à l'eau potable¹⁰³,...

B. Les types particuliers d'obligations

L'observation générale n°15 énonce trois types d'obligations incombant aux Etats parties : les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. De la sorte, l'exécution du droit à l'eau est cristallisée, matérialisée¹⁰⁴.

Premièrement - par le biais de l'obligation de *respect* – les Etats sont débiteurs d'une obligation négative : ils doivent s'abstenir d'entraver, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau.

Deuxièmement, au regard des deux autres obligations, les Etats parties doivent agir : d'une part, vis-à-vis des tiers – il s'agit de l'obligation de *protection*, d'autre part, en adoptant une série de mesures positives – il s'agit de l'obligation de *mise en œuvre*¹⁰⁵.

Protéger, en l'espèce, revient à empêcher l'entrave, par des tiers, de l'exercice du droit à l'eau. L'observation générale n°15 prend le soin de préciser que le concept de « tiers » peut revêtir à la fois des particuliers, des entreprises privées, d'autres entités de l'Etat ou encore d'agents agissant sous leur autorité¹⁰⁶. Ce second pilier est

⁹⁶ Observation générale n°15 précitée, § 19.

⁹⁷ *Ibid.*, § 18.

⁹⁸ Fiche d'information n°35 précitée, p. 28.

⁹⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 23.

¹⁰⁰ Fiche d'information n°35 précitée, p. 28.

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, §1.

¹⁰² Fiche d'information n°35 précitée, p. 28.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 28-29.

¹⁰⁴ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit, p. 54.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Observation générale n°15 précitée, § 23.

essentiel, puisqu'il justifie l'intervention étatique en cas de pollution ou de captation injustifiée des ressources en eau, mais également en cas de refus arbitraire d'accès à un approvisionnement en eau¹⁰⁷.

Quant à l'obligation de mise en œuvre, elle requiert des Etats parties « qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau »¹⁰⁸. Il s'agit plus précisément de faciliter (aider les particuliers dans l'exercice de leur droit), de promouvoir (assurer la diffusion d'informations) et d'assurer (ce dernier volet assure une protection spécifique aux personnes incapables de mettre elles-mêmes en œuvre leur droit – autrement dit, les groupes vulnérables et marginalisés)^{109,110,111}.

§2. Les obligations à charge d'autres acteurs

A. Les organismes des Nations Unies

Dans sa fiche d'information n°35, le haut commissariat aux droits de l'homme - à l'instar des instruments internationaux y afférent et du comité des droits économiques, sociaux et culturels - rappelle l'importance du rôle de l'organisation des Nations Unies concernant la promotion des droits de l'homme¹¹².

Plusieurs organismes des Nations Unies dénombrent, parmi leurs domaines d'action respectifs, celui de l'eau et de l'assainissement¹¹³. Ainsi, ONU habitat dispose de prérogatives dans 12 « urban themes », dont l'accès à l'eau et à l'assainissement : energy, youth, land, water and sanitation, resilience, reconstruction, economy, planning and design, gender, climate change, safety, mobility et housing & slum upgrading¹¹⁴.

L'organisme met un point d'honneur à aider les Etats membres dans leur lutte contre le manque d'accès à l'eau potable : « *UN-Habitat set up high priority water and sanitation (WATSAN) programmes, now under the responsibility of its Urban Basic Services Branch, to help the UN member states attain the water and sanitation targets set by the Millennium Development Goal (MDG) and World Summit on Sustainable Development (WSSD) to "halve by 2015 the proportion of the population without sustainable access to safe drinking water and sanitation."*Through these programmes, UN-Habitat provides both policy, technical, and financial support to governments and local authorities, thus contributing to the achievement of these internationally agreed goals. Focus is particularly set on the urban poor, in order to facilitate equitable social, economic, and environmental development »¹¹⁵.

En sus d'ONU habitat, le fonds des nations unies pour l'enfance (UNICEF) est également actif dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Déjà intervenu dans plus de 90 pays depuis 1996, l'UNICEF fonde son soutien sur les droits de l'homme et collabore avec les gouvernements et les communautés locales¹¹⁶.

¹⁰⁷ Observation générale n°15 précitée, § 23.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 25.

¹⁰⁹ Fiche d'information n°35 précitée, p. 31.

¹¹⁰ Observation générale n°15 précitée, § 25.

¹¹¹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 54.

¹¹² Fiche d'information n°35 précitée, p. 34.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Site internet d'ONU Habitat – for a better urban future, « Water and sanitation » : <http://unhabitat.org/urban-themes/water-and-sanitation-2/> (date de dernière consultation : 2 juillet 2015).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Site internet d'UNICEF, Eau, assainissement et hygiène, « L'UNICEF en action » : http://www.unicef.org/french/wash/index_action.html (date de dernière consultation: 2 juillet 2015).

Enfin, le programme des Nations Unies pour le développement ainsi que l'organisme mondial de la santé apportent, eux aussi, leur pierre à l'édifice. L'OMS est l'auteur de maintes publications recensant les faits et chiffres sur la qualité de l'eau et la santé, les principales maladies liées à l'eau, les statistiques, les principales causes et conséquences du manque d'accès à l'eau potable, quelques rapports sur les progrès déjà réalisés¹¹⁷, ... Son apport est donc crucial dans le domaine de l'eau : il permet de faire avancer la recherche, de recueillir et de diffuser des données sanitaires, de « fournir un appui technique », de « catalyser le changement » et de « mettre en place des moyens institutionnels durables »¹¹⁸.

Quant au PNUD, il porte en germe la lutte contre le manque d'eau potable, son objectif étant d'éradiquer la pauvreté et de réduire les inégalités et l'exclusion¹¹⁹.

Enfin, « UN Water » est un mécanisme interorganisations mis en place en 2003 par le Comité de haut niveau des Nations Unies sur les programmes¹²⁰. Il a pour tâche de coordonner les entités des Nations Unies concernées par l'eau et l'assainissement. *« L'ONU est consciente qu'elle doit mobiliser ses ressources d'une manière efficace et intégrée si elle veut relever les défis mondiaux liés à l'eau et atteindre les objectifs ambitieux fixés dans les domaines du développement et de l'environnement par la communauté internationale. ONU-Eau a été créé pour répondre à cet impératif »*¹²¹.

UN Water se charge concrètement de « fournir des informations », de « créer une base de connaissance sur l'eau », ainsi que « d'offrir une plate-forme facilitant les débats »¹²².

B. Le secteur privé

Les Etats parties et les organismes internationaux ne sont pas seuls à pouvoir influencer sur les rapports de force. Les agents du secteur privé - qui défendent d'apparence une position antagoniste à celle des ONG – peuvent pourtant pérenniser leurs entreprises de manière intelligente et durable¹²³. C'est l'idée que prône « the CEO Water Mandate » - le mandat des chefs d'entreprise pour l'eau - mis en place par le secrétaire général de l'ONU en 2007, en proposant aux dirigeants d'entreprises de collaborer avec les organismes des Nations Unies, les ONG et les gouvernements afin de gérer durablement les ressources en eau¹²⁴.

Sans ce travail de coordination, le secteur privé pourrait être tenté de surexploiter ou de polluer les ressources disponibles¹²⁵.

A l'inverse, si les entreprises se donnent la peine de penser leurs performances autrement que dans une logique capitaliste et de profit à court terme, ce type de partenariat est nécessairement bénéfique à leurs activités¹²⁶.

¹¹⁷ Site internet de l'OMS, Eau, assainissement et santé, « Qualité de l'eau de boisson » : http://www.who.int/water_sanitation_health/dwg/fr/ (date de dernière consultation : 2 juillet 2015).

¹¹⁸ Site internet de l'OMS, à propos de l'OMS, « Ce que nous faisons » : <http://www.who.int/about/what-we-do/fr/> (date de dernière consultation : 2 juillet 2015).

¹¹⁹ Site internet du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourwork/overview.html> (date de dernière consultation: 2 juillet 2015).

¹²⁰ Fiche d'information n°35 précitée, p. 32.

¹²¹ Site internet d'UN Water, brochure « Onu-Eau, le guide » : http://www.unwater.org/downloads/UNW_brochure_FR_webversion.pdf (date de dernière consultation: 2 juillet 2015).

¹²² *Ibid.*

¹²³ Fiche d'information n°35 précitée, p. 34.

¹²⁴ Site internet du CEO Water Mandate, UN Global Compact Website : <http://ceowatermandate.org/about/?lang=fr> (date de dernière consultation : 3 juillet 2015).

¹²⁵ Fiche d'information n°35 précitée, p. 34.

¹²⁶ Site internet du CEO Water Mandate, UN Global Compact Website : <http://ceowatermandate.org/about/?lang=fr> (date de dernière consultation : 3 juillet 2015).

En réalité, le CEO Water Mandate fait partie d'un projet plus ancien et plus vaste, le « UN Global Compact » : « *at the UN Global Compact, we believe it's possible to create a sustainable and inclusive global economy that delivers lasting benefits to people, communities and markets. That's our vision* »¹²⁷. L'objectif est de rendre les entreprises socialement responsables et d'encadrer leur conduite par le respect des droits de l'homme.

§3. Prise de recul

Sur le long terme, aucune entité commerciale ne pourra survivre à l'absence d'eau. Au regard des statistiques environnementales actuelles, il devient urgent d'adopter un nouveau modèle économique et sociétal ; si de grosses multinationales continuent à user et abuser de leur situation dominante, c'est la race humaine elle-même qui court à sa perte. En conséquence, les entreprises doivent impérativement s'engager dans ce type de processus de coopération. Certes, le respect des droits de l'homme est déjà obligatoire pour le secteur privé, mais c'est la philosophie même de ces entreprises omnidirectionnelles qui devrait être réformée.

Le monde a évolué ; les structures d'hier ne correspondent plus aux exigences d'aujourd'hui. La lutte contre les inégalités et, notamment, contre le manque d'accès à l'eau potable devrait être érigée en condition *sine qua non* à la pérennité d'une entité économique. A ce niveau, les Etats doivent prendre leurs responsabilités et réguler les relations de pouvoir présentes au sein de la société civile.

¹²⁷ Site internet du United Nations Global Compact, what is UN Global Compact ? <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission>, (date de dernière consultation : 3 juillet 2015).

Partie 2. L'état des lieux des initiatives juridiques en matière d'accès à une eau de qualité

Nous venons de le voir, l'eau est de plus en plus au cœur des débats internationaux, européens et nationaux. Quels en sont les aboutissants juridiques ? Face à ces situations de stress hydrique, les diverses institutions réagissent-elles ? Le cas échéant, les moyens qu'elles utilisent sont-ils pertinents ? C'est la question qui mobilisera nos réflexions au cours de cette deuxième partie.

Nous partirons de la sphère la plus universelle pour nous rapprocher petit à petit des individus.

Chapitre 1. L'état des lieux dans l'ordre juridique international

« L'eau ne reflète pas, elle accuse le trait, elle caricature. Dès qu'il est question de l'eau, de sa relation avec l'eau, un pays révèle ses forces, ses légendes, ses hantises, ses contradictions »¹²⁸.

Section 1. Les déclarations et résolutions internationales relatives aux droits de l'homme

Le droit à l'eau et à l'assainissement est reconnu expressément dans maintes déclarations et résolutions internationales.

§1. Les programmes d'action

Les Etats Membres des Nations Unies ont affirmé en 1977, lors de la Conférence de Mar Del Plata (en Argentine), le droit de chaque peuple d'avoir accès à l'eau potable¹²⁹ - lequel fut confirmé en 1992 dans le programme Action 21 adopté lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹³⁰.

Par la suite, le programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement de 1994, ainsi que le programme pour l'habitat, adopté en 1996 par la conférence des Nations Unies sur les établissements humains, ont proclamé le droit de chaque individu de jouir d'un niveau de vie suffisant - dont l'eau et l'assainissement font partie intégrante¹³¹.

¹²⁸ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 309.

¹²⁹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 52.

¹³⁰ Fiche d'information n°35 précitée, p. 4.

¹³¹ *Ibid.*

§2. Les résolutions de l'assemblée générale de l'ONU

L'assemblée générale des Nations Unies proclame également l'existence d'un droit à l'eau. Dans sa résolution 54/175 sur le droit au développement du 15 février 2000, elle affirme dans un premier temps que « *le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la Communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir* »¹³².

Quatre ans plus tard, l'assemblée générale jette les bases d'un droit fondamental à l'eau potable¹³³. Elle souligne : « *l'eau est essentielle au développement durable, y compris l'intégrité de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et est indispensable à la santé et au bien-être des personnes* »¹³⁴ et elle proclame, par la même, la décennie internationale d'action, « l'eau, source de vie » (2005-2015)¹³⁵. L'assemblée générale avait déjà fait de l'année 2003 l'année internationale de l'eau douce¹³⁶.

Enfin, le 28 juillet 2010, l'assemblée générale adopte une nouvelle résolution selon laquelle le droit à l'eau est un « *droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme* »¹³⁷. La résolution est entièrement dédiée à la consécration d'un droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement¹³⁸. Symboliquement, cette reconnaissance internationale est énorme : d'abord parce qu'aucun Etat ne s'y est opposé – 122 Etats ont voté pour, 41 ont préféré l'abstention, tandis que 29 autres étaient absents – ensuite, parce que d'un point de vue politique, l'eau est enfin inscrite dans une perspective « droit de l'homme » autonome¹³⁹.

§3. La résolution du conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le 30 septembre 2010, le conseil des droits de l'homme des Nations Unies, organe subsidiaire de l'assemblée générale, a adopté la résolution 15/9 sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il y affirme que « *le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité* »¹⁴⁰.

¹³² Assemblée générale des Nations Unies, Le droit au développement, A/RES/54/175, du 15 février 2000, §12.

¹³³ Centre d'actualités de l'ONU, « L'assemblée générale déclare que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental », *les dépêches du service d'information de l'ONU* : <http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=22544#.VZqgBWA4bVo> (date de dernière consultation: 3 juillet 2015).

¹³⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015), A/RES/58/217, du 9 février 2004.

¹³⁵ A l'heure de la réalisation du présent travail, les objectifs de la décennie ont été atteints et même dépassés: <http://www.un.org/fr/waterforlifedecade> (date de dernière consultation: le 8 août 2015). De tels processus doivent être encouragés: ils sensibilisent, informent et éduquent à la thématique de l'eau. Lors des nouvelles négociations en septembre 2015, de nouveaux objectifs, plus ambitieux, doivent être définis.

¹³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Année internationale de l'eau douce 2003, A/RES/55/196, du 1 février 2001.

¹³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, A/RES/64/292, du 28 juillet 2010, §1.

¹³⁸ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p.20.

¹³⁹ J. T WINKLER, *The human right to water – significance, legal status and implications for water allocation*, Oxford, Bloomsbury, 2012, p. 78.

¹⁴⁰ Conseil des droits de l'homme, Résolution 15/9, Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HCR/RES/15/9, du 6 octobre 2010.

§4. Prise de recul

Le 29 juillet 2010, le journal « Le Monde » annonçait en manchette l'adoption de la résolution de l'assemblée générale datant de la veille : « l'accès à l'eau potable devient un droit de l'homme »¹⁴¹. Pourtant, si ladite résolution est cruciale puisqu'elle représente le fruit d'un accord entre les Etats Membres des Nations Unies, elle n'est toutefois pas de nature à consacrer un véritable droit de l'homme à l'eau potable au sens juridique du terme.

Il en va de même pour toutes les autres déclarations et résolutions susmentionnées. En effet, aucune d'entre elles ne jouit d'une valeur juridique contraignante, les unes étant de simples déclarations, les autres des résolutions émanant de l'assemblée générale ou du conseil des droits de l'homme, organes dont la compétence se limite à formuler des recommandations¹⁴². Un titre tel que « pour l'assemblée générale des Nations Unies, l'accès à l'eau potable devient un droit de l'homme » eût été plus exact.

En conséquence, l'on ne peut parler de « droit de l'homme à l'eau potable » uniquement au regard de ces instruments plus politiques que juridiques¹⁴³. Il manque l'une des caractéristiques essentielles à la définition d'un droit de l'homme : le caractère juridiquement contraignant. Ainsi, le droit universel à l'eau potable relève-t-il plus de la règle *morale* que de la règle de droit¹⁴⁴.

De surcroît, au vu de la conception et de la pratique dissonantes des Etats à ce sujet, ces textes ne peuvent être réputés coutumiers¹⁴⁵.

¹⁴¹ Le Monde, 29 juillet 2010, « L'accès à l'eau potable devient un droit de l'homme » : http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/07/29/l-acces-a-l-eau-potable-devient-un-droit-de-l-homme_1393627_3244.html (date de dernière consultation: 7 juillet 2015).

¹⁴² M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p.21.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*, p.22.

¹⁴⁵ *Ibid.*

Section 2. La déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions internationales

§1. La déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 constitue la première étape d'une reconnaissance progressive du droit à l'eau¹⁴⁶. En son article 25, elle précise que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* »¹⁴⁷.

Elle ne vise pas expressément l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; c'est par le truchement d'obligations relatives à la protection d'autres droits de l'homme (le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, le droit à l'alimentation et à des services sociaux nécessaires) que le texte garantit une certaine promotion du droit à l'eau¹⁴⁸.

Il en va de même pour le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 11 dispose ce qui suit : « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* »¹⁴⁹.

Aucun de ces deux textes cruciaux du droit international ne mentionne donc explicitement l'existence d'un droit à l'eau.

¹⁴⁶ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 79.

¹⁴⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 25, §1.

¹⁴⁸ Fiche d'information n°35 précitée.

¹⁴⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, §1.

§2. Les conventions internationales

D'autres instruments internationaux visent par contre le droit à l'eau de manière expresse : la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, en son article 14, §2 – la convention n°161 sur les services de santé au travail, adoptée en 1985, en son article 5 - la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, en ses articles 24, §3 et 27 – ainsi que la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006, en son article 28^{150,151}.

§3. Prise de recul

Les textes susmentionnés sont de nature et de portée variables. Si les premiers agissent au niveau universel en s'appliquant à tous les êtres humains, les seconds sont limités *ratione personae*, s'appliquant tantôt uniquement aux femmes, tantôt uniquement aux enfants, aux handicapés ou aux travailleurs¹⁵².

Au sein des instruments de type « universel », une sous distinction s'impose encore : la déclaration universelle des droits de l'homme revêt un caractère déclaratif et n'est donc pas juridiquement contraignante – bien qu'à l'heure actuelle, la plupart de ses dispositions puissent être considérées comme coutumières¹⁵³ – tandis que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels jouit de la même valeur juridique qu'une convention¹⁵⁴.

C'est ici que le bât blesse : le droit à l'eau n'est jamais reconnu expressément au niveau universel. Soit le texte le vise explicitement mais ne bénéficie que d'une portée sectorielle, soit le texte se fait fort d'une portée générale mais ne protège le droit à l'eau que par l'intermédiaire d'autres droits fondamentaux. C'est ce que Marie Cuq appelle la protection « par ricochet »¹⁵⁵ : « *les organes en charge de l'interprétation et de la mise en œuvre des droits de l'homme peuvent assurer une protection du droit à l'eau mais seulement dans la mesure où la réalisation de celui-ci est nécessaire à la mise en œuvre d'un autre droit expressément prévu* »¹⁵⁶.

¹⁵⁰ Fiche d'information n°35 précitée.

¹⁵¹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 58.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p.22.

¹⁵⁴ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 81.

¹⁵⁵ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, loc. cit., p. 59.

¹⁵⁶ *Ibid.*

Section 3. L'observation générale n°15

En novembre 2002, le comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptait son observation générale n°15, avec l'objectif de traiter « les questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹⁵⁷ et plus particulièrement des articles 11 et 12. Le document analysé – bien qu'exempt de toute force contraignante – est donc l'interprète d'un pacte qui, lui, possède la même valeur juridique qu'une convention¹⁵⁸. Or, comme mentionné *supra*, le PIDESC, par le truchement d'autres droits de l'homme, garantit une certaine promotion du droit à l'eau. En substance, l'observation générale n°15 représente une avancée considérable dans la reconnaissance du droit à l'eau : selon les termes de Marie-Catherine Petersmann, il offre une définition « exhaustive » « universelle » et « complète » du droit à l'eau¹⁵⁹.

Mais en sus de baliser les contours du droit, l'observation générale a sensibilisé et conscientisé les Etats, les ONG et la population au manque d'accès à l'eau potable¹⁶⁰.

Nonobstant ces indéniables qualités, l'observation générale n°15 est au cœur d'une importante controverse. En 2005, Stéphane Tully de la London school of Economics and Political Science publiait une critique de la phraséologie, du raisonnement et des importantes omissions du comité. Un an plus tard, Malcom Langford, « Senior legal officer » et ancien coordinateur du programme pour le droit à l'eau au centre pour le droit humain au logement (le COHRE) y répondait. Plus récemment, Marie Catherine Petersmann, diplômée de l'Université de Genève, de l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement et spécialisée dans la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels consacrait une bonne partie de son ouvrage sur les sources du droit à l'eau en droit international à cette observation.

Le présent paragraphe sera consacré à l'analyse de ce débat.

§1. La position de S. Tully

Au fil de son texte, l'auteur soulève trois principales critiques. La première concerne l'article 11 du pacte et son utilisation du vocable « y compris »¹⁶¹. Le comité interprète ce choix de formulation comme la volonté de ne pas établir un catalogue de droits à caractère exhaustif. Selon Tully, cette ouverture – et avec elle, la potentialité de créer de nouveaux droits – est nécessairement dangereuse car trop imprécise. L'auteur s'interroge : le droit à l'électricité, l'accès à internet ou la distribution postale devraient-ils, eux aussi, faire partie intégrante de l'article 11 ? L'expression « y compris » en amènerait d'aucun à « spéculer quant au nombre et à la nature – ou d'autres caractéristiques essentielles – d'un niveau de vie adéquat »^{162,163}.

¹⁵⁷ Observation générale n°15 précitée.

¹⁵⁸ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc.cit., p.24.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ K. BOURQUAIN, *Freshwater access from a human rights perspective – A challenge to international water and human rights law*, vol. 97, International studies in Human Rights, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2008, p. 221.

¹⁶¹ Selon l'article 11 du pacte : « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

¹⁶² Traduction libre depuis l'anglais « leading one to speculate on the number and nature of other characteristics essential to an adequate standard of living but not explicitly guaranteed by the Covenant ».

¹⁶³ S. TULLY, « A human right to access water ? A critique of général comment no. 15 », *N.Q.H.R.*, 2005, p. 37.

Ensuite, il défend une interprétation plus textuelle du pacte en semonçant le comité pour son « interpretative creativity »¹⁶⁴, estimant qu'une approche permettant d'analyser le droit à l'eau alors même qu'il n'est pas explicitement repris dans la disposition est source d'insécurité juridique. Tully y voit le signe d'un abus de compétence. Il relève, selon ses dires, de la responsabilité des gouvernements de poursuivre la procédure d'amendement prévue par l'article 29 si le pacte est jugé inadéquat.

Enfin, la troisième exégèse du professeur porte sur l'absence d'agence onusienne spécialisée dans les ressources en eau. Dans un tel cas, l'auteur est d'avis que le « lawmaking forum » revienne aux gouvernements¹⁶⁵.

Tully suppose que l'absence de mention du droit à l'eau dans le pacte était délibérée ; son inclusion aurait été superficielle, puisque comme l'air, l'eau est absolument fondamentale à toute vie humaine. Il n'est donc pas question de droit « implicite »¹⁶⁶.

§2. La position de M. Langford

Dans sa publication de 2006, M. Langford répond aux arguments pessimistes de son collègue. D'emblée, il adopte une plume bien plus approuvée : « *this article contends that the general comment was neither radical nor conservative but a reasonable interpretation of the Covenant that was grounded in international law and practice. Further, the general comment has demonstrated a practical utility* »¹⁶⁷.

L'auteur s'applique à contrecarrer une à une les affirmations susmentionnées. Ainsi, concernant « l'alarmante » prolifération de nouveaux droits, il écrit très justement que l'eau n'est pas comparable à la distribution postale ou à l'accès à internet¹⁶⁸.

A l'accusation d'abus de compétence du comité, Langford riposte par une série d'instruments internationaux cités par Tully lui-même. Bien sûr – comme analysé *supra* – ces textes sont lacunaires, mais ils ont le mérite de souligner l'habitude des gouvernements de reconnaître le droit à l'eau au sein des déclarations internationales liées à la problématique des ressources en eau¹⁶⁹. Le comité en a rationnellement conclu que l'eau dérivait du droit à la santé et entretenait des liens très étroits avec le droit à l'alimentation et le droit au logement.

Selon Langford, la procédure d'amendement de l'article 29 n'était guère d'application en l'espèce.

Aussi, le manque d'agence internationale spécialisée en droit à l'eau ne pourrait trahir une quelconque intention d'écarter le droit à l'eau de l'article 11 du pacte. L'auteur appuie sa position par une illustration : ONU habitat, agence spécialisée en droit au logement, fut mise sur pied en 1978, alors que le droit au logement existait déjà. De surcroît, les agences onusiennes sont loin d'être insensibles à la problématique de l'eau. Conscientes des enjeux actuels, elles adoptent une « démarche coordonnée » : en 2003, elles ont créé « ONU-eau », mécanisme chargé de conjuguer, d'harmoniser les entités des Nations Unies concernées par l'eau et l'assainissement¹⁷⁰.

¹⁶⁴ S. TULLY, « A human right to access water ? A critique of général comment no. 15 », *op. cit.*, p. 37.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 38.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 37.

¹⁶⁷ M. LANGFORD, « Ambition that overleaps itself ? A response to Stephen Tully's critique of the General Comment on the Right to Water », *N.Q.H.R.*, 2006, p. 433.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 437.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ M. LANGFORD, « Ambition that overleaps itself ? A response to Stephen Tully's critique of the General Comment on the Right to Water », *op. cit.*, p. 442.

§3. La position de M.-C. Petersmann et la nôtre

Dans son ouvrage consacré aux sources du droit à l'eau en droit international, la diplômée de l'Université de Genève accorde une place importante à l'observation générale n°15. M.-C. Petersmann y résume les points principaux de la thèse défendue par S. Tully, les décortique, les critique et les déjoue. De manière générale, son opinion rejoint celle de M. Langford. Quant à nous, leur argumentaire emporte clairement nos faveurs.

De façon abstraite, s'interroger sur la pertinence de la création de nouveaux droits est intelligent. N'importe quel droit ne peut devenir un droit de l'homme, sous peine d'en scléroser le caractère fondamental et d'en affecter la crédibilité¹⁷¹. Toutefois, les droits de l'homme sont également le miroir de la société. Les besoins des êtres humains évoluent avec le monde qui les entoure ; leur protection doit donc pouvoir s'adapter en conséquence¹⁷².

Tully estime qu'inclure le droit à l'eau au sein du pacte représente un inconvénient considérable : il s'agirait d'une sorte de porte ouverte vers « une infinité d'autres droits »¹⁷³. Il paraît difficile de concevoir que l'auteur soit assez imprudent pour comparer l'eau à la « distribution postale » ou à « l'accès à internet ». Langford et Petersmann réfutent d'ailleurs cet argument en à peine une phrase. Faut-il le rappeler, sans eau, l'être humain ne peut absolument pas survivre. On ne peut reléguer cet élément vital au rang de service social. Bien sûr, internet et la poste sont nécessaires, mais strictement inassimilables à l'or bleu. L'eau nous compose, nous fait vivre et nous entoure constamment. Chaque acte que l'on pose est lié à elle. Chaque droit fondamental est conditionné par son accès : comme exposé *supra*, le droit à la santé, le droit au logement, la dignité humaine, le droit à l'alimentation, le droit à un niveau de vie suffisant, ... ne peuvent être effectifs que si l'on garantit un approvisionnement suffisant en eau potable. Ce n'est donc pas un simple « nouveau droit », mais une composante qui surplombe les autres. A notre avis, Tully se fourvoie complètement en imaginant l'article 11 du PIDESC pouvoir se suffire à lui-même. Le comité a eu raison de faire preuve d'audace : il est temps d'agir juridiquement, concrètement et efficacement.

Par voie de conséquence, le deuxième argument de Tully s'écroule simultanément au premier. Le comité n'outrepasse pas ses pouvoirs puisqu'il ne fait qu'interpréter l'article 11 du pacte en fonction de son objectif. Le droit à un niveau de vie suffisant passe indubitablement par l'accès à l'eau. Ainsi, nier l'existence implicite du droit à l'eau revient à vider la disposition de son sens. Comme le précise très justement M.-C. Petersmann, le comité n'a jamais eu la prétention de créer une source légale d'un nouveau droit à l'eau. Rappelons la nature indicative d'une observation générale : c'est un instrument juridique que le comité utilise afin de guider, d'éclairer les Etats¹⁷⁴. En réalité, le droit à l'eau était déjà présent en germe au sein de l'ordre juridique international, comme le rétorque pertinemment Langford¹⁷⁵.

Enfin, sur le troisième et dernier cheval de bataille de Tully, Petersmann cite Langford. L'absence d'agence onusienne n'a jamais empêché la création d'un droit de l'homme et quoiqu'il en soit, bon nombre d'institutions assument un rôle en matière d'accès à l'eau potable¹⁷⁶. L'auteur évoque l'existence d'ONU eau et précise que l'article 60 de l'observation générale n°15 rappelle le travail de l'Organisation Mondiale de la Santé, d'UNICEF, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de

¹⁷¹ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p. 40.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 43.

¹⁷⁵ M. LANGFORD, « Ambition that overleaps itself ? A response to Stephen Tully's critique of the General Comment on the Right to Water », *op. cit.*, p. 442.

¹⁷⁶ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p. 44.

l'Organisation Internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le Développement, d'ONU Habitat, de l'Organisme Mondial du Commerce ou du Fonds international du développement agricole¹⁷⁷.

En conclusion, les questionnements et les critiques que Monsieur Stephen Tully pose sont étonnantes, dans un contexte où plus d'un dixième de la population mondiale n'a accès à aucune source d'eau améliorée. Il va jusqu'à remettre en cause l'utilité d'un droit à l'eau : comme l'air, l'eau est tellement fondamentale que son inclusion au sein de l'article 11, par exemple, serait fortuite. Or, la communauté internationale ne s'est pas rendue compte hier du manque patent d'eau sur terre et de sa répartition déséquilibrée ; l'observation générale elle-même date de 2002 et les premières reconnaissances du droit à l'eau de 1977. Pourtant, aucune solution effective n'a encore été trouvée. Un droit fondamental à l'eau potable, universel, contraignant et intangible doit impérativement voir le jour. En ce sens, si l'observation générale ne suffit pas, elle a le mérite d'avoir enclenché le raisonnement et d'avoir attaqué le problème à la racine.

¹⁷⁷ Observation générale n°15 précitée, §60.

Section 4. A quand un véritable droit de l'homme à l'eau ?

§1. Pourquoi les Etats sont-ils réticents à instaurer un véritable droit de l'homme à l'eau ?

Au vu des instruments analysés *supra*, une question légitime se pose spontanément : pourquoi la communauté internationale n'a-t-elle pas encore reconnu un véritable droit de l'homme à l'eau, universel et contraignant ? Les Etats, dans l'ensemble, semblent pourtant disposés à reconnaître l'importance de l'accès à l'eau. Nous en voulons pour preuve la résolution 64/292 du 28 juillet 2010 de l'assemblée générale de l'ONU : soutenue par 122 Etats¹⁷⁸, elle reconnaît le droit de l'homme à l'eau et l'assainissement.

Si l'ensemble des documents susmentionnés se préoccupe, d'une manière ou d'une autre, de la problématique de l'eau, aucun consensus n'a encore rassemblé les Etats quant à l'adoption d'un droit *contraignant*. C'est que la gestion de l'eau touche immédiatement aux relations de pouvoir présentes au sein de la société. Contraindre les Etats à agir et permettre aux citoyens de réclamer leur droit en justice revient à combattre les inégalités conséquentes de ces relations de pouvoir¹⁷⁹. Ceci étant dit, la justiciabilité du droit à l'eau n'est pas nécessairement corrélative à un décuplement de procès relatifs au droit à l'eau. L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Belgique - pays dont le point commun est d'avoir fait du droit à l'eau un droit justiciable - ont réussi à éviter une pléthore de procédures en définissant clairement les obligations des pouvoirs publics et en s'assurant de la gradualité de la mise en œuvre¹⁸⁰.

En outre, le conseil mondial de l'eau attribue la crainte des gouvernements à franchir ce pas décisif à une série de malentendus. Ainsi, les Etats associent le droit à l'eau universel à la perte de leur souveraineté en matière de gestion des ressources en eau¹⁸¹. Or, l'eau est une unité à haut potentiel stratégique d'un point de vue économique que les Etats sont peu enclins à laisser s'échapper dans la sphère internationale¹⁸².

Pourtant, « *la reconnaissance du droit à l'eau n'affecte en aucun cas le droit des Etats parties à gérer leurs ressources en eau en pleine souveraineté tout en respectant leurs engagements internationaux* »¹⁸³. Quant à la gestion des eaux transfrontières, elle relève de la compétence du droit coutumier international¹⁸⁴.

La réticence des souverainetés étatiques peut également s'expliquer par des contraintes budgétaires associées à une redéfinition des priorités ou par l'absence de ressources suffisantes à la mise en œuvre du droit à l'eau. Les pays les plus pauvres n'ont pas les fonds suffisants pour maintenir le prix de l'eau abordable pour tous et permettre à chacun d'avoir accès à une ou plusieurs sources d'eau potable¹⁸⁵. Les cas les plus urgents doivent donc être traités en

¹⁷⁸ Bureau de recherches internationales sur les services publics de l'Université de Greenwich (PSIRU), "Pourquoi l'eau est-elle un service public? Exposition des mythes de la privatisation", mai 2012, <http://www.psiru.org>.

¹⁷⁹ M.-C. PETERSMANN, *Les sources du droit à l'eau en droit international*, loc. cit., p. 98.

¹⁸⁰ C. DUBREUIL, « Le droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre », *Brochure du conseil mondial de l'eau*, consultable en ligne : http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right_to_Water/Pdf_doct/eau.pdf (date de dernière consultation: 7 août 2015).

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² V. RICHARD, "Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau?", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, loc. cit., p. 423.

¹⁸³ C. DUBREUIL, « Le droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre », *Brochure du conseil mondial de l'eau*, consultable en ligne : http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right_to_Water/Pdf_doct/eau.pdf (date de dernière consultation: 7 août 2015).

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ V. RICHARD, "Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau?", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, loc. cit., p. 423.

priorité, l'aide et la coopération internationales favorisées¹⁸⁶ et l'accent posé sur le caractère progressif et adapté aux capacités de chaque Etat du respect de ces obligations¹⁸⁷. Enfin, l'eau et l'assainissement doivent faire partie des préoccupations gouvernementales centrales, malgré les contraintes budgétaires croissantes. A bien y réfléchir, il existe une multitude d'avantages socio économiques à ériger l'eau en priorité politique¹⁸⁸. L'obligation de parcourir chaque jour quelques dizaines de kilomètres jusqu'à la première source d'eau pour subvenir à un besoin essentiel empêche les plus jeunes de s'épanouir intellectuellement¹⁸⁹. Sur la pyramide de Maslow, les quelques millions de personnes qui luttent quotidiennement contre la soif ne dépassent pas l'étage élémentaire : celui de la survie. En conséquence, la scolarisation des enfants et la productivité économique en général sont sérieusement affectées - d'un point de vue matériel d'une part (le temps nécessaire à transporter de l'eau est soustrait au temps d'étude), et d'un point de vue sanitaire d'autre part (les maladies hydriques affectent la capacité cognitive)^{190,191}. En matière d'évaluation chiffrée, les pertes humaines et économiques sont établies à 2,6% du PIB – voire 5% dans certains pays¹⁹². Au delà de ces statistiques, c'est la capacité même d'une société donnée à s'autogérer, et à garantir à ses sujets le minimum vital qui est concernée¹⁹³. En effet, s'il faut raisonner en termes économiques, la preuve que la sérénité budgétaire d'un Etat est conditionnée par l'accès de ses citoyens à l'eau est facilement démontrable. Mais l'Etat n'aurait-il pas, simplement, un intérêt humain à permettre aux individus de vivre dignement¹⁹⁴ ? La pérennisation économique est cruciale... La solidarité et la bienveillance le sont encore plus.

§2. Les avantages de la cristallisation de l'eau en un droit de l'homme contraignant et universel

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit* »¹⁹⁵. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la déclaration universelle des droits de l'homme insufflait l'espoir d'un monde meilleur. Elle sonnait le glas de l'omnipotence étatique et annonçait l'avènement de la protection individuelle : le droit international des droits de l'homme venait de naître¹⁹⁶.

Par la force des choses, le rôle du droit international s'est développé : il est devenu une sorte de chape supranationale de protection des individus, au nom de valeurs communes aux Etats¹⁹⁷.

Intégrer l'eau dans cet ensemble de droits de l'homme - dont la vocation est de préserver l'humain parce qu'il est humain - revient à obliger les Etats à assurer l'accès à l'eau à tous et à le protéger d'éventuelles interférences de parties tierces (entendons : le secteur privé et les multinationales qui en font partie intégrante)¹⁹⁸.

¹⁸⁶ C. DUBREUIL, « Le droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre », *Brochure du conseil mondial de l'eau*, consultable en ligne : [http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right to Water/Pdf doct/eau.pdf](http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right%20to%20Water/Pdf_doct/eau.pdf) (date de dernière consultation: 7 août 2015).

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ B. DROBENKO, « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. Cournil et C. Colard-Fabregoule), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 435.

¹⁹⁰ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2006, « Au delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau ».

¹⁹¹ Site internet de l'OMS, Changement climatique et santé humaine, « Eau et santé » : <http://www.who.int/globalchange/ecosystems/water/fr/> (date de dernière consultation : 16 juillet 2015).

¹⁹² B. DROBENKO, « Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation », *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, loc. cit., p. 435.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 436.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art. 1.

¹⁹⁶ F. SUDRE, « La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux », in *Droits et libertés fondamentaux* (sous la dir. de R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche et T. Revet), 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 29.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 30.

¹⁹⁸ J. SCANLON, A. CASSAR et N. NEMES, « Water as a Human Right? », in *IUCN Environmental Policy and Law Paper*, n° 51, 2004, p. 29.

La règle internationale protectrice des droits de l'homme présente la particularité de *ne pas être soumise au principe de réciprocité*¹⁹⁹ : l'adoption de ladite règle est étrangère au caractère contractuel habituel aux accords conclus entre Etats. Les obligations qui en découlent sont de type objectif. En conséquence, l'application et la mise en œuvre de la norme ne dépendent guère de l'exécution de ses obligations par l'autre partie²⁰⁰.

En sus de cette exemption au principe de réciprocité, le droit international des droits de l'homme est, sous certaines conditions, *directement applicable*. Autrement dit, le citoyen est en droit d'invoquer la norme devant les juridictions de son pays à condition que le droit constitutionnel national prévoit un régime de réception de la règle internationale en droit interne et que ladite norme soit suffisamment précise « pour être appliquée sans mesure complémentaire d'exécution »²⁰¹. Toutefois, le régime juridique correspondant au droit à l'eau est celui des droits économiques, sociaux et culturels, lesquels se caractérisent par la progressivité de leurs effets, ce qui exclut en général le caractère « suffisamment précis et inconditionnel » nécessaire à l'effet direct²⁰². Cela étant dit, l'obligation revient alors aux Etats « d'adopter des mesures nationales d'exécution afin de permettre aux individus d'invoquer les dispositions du PIDESC et d'en réclamer la mise en œuvre devant les autorités nationales »²⁰³. Le droit de l'homme à l'eau pourrait, de la sorte, servir de levier aux personnes civiles pour enjoindre les gouvernements à agir et, en conséquence, permettre le développement d'une jurisprudence corrélative²⁰⁴.

Ainsi, le régime applicable aux droits de l'homme est-il particulièrement protecteur, en ce qu'il répond à une logique et une philosophie qui lui sont propres. Offrir au droit de l'homme à l'eau son caractère contraignant – et le transformer d'un accord politique et symbolique en une garantie coulée juridiquement – forcerait donc les Etats à agir pour le bien commun. Plus qu'une valeur commune, l'eau deviendrait un devoir général vis-à-vis des citoyens du monde.

§3. Cristalliser oui, mais pas n'importe comment

L'ordre juridique international n'est pas étranger au droit à l'eau, lequel y est présent en germe depuis quelques dizaines d'années²⁰⁵. A l'heure actuelle, alors que les besoins vitaux de la société se sont transformés avec elle et que les ressources en eau se sont raréfiées, cet « embryon juridique » doit impérativement éclore et fructifier au sein de chaque Nation.

Toutefois, puisqu'il faut agir promptement et précisément, la cristallisation du droit à l'eau doit être bien pensée. L'observation générale n°15 a laissé derrière elle quelques obscurités : en son §6, elle affirme que « *L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire et pour l'hygiène du milieu. Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (...)* »²⁰⁶. Que faut-il entendre par « fins diverses », « usages personnels et domestiques » ou encore « moyens de subsistance »²⁰⁷?

¹⁹⁹ F. SUDRE, "La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux", *op. cit.*, in *Droits et libertés fondamentaux*, *loc. cit.*, p. 33.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, *loc. cit.*, p. 64.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ J. SCANLON, A. CASSAR et N. NEMES, "Water as a Human Right?", *op. cit.*, p. 21.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Emphases réalisées par nous.

²⁰⁷ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, *loc. cit.*, p. 52.

En ce sens, la notion de « besoins essentiels » en eau potable doit être ciblée en toute rigueur et réalisme. Garantir la mise en œuvre effective du droit à l'eau enjoint la préparation d'une perspective à long terme. L'eau est une ressource limitée, qui répond à diverses exigences environnementales et écosystémiques. De surcroît, la gestion de l'eau doit être durable, car en sus de solidariser les répartitions actuelles, les générations futures méritent elles aussi une protection adéquate²⁰⁸.

Seules les nécessités vitales telles que les besoins en boisson, en hygiène personnelle et en préparation de la nourriture doivent être couvertes par la protection d'un droit de l'homme à l'eau²⁰⁹. Selon l'OMS, 20 à 50 litres d'eau de qualité par jour sont péremptoires à la survie de l'être humain²¹⁰.

²⁰⁸ J. SCANLON, A. CASSAR et N. NEMES, "Water as a Human Right?", *op. cit.*, p. 29.

²⁰⁹ M. CUQ, *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, *loc. cit.*, p. 52.

²¹⁰ Site internet de l'OMS, changement climatique et santé humaine, « Eau et santé » : <http://www.who.int/globalchange/ecosystems/water/fr/> (date de dernière consultation : 16 juillet 2015).

Chapitre 2. L'état des lieux dans l'ordre juridique régional (européen)

« L'amour de l'eau est une déclaration d'adhésion, un vote quotidien »²¹¹.

A l'échelle planétaire, le continent européen semble relativement bien nanti en matière d'accès à une eau de qualité. Les logements, les bâtiments publics et lieux de travail sont généralement reliés à un réseau d'eau potable et la mise en œuvre du droit à l'eau présente un taux élevé. L'eau est certes plus abondante dans les zones urbaines ou les pays nordiques que dans les zones rurales ou les pays du sud²¹². Toutefois, cet écart a tendance à s'annihiler petit à petit, si bien que l'accès à l'eau n'apparaît pas au rang des politiques publiques à traiter en urgence²¹³.

Mais c'est entre les pays très développés et les pays qui le sont peu que le décalage est plus alarmant²¹⁴. En Europe de l'Est et du Sud-est, le quotidien des citoyens est loin d'offrir le confort dont jouit la majorité des autres Européens²¹⁵. Les Roumains des zones rurales, par exemple, ne sont que 26% à jouir de l'utilisation d'un réseau d'eau. En zone urbaine, l'eau distribuée est trop souvent impropre à la consommation. L'équipement sanitaire y est rudimentaire, à l'instar de la Moldavie et de la Bosnie-Herzégovine²¹⁶.

En sus de cette inégalité géographique, certains groupes discriminés sont, eux aussi, victimes d'un accès saumâtre à l'eau potable. Les Roms sont ainsi particulièrement vulnérables, occupant des terrains sans accès à l'eau potable ou aux égouts²¹⁷. C'est également le cas des détenus²¹⁸, des sans abris, des Sintis²¹⁹ ou des personnes en grande précarité²²⁰.

Les divers textes définis *infra* démontrent l'intérêt que porte l'Union européenne à cette impérieuse problématique, malgré l'absence de consécration du droit à l'eau et à l'assainissement en objectif politique²²¹.

²¹¹ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 89.

²¹² H. SMETS, « Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p.25.

²¹³ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", op. cit., in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 461.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ H. SMETS, « Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement », op. cit., in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, loc. cit., p.25.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ J.-P. LIEGEOIS, *Le conseil de l'Europe et les Roms: 40 ans d'action*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 89.

²¹⁸ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 102.

²¹⁹ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", op. cit., in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 461.

²²⁰ H. SMETS, « Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement », op. cit., in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, loc. cit., p.26.

²²¹ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", op. cit., in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 466.

Section 1. Les diverses initiatives juridiques

§1. Le travail du conseil de l'Europe

Très tôt conscient des futurs enjeux démographiques, des potentielles conséquences du développement industriel et de leurs impacts négatifs sur l'eau²²², le conseil de l'Europe, plus séminent que la communauté internationale, proclamait son premier texte protecteur de l'eau en 1968²²³. La charte européenne de l'eau, adoptée le 6 mai 1968 à Strasbourg, comporte douze principes élémentaires^{224,225}. Elle a pour toile de fond la responsabilisation de l'individu face à son utilisation d'une ressource caractérisée par sa rareté. En son dixième principe, elle affirme que « chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin »²²⁶. Le 17 octobre 2001, la charte européenne de l'eau a été révisée par la recommandation 14 du comité des Ministres portant approbation de la « charte européenne des ressources en eau »²²⁷. La symbolique de ce document est notable : les Etats membres du Conseil de l'Europe considèrent le droit à l'eau comme un droit de l'Homme²²⁸.

§2. Le droit primaire de l'Union européenne et les droits fondamentaux

Le traité sur l'Union européenne stipule, en son article 3, §3 que « *l'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* »^{229,230}.

Le protocole n°9 (actuellement 26) annexé au traité de Lisbonne protège les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général. A l'avis du comité économique et social européen, « *un niveau élevé quant au caractère abordable des services d'intérêt économique général (SIEG) constitue une des valeurs communes (...) dont l'Union et les États membres doivent, pour ce qui concerne leurs compétences respectives, pleinement tenir compte lors de la mise en œuvre de l'ensemble de leurs politiques afférentes* »²³¹. Ces textes fondateurs de l'Union européenne garantissent indirectement une relative stabilité du prix de l'eau. Les Etats –

²²² R. VANDER ELST, *Le projet de convention européenne relative à la protection des eaux douces contre la pollution*, Bruxelles, Bruylant, 1969, p. 79.

²²³ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 462.

²²⁴ M. DEJEANT-PONS, "Le droit à l'eau et à l'assainissement dans les travaux du Conseil de l'Europe", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 108.

²²⁵ Les douze principes en résumé : "il n'y a pas de vie sans eau", "les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables", "altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent", "la qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique", "lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront fait de celui-ci", "le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier, est essentiel pour la conservation des ressources en eau", "les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire", "la bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes", "la sauvegarde de l'eau implique un effort important de recherche scientifique", "l'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous – chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin", "la gestion des ressources en eau devrait s'inscrire dans le cadre du bassin naturel plutôt que dans celui des frontières administratives et politiques", "l'eau n'a pas de frontières", Charte européenne de l'eau, signée à Strasbourg le 6 mai 1968.

²²⁶ Charte européenne de l'eau, signée à Strasbourg le 6 mai 1968, principe n°10.

²²⁷ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 463.

²²⁸ M. DEJEANT-PONS, "Le droit à l'eau et à l'assainissement dans les travaux du Conseil de l'Europe", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, loc. cit., p. 109.

²²⁹ Art. 3, §3 TUE.

²³⁰ Nous soulignons.

²³¹ Avis du Comité économique et social européen sur « le caractère « abordable » des SIEG : définition, mesure, enjeux, initiatives « européennes », avis d'initiative, rapporteur : M. HENCKS, Bruxelles, 2014.

membres disposent toutefois d'une large marge de manœuvre en ce domaine. Or, il n'existe pour l'heure aucun moyen technique de contrôler le caractère abordable de ces services. Au surplus, les textes ne fournissent aucune définition unanime de l'accessibilité économique d'un service d'intérêt général, ce qui la rend dépendante de la conception subjective que l'utilisateur s'en fait²³².

Par conséquent, « de nombreux États membres associent à ce droit d'accès la condition de la prestation d'un service "à des conditions économiquement acceptables par tous", et pour y aboutir, appliquent, à des degrés différents, des programmes d'aides sociales individuelles et collectives »²³³. Nonobstant ces considérations nationales, la pratique démontre un manque patent de clarification, puisque l'accès à ces services est encore semé d'embûches pour bon nombre de citoyens européens²³⁴.

§3. Les diverses conventions et directives

Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, appelé aussi « protocole de Londres », prévoit : « *the Parties shall take all appropriate measures to prevent, control and reduce water-related disease within a framework of integrated water-management systems aimed at sustainable use of water resources, ambient water quality which does not endanger human health, and protection of water ecosystems* »²³⁵. Il s'agit toutefois d'un objectif plus que d'une obligation pour les 24 pays européens signataires²³⁶.

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ainsi que la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau sont toutes deux consacrées au droit à l'eau²³⁷. La seconde reconnaît la nécessité d'utiliser rationnellement et durablement les ressources en eau en favorisant une vision globale qui permet de préserver la qualité des eaux et de conserver l'équilibre écosystémique²³⁸.

La convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée en 1998 par 44 États compose l'angle procédural du droit à l'eau européen²³⁹. Les citoyens doivent être impliqués dans la politique de l'eau, laquelle doit être poursuivie en toute transparence²⁴⁰. Ladite convention baptisée « convention d'Aarhus » est née sous l'initiative de la Commission économique des Nations Unies, pour la région Europe²⁴¹ et a été approuvée par la commission européenne²⁴².

²³² Avis du Comité économique et social européen sur « le caractère « abordable » des SIEG : définition, mesure, enjeux, initiatives « européennes », avis d'initiative, rapporteur : M. HENCKS, Bruxelles, 2014.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signé à Londres le 17 juin 1999, art. 4.

²³⁶ H. SMETS, « L'Europe soutient le droit à l'eau potable et à l'assainissement », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p.36.

²³⁷ H.F.M.W. VAN RIJSWICK et H.J.M. HAVEKES, *European and dutch water law*, Groningen, Europa Law Publishing, 2012, p. 26.

²³⁸ J. AGUDO GONZALEZ, « El derecho de aguas en perspectiva europea: la trascendencia de la Directiva Marco de Aguas », en *El derecho de aguas en clave europea*, Madrid, La Ley, 2010, p. 125.

²³⁹ H. SMETS, « Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement », *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p.28.

²⁴⁰ H.F.M.W. VAN RIJSWICK et H.J.M. HAVEKES, *European and dutch water law*, Groningen, Europa Law Publishing, 2012, p. 24.

²⁴¹ B. FAVREAU, « Le droit de l'homme à l'eau », *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, p. 274.

²⁴² *Ibid.*, p. 276.

§4. Les résolutions du Parlement européen et les déclarations du Conseil de l'UE

Le Parlement européen, dans sa résolution sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement du 4 septembre 2003, reconnaît le caractère indispensable « à la vie, à la santé, à l'alimentation, au bien-être et au développement », affirme que « l'eau ne peut dès lors être considérée comme une simple marchandise », rappelle que « le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a inscrit l'accès à l'eau dans les droits fondamentaux de l'être humain et que les 145 pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont pour obligation de garantir l'accès à l'eau aux populations de manière équitable et sans discrimination »²⁴³. Notons toutefois que les résolutions de l'organe parlementaire européen sont des lignes directrices, des impulsions politiques exemptes d'effet contraignant²⁴⁴.

Quant au conseil de l'Union européenne, les journées mondiales et européennes de l'eau des 22 mars 2010 et 2011 lui furent inspirantes, puisqu'il a adopté, au cours de celles-ci, deux déclarations reconnaissant l'existence d'un droit à l'eau européen. Par l'intermédiaire de la première, l'Union européenne « rappelle que tous les États ont des obligations en matière de droits de l'homme relatives à l'accès à l'eau potable, qui doit être disponible, physiquement accessible, d'un coût abordable et d'une qualité acceptable. L'UE estime également que les obligations en matière de droits de l'homme relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liées aux droits de l'homme tels que le droit au logement, à l'alimentation et à la santé. Non seulement, l'accès à l'eau potable est lié aux droits de l'homme, mais qui plus est, il fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant et il est étroitement lié à la dignité humaine »²⁴⁵.

Par le truchement de la seconde, le conseil de l'Union européenne tente de responsabiliser les États quant à la mise en œuvre de ce droit nouvellement consacré²⁴⁶. « Tout pays a la responsabilité de faire en sorte que sa population puisse exercer pleinement ses droits humains et bénéficier d'un accès équitable aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services sociaux et aux autres services de base »²⁴⁷.

²⁴³ Rés. COM(2002)132 du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement : politique et priorités de la coopération au développement de l'UE, du 4 septembre 2003, <http://www.europarl.europa.eu> (20 juillet 2015).

²⁴⁴ J.-L. NICOLAZ, et B. KACZMAREK, *L'Europe de l'eau, de Bruxelles à Paris – enjeux, directives et réalités*, Paris, Continent Europe, 1996, p. 23.

²⁴⁵ Décl. 7810/10 de la Haute représentante, Mme Catherine Ashton, au nom de l'UE, commémorant la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars, du 22 mars 2010, http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-10-12_fr.htm (20 juillet 2015).

²⁴⁶ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, « Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes », *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, *loc. cit.*, p. 467.

²⁴⁷ Décl. 8053/1/11 de la Haute représentante, Catherine Ashton, au nom de l'Union européenne, à l'occasion de la Journée mondiale et européenne de l'eau le 22 mars, du 22 mars 2010, http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-10-12_fr.htm (20 juillet 2015).

Section 2. L'initiative citoyenne européenne « Right2Water »

Au regard des actes susmentionnés, l'on constate que les diverses instances européennes affichent une sensibilité grandissante à l'égard du droit à l'eau potable. L'Europe s'est, jusqu'à présent, montrée plus prolixe que la communauté internationale, adoptant conventions, directives, chartes et protégeant l'accès abordable aux services d'intérêt économique par un protocole annexé au traité de Lisbonne lui-même. Au surplus, la Cour européenne des droits de l'homme, dont nous analyserons la jurisprudence au sein de la partie 3 du présent travail, accepte devant elle des réclamations relatives à l'eau, en effectuant une corrélation entre les droits économiques et sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme²⁴⁸.

Malgré ces protections juridiques et les progrès déjà enregistrés²⁴⁹, l'accès à une eau de qualité est loin d'être une réalité pour tous les Européens. Le 20 décembre 2013, l'initiative citoyenne européenne «Right2Water» était officiellement présentée à la Commission européenne, l'invitant « à proposer une législation qui fasse du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain au sens que lui donnent les Nations unies, et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous »²⁵⁰. Introduit par le traité de Lisbonne, cet instrument de démocratie participative permet à un million de citoyens de l'Union européenne provenant d'au moins sept Etats membres « d'inviter la Commission européenne à présenter une proposition législative dans des domaines relevant de la compétence de l'UE »²⁵¹.

C'est là toute la beauté de la démocratie : lorsque la voix du peuple embrasse les oracles parlementaires - car jauger l'efficacité d'une norme dépend inexorablement de ses implications empiriques ; ce sont sans contexte les personnes que la norme protège qui en sont les plus aptes. En l'espèce, l'initiative a reçu le soutien de plus d'1,9 million²⁵² de citoyens...N'est-ce pas l'indiscutable preuve de l'existence d'une faille au sein de l'appareil juridique européen ?

En réponse à cette déficience révélée au grand jour, la Commission européenne, après avoir allègrement rappeler les progrès réalisés au cours des dernières décennies grâce à l'engagement de l'Union européenne, avance plusieurs promesses. Elle entend notamment « garantir une meilleure qualité de l'eau et un meilleur accès », « garantir la neutralité de la fourniture des services liés à l'eau », « renforcer la transparence », adopter « une approche plus intégrée de l'aide au développement » et « encourager les partenariats public-public »²⁵³. Elle s'engage de surcroît - en écho à la préoccupation de l'initiative européenne relative à la soumission des ressources en eau aux règles du marché intérieur – à ce que la « nouvelle législation sur les marchés publics ne s'applique pas aux services fournis par les autorités locales elles-mêmes, par l'intermédiaire d'une entreprise commune ou d'une entreprise liée »²⁵⁴. En

²⁴⁸ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 95.

²⁴⁹ Selon la Commission européenne, l'approvisionnement en eau potable s'est amélioré pour 2,6 millions de personnes réparties dans neuf Etats membres depuis 2007. En outre, près de 5,7 millions de personnes dispersées dans 14 Etats membres sont maintenant reliées à des stations de traitement des eaux usées plus efficaces: Communication de la commission sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », COM 177, Bruxelles, 19 mars 2014.

²⁵⁰ Site internet de l'initiative citoyenne européenne « Right2Water », « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! »: <http://www.right2water.eu/fr> (date de dernière consultation : 21 juillet 2015).

²⁵¹ Communication de la commission sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », COM 177, Bruxelles, 19 mars 2014.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

d'autres termes, les services d'eau et d'assainissement sont exclus du champ d'application *ratione materiae* de la Directive sur les concessions²⁵⁵.

Cette dernière affirmation n'est pas tombée dans l'oreille d'un sourd, lorsque l'on sait qu'au vu du contexte actuel de crise économique, la privatisation d'organismes du secteur public – dont l'eau ne fait pas exception – est encouragée par les politiques économiques de l'Union européenne. Ainsi, et quoi de plus actuel, la troïka a-t-elle exigé de la Grèce la privatisation des services de l'eau d'Athènes et de Thessalonique²⁵⁶. La banque centrale européenne et ... la Commission européenne elle-même, en adoptant une telle position, sapent toutes les interventions juridiques qui tendent vers la solidarité. Dans un communiqué de presse du 26 juin 2015, la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire du Parlement européen déplorait « le manque d'ambition réelle » de la communication de la Commission : elle se limite à y « réitérer des engagements déjà pris »²⁵⁷. Il est vrai que le ton employé semble volontairement évasif et que le document n'apporte aucune innovation notable. Au sujet de la volonté de libéraliser les services d'eau et d'assainissement en tant que tel, la commission reste muette²⁵⁸. Ainsi, rien ne garantit l'exclusion des services d'eau et d'assainissement de négociations commerciales à dimension vertigineuse... Le partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (plus communément appelé TTIP ou TAFTA) en est un exemple qui donne froid dans le dos²⁵⁹ !

Section 3. Prise de recul

L'initiative citoyenne européenne Right2Water est, en quelque sorte, le symbole de la conscientisation croissante des européens à la problématique de l'eau dans le monde. Ce rassemblement collectif pour dire « non » aux lois du capitalisme et aux décisions rudoyant nos idéaux démocratiques dégage en effet quelque chose d'emblématique. Si l'on se détache des résultats et de la réponse que les institutions européennes y ont/ vont y apporter, l'on peut déjà se réjouir de ce qu'1,6 million d'individus à travers l'Europe se soient mobilisés en faveur de la solidarité.

Il nous semble primordial, en tant que citoyen européen, de continuer à agir pour la défense des droits de l'homme et de la dignité humaine. La lutte contre la pauvreté et les inégalités est un combat qui ne concerne pas uniquement les pouvoirs politiques. C'est en participant au fonctionnement de la société, en donnant son avis, en prenant position et en défendant nos principes que l'on permettra au monde de sortir de l'impasse dans laquelle il s'est engouffré. En Europe, nous avons la possibilité de faire entendre nos voix, à l'inverse de citoyens d'autres régions du globe : cette démarche d'initiative européenne en est la preuve. Modestement, chacun d'entre nous peut apporter une pierre à l'édifice.

Car si certains points de la communication de la Commission sont encourageants (la promotion des partenariats public-public en est une illustration), d'autres sont à redouter²⁶⁰. Nous ne voulons pas d'une Europe dont l'eau deviendrait un vulgaire objet de négociation commerciale.

²⁵⁵ Communiqué de presse du Comité des citoyens pour l'Initiative citoyenne européenne « La commission manque d'ambition dans sa réponse à la première Initiative européenne », 19 mars 2014, <http://www.right2water.eu/fr/node/477> (25 juillet 2015).

²⁵⁶ Bureau de recherches internationales sur les services publics de l'Université de Greenwich (PSIRU), "Pourquoi l'eau est-elle un service public? Exposition des mythes de la privatisation", mai 2012, <http://www.psiru.org> (21 juillet 2015).

²⁵⁷ Communiqué de presse de la commission Environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain », juin 2015, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20150625IPR70912+0+DOC+XML+V0//FR> (21 juillet 2015).

²⁵⁸ Communiqué de presse du Comité des citoyens pour l'Initiative citoyenne européenne précité.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Site internet de l'initiative citoyenne européenne « Right2Water », « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! » : <http://www.right2water.eu/fr> (date de dernière consultation : 21 juillet 2015).

Malgré les situations de crises économiques qui secouent l'Union européenne, la privatisation de l'or bleu doit être rejetée. D'abord, parce que les prix pratiqués par les entreprises privées sont généralement plus élevés, les risques de fraude plus importants et les négociations plus opaques²⁶¹. Ensuite, parce que la privatisation du marché n'annihile pas la situation monopolistique qui caractérise le secteur public de l'eau²⁶². Enfin, notons que le sentiment public général est contraire à cette libéralisation du secteur de l'eau ; c'est ce que démontrent les divers référendum européens organisés par le passé²⁶³ et l'initiative citoyenne européenne.

Bien sûr, les sociétés publiques ne sont pas toujours épargnées par tous ces vices potentiels. Toutefois, le désavantage majeur du secteur privé, c'est l'investissement²⁶⁴. Les infrastructures permettant d'acheminer l'eau vers la source sont coûteuses ; quand l'eau est libéralisée, ce sont les consommateurs qui en supportent les frais²⁶⁵. Or, ce qui caractérise un bien commun par rapport à un bien commercialisable, c'est son côté essentiel permanent. En ce sens, la gratuité de l'eau est une théorie défendable si elle signifie, non pas « absence de coût », mais « prise en charge par la collectivité », autrement dit : responsabilisation, solidarité et partage²⁶⁶. D'après les termes de B. Drobenko, « *l'eau apparaît au cœur des solidarités minimales de l'humanité envers elle-même* »²⁶⁷.

Il est temps que le droit humain à l'eau potable soit réalisé au sein de l'Union européenne au travers des diverses directives qui en font mention²⁶⁸ ou au travers, comme le proposent Jaume Saura Estapa et Despina Sinou, d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme²⁶⁹.

²⁶¹ Bureau de recherches internationales sur les services publics de l'Université de Greenwich (PSIRU), "Pourquoi l'eau est-elle un service public? Exposition des mythes de la privatisation", mai 2012, <http://www.psiru.org> (21 juillet 2015).

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ R. PETRELLA, "L'eau, une source de conflits?", *Financité Magazine* n°25, 2012. Vidéo consultable en ligne: <https://www.financite.be/fr/video/leau-bien-commun-ou-bien-marchand-financite-magazine-ndeg25> (date de dernière consultation: 3 août 2015).

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 148.

²⁶⁸ Communiqué de presse du Comité des citoyens pour l'Initiative citoyenne européenne précité.

²⁶⁹ J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", op. cit., in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, loc. cit., p. 467.

Chapitre 3 : l'état des lieux dans deux ordres juridiques locaux (les Etats nationaux) – la Belgique et l'Espagne

« Respect de la nature, préservation des richesses, intégrité de l'homme, sont les balbutiements encore à peine audibles, en tout cas ineffectifs, d'un droit à venir »²⁷⁰.

Section 1. La Belgique

L'analyse des initiatives juridiques belges passe inexorablement par une sous division régionale, l'eau relevant de la compétence des régions depuis 1980^{271,272}. Précisons néanmoins que l'Etat fédéral n'est pas totalement effacé de la scène, puisque les droits fondamentaux sont restés dans le panier de ses prérogatives²⁷³. Et lorsque l'on raisonne en termes de droits fondamentaux depuis un angle de vue national, c'est sans contexte l'ordre constitutionnel qui irradie la réflexion.

Au surplus, il revient à Kris Peeters, en sa fonction de ministre fédéral de l'économie, d'approuver les prix proposés par les fournisseurs d'eau potable²⁷⁴.

§1. L'Etat fédéral et la Constitution

Bien que la Constitution fonde l'analyse du droit à l'eau en droit interne, elle n'en contient – pour l'heure – aucune garantie. En d'autres termes, il n'existe pas de droit constitutionnel à l'eau potable en Belgique²⁷⁵.

Toutefois, les juridictions nationales échafaudent le droit d'accès à l'eau avec pour madriers les articles 22 et 23 de la Constitution belge, lesquels garantissent respectivement le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale et le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine²⁷⁶. Elles se placent, ce faisant, dans le sillon de la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme²⁷⁷.

Nonobstant ces louables tentatives de protections allusives et indirectes, le Parlement belge ne semble pas satisfait de l'actuelle situation juridique de l'accès à l'eau. Déjà en 2005, il adoptait une résolution dont la première réquisition consistait à faire inscrire explicitement le droit à l'eau dans le texte constitutionnel. Au delà de nos frontières, l'assemblée délibérative entendait également faire pression auprès de la Commission européenne et des institutions internationales compétentes afin d'éviter les phénomènes de privatisation de l'or bleu, ainsi qu'afin « *de faire inscrire*

²⁷⁰ M. CHEMILLIER-GENDREAU, "Humanité et souverainetés – Essai sur la fonction du droit international" in *La découverte*, 1995, p. 281 cité par B. DROBENKO, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 121.

²⁷¹ J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Overzicht Publiek Recht*, Brugge, die Keure, 2007, p. 1060.

²⁷² L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980, p. 9434, art. 6, §1, II, 1° et 4°.

²⁷³ F. HAUMONT, "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, loc. cit., p. 231.

²⁷⁴ P. DE SMEDT, "Right to water in the flemish region", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p. 217.

²⁷⁵ Rares sont les Etats européens à avoir intégré le droit à l'eau dans leur constitution.

²⁷⁶ F. HAUMONT, "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, loc. cit., p. 231.

²⁷⁷ *Ibid.*

*le droit fondamental d'accès à l'eau potable dans les conventions internationales pertinentes et d'insister pour que les pouvoirs publics à tous les niveaux aient l'obligation de garantir ce droit fondamental »*²⁷⁸.

Le Gouvernement est cependant resté apathique face à cette recommandation²⁷⁹.

Les chambres parlementaires eussent pu se décourager... Il n'en est rien : le 26 novembre 2014, le Sénat a adopté une proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter le droit à l'eau et à l'énergie. Il distingue les droits fondamentaux « classiques » des droits « sociaux » fondamentaux²⁸⁰. Ce sont ceux de la seconde catégorie qui retiennent son attention *in casu* : ils constituent l'essence même de la disposition discutée. En substance, le Sénat – constatant que les mesures législatives adoptées préalablement ne portaient pas suffisamment leurs fruits, tel que rapporté par le service flamand de travail socio-culturel – entend adjoindre un sous point 7 « le droit à l'eau et à l'énergie » à l'article 23²⁸¹, actuellement rédigé comme suit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...). Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales »²⁸².

Le document est en état d'examen par la commission des affaires institutionnelles²⁸³.

§2. Les protections régionales

A. La région wallonne

En Région wallonne, le code wallon de l'eau, entré en vigueur en 2005, exécute les obligations européennes et internationale. En son article D.1., §3, il stipule que « *toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé. Les prélèvements d'eau et les rejets d'eaux usées qui sont effectués pour l'exercice de ce droit ne peuvent mettre en danger les fonctions naturelles et la pérennité de la ressource* »²⁸⁴.

²⁷⁸ Proposition de résolution "accès à l'eau pour chacun", texte adopté par la Commission spéciale mondialisation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, DOC 51 1666/002.

²⁷⁹ F. HAUMONT, "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 239.

²⁸⁰ Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter le droit à l'eau et l'énergie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2014-2015, n°6-122/1.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Const. belge, art. 23.

²⁸³ Site internet du Sénat de Belgique: <http://www.senate.be/www/?Mlval=/dossier&LEG=6&NR=122&LANG=fr> (date de dernière consultation : 15 juillet 2015).

²⁸⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau, *M.B.*, 21 juin 2005, p. 28348, art. D.1., §3.

Ledit code impose une série de contraintes aux exploitants potentiels. Ainsi, l'eau doit - elle faire l'objet de multiples contrôles. S'il existe quelques soupçons quant à la salubrité de l'eau destinée à la consommation humaine, elle ne peut en aucun cas être fournie²⁸⁵.

L'article D.202 encadre les situations dites « d'exception d'inexécution », que nous développerons plus amplement dans le cadre de la partie 3 du présent mémoire. La disposition énonce que « *la distribution publique d'eau à un immeuble affectée en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue :*

- *que pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service ;*
- *qu'à la demande de l'utilisateur ;*
- *qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution ;*
- *qu'en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur »*²⁸⁶.

Les articles D.5 et D.6 du code wallon sont, quant à eux, transcendés par le principe du pollueur payeur, développé à l'origine par Arthur Cecil Pigou²⁸⁷, reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (en abrégé, « OCDE ») en 1972²⁸⁸ et consacré dans le traité sur la Communauté européenne²⁸⁹ ainsi qu'ensuite dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁹⁰. L'objectif revient à responsabiliser les usagers aux problèmes environnementaux ; ainsi, lorsqu'une personne contribue, par son comportement, aux risques de pollution, elle devra payer en proportion de la conséquence de ses actes²⁹¹. En vertu de l'article D.5, « *il est tenu compte, en Région wallonne, du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources* ». L'article D.6 énonce pour sa part les aspirations poursuivies²⁹².

Sur cette base, et en application des articles D.228 et s., une tarification uniforme de l'eau a été instaurée: le simple fait de mettre de l'eau à disposition justifie le prélèvement d'une redevance annuelle²⁹³.

Enfin, le fonds social de l'eau, mécanisme imaginé par la région wallonne et entériné le 20 février 2003 sous forme décrétole, est appelé à intervenir auprès des consommateurs en difficulté, susceptibles de bénéficier d'une aide sociale au sens de l'article 57 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976²⁹⁴. Son rôle consiste, en substance, à solliciter des distributeurs, CPAS et société de gestion publique de l'eau une participation dans le paiement de la facture de l'eau²⁹⁵.

²⁸⁵ F. HAUMONT, "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 242.

²⁸⁶ Code wallon de l'eau, art. D.202.

²⁸⁷ A.C. PIGOU, *The economics of welfare*, London, Mac Millan, 1958.

²⁸⁸ Organisation de coopération et de développement économiques, Recommandation du 26 mai 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques d'environnement sur le plan international, C (72) 128, 1972.

²⁸⁹ CE, art. 130 R, §2.

²⁹⁰ TFUE, art. 191, §2, al. 1.

²⁹¹ Y. MOSSOUX, *L'application du principe de pollueur-payeur à la gestion du risque environnemental et à la mutation des coûts de la pollution*, *Lex electronica*, vol. 17, 2012, p. 2.

²⁹² Il est rédigé comme suit: « L'autorité de bassin agit elle-même et veille, d'ici à 2010, à faire au législateur les propositions adéquates pour que : 1° la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de manière efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 22;

2° les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'article 17 et compte tenu du principe du pollueur-payeur » : Code wallon de l'eau, art. D.6.

²⁹³ F. HAUMONT, "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 244.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

B. La région bruxelloise

La région bruxelloise concrétise le droit européen par l'ordonnance du 20 octobre 2006 dont l'article 2 prévoit que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité et de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute personne a le droit de disposer d'une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour son alimentation, ses besoins domestiques et sa santé* »²⁹⁶. Pour le surplus, les processus juridiques adoptés sont comparables à ceux de la région wallonne. Plusieurs obligations données sont imposées aux distributeurs, la procédure de coupure d'eau est rendue volontairement complexe²⁹⁷, et un fonds de solidarité bruxellois, alimenté par les usagers, a été créé afin de venir en aide aux personnes à charge des CPAS ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au minimum de moyens d'existence²⁹⁸. Ces citoyens en difficulté sont en outre exemptés de la redevance d'assainissement public régional. Enfin, la facturation est organisée en quatre seuils : la tranche vitale, la tranche sociale la tranche normale, et finalement, la tranche de confort²⁹⁹.

C. La région flamande

Le décret adopté par le parlement flamand le 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine stipule que « *chaque abonné a droit à une fourniture minimale et ininterrompue d'électricité, de gaz et d'eau à des fins d'utilisation ménagère afin de pouvoir mener une vie d'homme suivant le niveau de vie en vigueur* »³⁰⁰. Il a imaginé un « organisme de régulation », structure d'intérêt public dont le rôle est d'évaluer, de conseiller et de reporter les éventuelles complications liées à l'eau affectée à la consommation humaine³⁰¹.

Le décret prévoit en outre une série de mesures sociales à charge des compagnies d'eau. De la sorte, 15m³ d'eau potable doivent être fournis gratuitement par résident³⁰².

Enfin, une commission consultative locale (« local advisory committee – LAC), mise sur pied par le décret du 20 décembre 1996³⁰³, se charge des procédures de coupures d'eau ; à la différence des régions wallonne et bruxelloise au sein des lesquelles le détour par les prétoires est obligatoire.

En région flamande, les coupures d'eau sont permises si : il existe un danger immédiat pour la santé du consommateur ou la santé publique, en cas de fraude rapportée du consommateur, ou lorsque le consommateur fait preuve de mauvaise foi manifeste³⁰⁴.

²⁹⁶ Ord. Rég. Brux.-Cap. du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, *M.B.*, 3 novembre 2006, éd. 2, p. 58772, art. 2.

²⁹⁷ Ord. Rég. Brux.-Cap du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, *M.B.*, 29 septembre 1994, p. 24621, art. 5, al. 2 et 3: « *Lorsque la distribution s'effectue à des fins domestiques au bénéfice d'une personne physique résidant ou étant domiciliée dans l'immeuble à usage d'habitation pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé, la société distributrice ne peut interrompre unilatéralement la fourniture. Le cas échéant, la société distributrice poursuit devant la juridiction compétente l'interruption des fournitures, un mois après avoir sollicité l'avis du bourgmestre ou du président du C.P.A.S. de la commune de l'usager. L'usager peut demander par lettre recommandée à la société distributrice, dans un délai de dix jours après la réception de la mise en demeure prévue dans les conditions du distributeur, que l'avis des autorités susvisées ne soit pas sollicité. Dans ce cas, la société distributrice saisit la juridiction compétente sans autre formalité* ».

²⁹⁸ H. SMETS, « La région de Bruxelles-capitale s'est dotée d'une loi instaurant le droit à l'eau », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p.244.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Décr. Comm. Fl. du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, *M.B.*, 23 juillet 2002, art. 3.

³⁰¹ P. DE SMEDT, « Right to water in the flemish region », *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 221.

³⁰² Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Vers un droit effectif à l'eau », in *Energie et eau* http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport5/rap5_Eau_FR.pdf (22 juillet 2015).

³⁰³ Décr. Comm. Fl. du 20 décembre 1996 réglant le rôle de la commission consultative locale dans le cadre de la livraison minimale d'électricité, de gaz et d'eau, *M.B.*, 10 juillet 2007, art. 7.

³⁰⁴ P. DE SMEDT, « Right to water in the flemish region », *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 224.

Le décret du 19 juillet 2013 adopte une série d'amendements d'ordre pratique aux deux décrets susmentionnés³⁰⁵. De surcroît, il modifie quelque peu les structures législatives existantes (essentiellement le décret du 18 juillet 2003) en réorganisant le traitement et le contrôle de qualité des eaux destinées à la consommation : « *het decreet integraal waterbeleid onderging bij zijn 10-jarige jubileum een diepgaande vernieuwingsoperatie, waarbij uitvoerig werd geput uit de ervaringen die werden opgedaan tijdens de eerste waterbeheerplanningscyclus. De operatie, die vorm kreeg in het decreet van 19 juli 2013 tot wijziging van diverse bepalingen van het decreet van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid, staat vooral in het teken van een vereenvoudiging van de organisatie en de planning van het integraal waterbeleid* »³⁰⁶.

³⁰⁵ Décr. Comm. Fl. du 19 juillet 2013 modifiant le décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et modifiant le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine en ce qui concerne la livraison minimale d'eau et la protection d'abonnés contre la coupure de l'approvisionnement en eau potable, *M.B.*, 23 août 2013.

³⁰⁶ A. CARETTE et P. DE SMEDT, "Het vernieuwde decreet integraal waterbeleid: sneller en beter?", *T.M.R.*, 2013, p. 576.

Section 2. L'Espagne

L'Etat espagnol présente, à l'instar de la Belgique, la particularité de se découper en plusieurs niveaux de pouvoir. Si l'on ne peut parler d'Etat fédéral, il s'agit, pour être précis, d'un Etat à caractère régional. Les régions autonomes jouissent de la sorte de prérogatives plus ou moins étendues.

En matière d'accès à l'eau potable, l'Etat et les communautés autonomes peuvent tous deux légiférer : l'Etat adopte la « législation de fond », tandis que les régions la développent et la concrétisent³⁰⁷.

§1. La Constitution espagnole et l'ordre juridique national

L'ordre juridique espagnol ne consacre pas un droit constitutionnel à l'eau potable.

Quant aux potentielles protections « indirectes », l'article 43 de la Constitution espagnole protège le droit à la santé de ses citoyens et l'article 45 est, pour sa part, affecté au droit à l'environnement³⁰⁸. Néanmoins, ces deux dispositions légales sont situées dans une section relative aux « principes régissant les politiques sociales et économiques », n'offrant aucunement le statut d'un droit fondamental³⁰⁹. De plus, en prévoyant que les pouvoirs publics doivent veiller à l'utilisation rationnelle des cours d'eaux naturels³¹⁰, l'article 45 constitutionnalise le traitement des ressources hydrauliques et non le droit fondamental d'avoir accès à l'eau potable³¹¹. Rien n'empêche toutefois que le législateur espagnol complète la disposition et élargisse la liste en y incluant des « derechos de carácter sustantivo específicos », comme, par exemple, « el derecho a respirar un aire puro » (le droit à respirer un air pure), o « a un agua no contaminada » (le droit à une eau non contaminée)³¹².

D'un point de vue national, la gestion de l'eau relève du « texto refundido de la ley de aguas » ou TRLA, approuvé par le décret législatif royal du 20 juillet 2001, lequel dispose, en son article 50, que « *todos pueden, sin necesidad de autorización administrativa y de conformidad con lo que dispongan las Leyes y Reglamentos, usar de las aguas superficiales, mientras discurren por cauces naturales, para beber, bañarse y otros usos domésticos, así como para abreviar el ganado* » (chacun peut, sans autorisation administrative ou approbation de conformité aux lois et règlements, faire usage des « eaux superficielles » s'écoulant par voie naturelle pour s'abreuver, se laver et autres usages domestiques tels que l'abreuvement du bétail)³¹³. Cette faculté législative traduit la volonté de l'Etat espagnol de protéger une ressource dont la rareté et la vulnérabilité sont reconnues et dont le caractère irremplaçable et d'intérêt général ne sont plus à démontrer³¹⁴.

³⁰⁷ A. EMBID IRUJO, « Implementation of the human right to water in Spain », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012, p.288.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ Const. espagnole, art. 45 : « *los poderes públicos velarán por la utilización racional de todos los recursos naturales, con el fin de proteger y mejorar la calidad de la vida y defender y restaurar el medio ambiente, apoyándose en la indispensable solidaridad colectiva* ».

³¹¹ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, loc. cit., p. 380.

³¹² B. LOZANA CUTANDA, *Derecho ambiental administrativo*, Madrid, La Ley, 2010, p. 106.

³¹³ Real Decreto Legislativo del 20 de julio 2001 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de aguas, B.O.E., 24 de julio 2001, p. 14276, art. 50.

³¹⁴ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, loc. cit., p. 385.

§2. Les statuts d'autonomie

Les Statuts d'autonomie de l'Aragon³¹⁵, de la communauté valencienne³¹⁶ et de Castilla-La Mancha³¹⁷ font tous trois mention expresse du droit à l'eau (les citoyens ont le « droit de disposer d'une fourniture suffisante en eau de qualité »). Toutefois, il s'agit plus d'une aspiration générale pour l'action des pouvoirs publics que d'un « droit subjectif » à l'eau potable³¹⁸. Ces « lois-cadres régionales » doivent donc être complétées et concrétisées par l'intermédiaire de dispositions régionales³¹⁹.

Les statuts dits de la « nouvelle génération » n'ont, pour leur part, pas encore franchi le pas d'une reconnaissance explicite de l'accès à l'eau pour tous. Certains en y font cependant allusivement référence ; citons, notamment, le statut d'Andalousie qui compte, parmi ses principes directeurs : « *el respeto del medio ambiente, incluyendo el paisaje y los recursos naturales y garantizando la calidad del agua y del aire* » (le respect de l'environnement, y compris du paysage et des ressources naturelles et l'assurance de la qualité de l'eau et de l'air)³²⁰. Le statut de Castilla y Leon ainsi que celui d'Extremadura s'inscrivent dans la même direction³²¹.

En Catalogne, le statut prévoit que les services de base et les équipements nationaux sont à charge des municipalités. La loi catalane estime à 100 litres par personne et par jour la quantité d'eau minimale obligatoire à fournir. De surcroît, les coupures d'eau sont conditionnées à un minimum de deux factures impayées, à la prévention de l'usager et à l'accord d'un délai de 10 jours ouvrables afin de régler la somme due³²².

³¹⁵ Art. 19, statut d'autonomie de l'Aragon : « los aragoneses, en el marco del desarrollo sostenible, de la participación y de la utilización eficaz y eficiente del recurso, tienen derecho a disponer del abastecimiento de agua en condiciones de cantidad y calidad suficientes para atender sus necesidades presentes y futuras, tanto para el consumo humano como para el desarrollo de actividades sociales y económicas que permitan la vertebración y el reequilibrio territorial de Aragón ».

³¹⁶ Art. 17, statut d'autonomie valencienne : « se garantiza el derecho de los valencianos y valencianas a disponer del abastecimiento suficiente de agua de calidad. - Los ciudadanos y ciudadanas valencianos tienen derecho a gozar de una cantidad de agua de calidad, suficiente y segura, para atender a sus necesidades de consumo humano y para poder desarrollar sus actividades económicas y sociales de acuerdo con la Ley. - Toda persona tiene derecho a gozar de una vida y un medio ambiente seguro, sano y ecológicamente equilibrado. La Generalitat protegerá el medio ambiente, la diversidad biológica, los procesos ecológicos y otras áreas de especial importancia ecológica. »

³¹⁷ Art. 98, statut d'autonomie de Castilla-La Mancha : « los ciudadanos de Castilla-La Mancha tienen derecho a disfrutar del agua y del desarrollo económico que procura este recurso natural y el deber de hacer un uso responsable y sostenible del mismo. - Los ciudadanos de Castilla-La Mancha tienen derecho a la implantación en todos los municipios de su territorio de unos servicios adecuados de abastecimiento de agua potable y de saneamiento y depuración de las aguas residuales, en las condiciones que establezca la ley. - Los ciudadanos de Castilla-La Mancha tienen derecho al uso preferente de los recursos hídricos de su territorio para consumo humano, desarrollo económico e industrial, agrícola y ganadero, así como para el sostenimiento medioambiental y para cualquier otro objetivo que forme parte del ámbito de sus intereses. »

³¹⁸ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, loc. cit., p. 394.

³¹⁹ ACADEMIE DE L'EAU, «Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe», Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org> (juillet 2015).

³²⁰ L.O. del 19 de marzo 2007 de reforma del Estatuto de Autonomía para Andalucía, B.O.E., 20 de marzo 2007, p. 5825, art. 37.1.20.

³²¹ A. MENENDEZ REXACH, «El derecho al agua en la legislación española», *Repositorio universidad de Coruna*, 2011, p. 82.

³²² ACADEMIE DE L'EAU, «Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe», Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org> (juillet 2015).

Section 3. Prise de recul et réflexion *de lege feranda*

Les données géographiques, naturelles et environnementales de la Belgique et de l'Espagne sont bien dissemblables ; il en va de même pour l'économie et la politique. Par contre, cette singularité consistant à partager les paniers de compétences en différents niveaux de pouvoirs a de quoi les rapprocher. La difficulté qu'elles partagent est de nature organisationnelle : chaque autorité compétente se doit d'agir promptement et efficacement pour qu'au dernier maillon, le citoyen belge ou espagnol jouisse en fait de l'accès à l'eau.

Comme analysé *supra*, en Belgique, ce sont les décrets/ordonnances – des normes à valeurs législatives, donc - qui règlent la gestion des ressources en eau, au regard de la compétence régionale des régions dans le domaine. En Espagne, les statuts d'autonomie – normes institutionnelles fondamentales de chaque communauté autonome³²³ - y font référence, tantôt explicitement, tantôt compendieusement.

Par ailleurs, ni la Constitution espagnole, ni la Constitution belge ne contiennent une quelconque allusion au droit à l'eau potable. A notre avis, cette absence est déplorable³²⁴. L'on ne peut, en ce sens, que supporter l'initiative du Sénat de Belgique visant à sceller le droit à l'eau potable dans le titre 2 de la Constitution, en complétant l'article 23 d'un point 7.

Il est vrai que la liste de protections garanties par l'article 23 garde une ouverture vers la reconnaissance d'autres droits, au vu de son caractère non exhaustif³²⁵. D'aucuns pourraient alors afficher un certain scepticisme face à la plus value législative d'insérer le droit à l'eau potable dans notre Constitution : puisque la liste est ouverte et que la Cour constitutionnelle adopte l'« approche intégratrice » défendue par le droit international³²⁶, le droit à l'eau n'est-il pas, de toutes façons, préservé par des bases constitutionnelles ?

Mais *«lorsqu'une Constitution établit une liste de droits fondamentaux, elle affiche par là les valeurs cardinales sur lesquelles elle entend fonder l'ordre juridique et la société politique»*³²⁷. Plus qu'une énumération de règles juridiques, la Constitution reflète une idéologie, un socle de valeurs qu'une civilisation donnée décide de poursuivre. Si nos sociétés actuelles - qu'elles soient belges, espagnoles, françaises, suisses ou danoises - sont capables de dresser un catalogue de droits fondamentaux passant par la liberté d'expression au droit à un logement décent et à l'épanouissement culturel et social, il nous semble essentiel qu'un tel programme contienne la reconnaissance d'un droit à l'eau potable. Il s'agit d'un enjeu actuel de taille, pour lequel institutions internationales, européennes et nationales se mobilisent. Nous estimons sans ambages que l'accès à l'eau potable est une « valeur cardinale », un idéal éminent qui fonde – ou doit fonder - nos structures sociales.

De surcroît, reconnaître constitutionnellement le droit fondamental à l'eau potable reviendrait à diffuser entre plusieurs institutions la responsabilité de déduction et d'effectivité incombant actuellement au seul juge³²⁸. L'accès à l'eau bénéficierait de l'irradiation propre aux droits constitutionnels³²⁹.

³²³ Const. espagnole, art. 147.

³²⁴ Notre avis rejoint celui du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale qui, dans son rapport 2008-2009, recommande l'inscription du droit à l'eau dans la Constitution: <http://www.luttepauvrete.be/publications> (30 juillet 2015).

³²⁵ N. BONBLED et M. VERDUSSEN, "Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge", *op. cit.*, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, *loc. cit.*, p. 63.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ *Ibid.*, p. 41.

³²⁸ *Ibid.*, p. 63.

³²⁹ *Ibid.*

Bien sûr, ce n'est pas parce qu'un droit devient constitutionnel que sa mise en œuvre en est automatiquement assurée. Encore faut-il lire et respecter la constitution convenablement, et employer les moyens financiers à bon escient³³⁰. Cette tâche revient aux Etats nationaux, dont le rôle ne doit surtout pas être sous estimé. Ce sont eux qui, dans la pyramide juridique que l'on vient de développer, entretiennent une relation de proximité avec les citoyens : il leur revient donc, en toute logique, d'adopter les mesures concrètes afin d'assurer au droit à l'eau son effectivité. Par « mesures concrètes », il faut entendre l'instauration d'un prix de l'eau abordable aux plus démunis, l'élaboration d'une procédure particulière à respecter en cas de factures impayées afin d'éviter les coupures d'eau et enfin, la possibilité, pour le justiciable, d'engendrer une action contentieuse³³¹.

C'est cette dernière appréciation que nous tenterons d'évaluer dans la partie 3 du présent travail.

³³⁰ L. TUPIASSU MERLIN, *En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement*, 7^{ème} congrès français de droit constitutionnel, 2008.

³³¹ H. SMETS, *La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international*, Paris, Agence française de développement, 2007, p. 114.

Partie 3. Le contentieux du droit à l'eau et les différents recours mis à disposition de l'individu en matière d'accès à une eau de qualité

« Ce matin je ne connaissais pas l'expression H24. On a dû m'expliquer. On n'y pense pas, tant c'est naturel pour nous. H24, c'est ouvrir un robinet et que l'eau vienne. Avec une pression suffisante et à n'importe qu'elle heure du jour ou de la nuit, vingt-quatre heures sur 24 : H24 »³³².

Lorsqu'un citoyen se trouve confronté à une quelconque difficulté relative à l'eau, quels sont les moyens d'action mis à sa disposition ? Comment sera-t-il reçu et protégé par les diverses juridictions nationales et européennes ? Cette troisième et dernière partie consiste à se glisser un instant dans la peau d'un individu incapable de payer sa facture d'eau et de s'approvisionner en une ressource indispensable à sa survie.

Nous remontrons le chemin parcouru dans la deuxième partie en sens inverse : la première étape sera celle des recours nationaux – des juridictions dites « proches » des citoyens. La seconde sera consacrée aux procédures juridictionnelles devant la Cour européenne des droits de l'homme et finalement, la troisième aura pour vocation de corréler ces réflexions au droit international.

Chapitre 1. Le contentieux du droit à l'eau dans deux ordres juridiques locaux (les Etats nationaux) – la Belgique et l'Espagne

Section 1. La Belgique

Comme étudié *supra*, lorsqu'une personne se trouve confrontée à une coupure d'eau en Belgique, c'est que, sauf cas particuliers, la société distributrice a obtenu l'autorisation préalable - soit du juge en régions wallonne et bruxelloise, soit de la commission consultative locale en région flamande. Il s'agit d'une première couche de protection, non négligeable, du consommateur d'eau. Par souci de concision, nous nous limiterons, dans le cadre de ce travail, au contentieux des cours et tribunaux.

Une fois devant les cours et tribunaux, divers points de droit sont susceptibles d'être soulevés dans le cadre de ce contentieux particulier au processus hybride ; il s'agit d'un rapport juridique donnant naissance à une série d'obligations réciproques et interdépendantes³³³ – ce qui éveille certaines notions de droit privé – mais étroitement lié au concept de dignité humaine – construction qui transcende nos sociétés démocratiques, ce qui appelle nécessairement l'intervention du droit public.

Tâchons à présent d'analyser en détails ces divers points de droit.

³³² E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 309.

³³³ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

§1. La nature du rapport entre l'utilisateur et le distributeur d'eau et le concept d'exception d'inexécution appliqué aux besoins énergétiques fondamentaux

A. La nature du rapport entre l'utilisateur et le distributeur d'eau : la fin d'une controverse

La nature de la relation singulière unissant l'utilisateur la société distributrice d'eau, mais aussi d'énergie ou de gaz, a fait l'objet d'une pétulante controverse opposant les défenseurs d'une thèse réglementaire à ses détracteurs « contractualistes »³³⁴.

La première théorie - qui emportait les faveurs du Conseil d'Etat et de la majorité de la doctrine³³⁵ fondait sa position sur l'absence de liberté de l'utilisateur de négocier³³⁶ et de choisir son cocontractant, corrélativement à la situation monopolistique des sociétés distributrices³³⁷. Quant à la seconde position de type civiliste – retenue généralement par les cours et tribunaux - son argument principal reposait sur le caractère commercial des sociétés de distribution³³⁸.

Le 4 décembre 2000, la controverse fut tranchée par la Cour de cassation à la faveur des publicistes, la cour estimant que la tâche du distributeur relève du service public^{339,340}. L'arrêt concernait en fait une société fournissant l'électricité, mais il existe un parallèle si évident avec les entreprises d'eau et de gaz que cette jurisprudence peut sans ambages leur être calquée³⁴¹. La Cour a réitéré sa position dans son arrêt du 27 novembre 2006³⁴².

B. Le concept d'exception d'inexécution appliqué aux besoins énergétiques fondamentaux

Si ce débat a pu éclore, c'est en raison d'un voile, aujourd'hui levé, quant à l'application d'une notion bien connue – l'exception d'inexécution – à des relations non contractuelles³⁴³. En effet, la Cour de cassation, en érigeant ce concept en principe général de droit, s'est limitée aux contrats synallagmatiques³⁴⁴, ce qui a fait naître un doute dans l'esprit de certains³⁴⁵ : si l'on considère la relation unissant un usager à son distributeur d'eau comme réglementaire, la suspension des prestations réciproques est-elle à écarter d'office ? La réponse est négative ; jamais un rapport réglementaire n'a eu pour effet de rejeter expressément l'application de l'exception d'inexécution³⁴⁶. En réalité, elle s'applique dès qu'un rapport synallagmatique est en cause³⁴⁷.

³³⁴ D. MOUGENOT, *Droit des obligations – la preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 290.

³³⁵ Il ne s'agit toutefois pas d'une généralité : P. VAN DER WIELEN, "La validité et la force des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente", *R.G.D.C.*, 1993, pp. 432.

³³⁶ *Ibid.*, p. 430.

³³⁷ X. DELGRANGE, "Les coupures d'énergie, exception d'inexécution ou traitements inhumains?" (note sous Bruxelles, 25 février 1988), *R.R.D.*, 1988, p. 212.

³³⁸ P. ORIANE, *La loi et le contrat dans les concessions de service public*, Bruxelles, Larcier, 1961, p. 248.

³³⁹ Cass., 4 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1510 : « attendu que les conditions de fourniture d'électricité revêtent un caractère réglementaire en raison de la mission de service public qu'assure le distributeur d'électricité (...) ».

³⁴⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK ET G. GATHEM, « La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 » *J.T.*, 2009, p. 438.

³⁴¹ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁴² Cass., 27 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2485: "la relation juridique porte sur un service public et, en conséquence, est de nature réglementaire et non contractuelle et est régie par un règlement de droit public".

³⁴³ J. FIERENS, "La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution", note sous Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ Notamment : P. VAN DER WIELEN, "La validité et la force des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente", *R.G.D.C.*, 1993, pp. 442.

³⁴⁶ J. FIERENS, "La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution", note sous Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.

³⁴⁷ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

De surcroît, le droit à l'eau n'implique pas, pour les Etats, une obligation de gratuité. « *En conséquence, la fourniture d'eau n'échappe pas au principe général de droit que constitue l'exception d'inexécution* »³⁴⁸.

S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry définissent l'exception d'inexécution comme « *un moyen de défense purement temporaire qui permet à une partie de différer l'exécution de son obligation et de retenir ainsi ses propres prestations aussi longtemps que son cocontractant reste en défaut d'exécuter les siennes* »³⁴⁹. Bien sûr, en conditionnant l'interruption des prestations à une autorisation judiciaire ou consultative *a priori*, le régime juridique de la distribution d'eau bouleverse quelque peu la linéature habituelle de l'exception d'inexécution³⁵⁰. En effet, si l'entremise du juge est communément envisageable, elle n'intervient en principe qu'*a posteriori*³⁵¹. Le législateur a toutefois œuvré adroitement en créant cette exception inédite, puisqu'il a su percevoir tout le particularisme de la relation constituant le cœur de notre réflexion. C'est que couper arbitrairement une famille du raccord en eau, en gaz ou en électricité pourrait bafouer largement plusieurs droits fondamentaux. Le contrôle objectif d'un tiers est primordial et en agissant de la sorte, le législateur a œuvré en faveur des droits de l'homme.

Mais que l'éventuel examen judiciaire soit préalable ou consécutif à la suspension des prestations réciproques, il est traditionnellement admis que l'application du mécanisme d'exception d'inexécution doit être guidée par la théorie de l'abus de droit et du principe de proportionnalité³⁵². En ce sens, de l'équation entre le défaut de payer la facture et le dommage engendré par la suspension de la fourniture en eau, il doit résulter un juste équilibre³⁵³.

Plus encore, dans le cas d'espèce qui nous occupe, les juges devraient faire preuve d'un humanisme plus pointu qu'à l'accoutumée envers les personnes en difficulté financière. Autrement dit, la théorie de l'abus de droit devrait être « *interprétée largement* », et « *l'opportunité d'une coupure* » devrait être estimée sévèrement³⁵⁴. L'approche opportune à emprunter par les cours et tribunaux est nécessairement casuistique. Les retentissements sur les conditions de vie de l'usager et de sa famille peuvent en effet être dramatiques³⁵⁵.

³⁴⁸ J.P. Fontaine-l'Evêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁴⁹ S. STIJNS, D. VAN GERVEN ET P. WERY, "Chronique de jurisprudence - Les obligations : les sources (1985-1995)", *J.T.*, 1996, p. 745, n°158.

³⁵⁰ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁵¹ P. WERY, "L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation", note sous Cass., 21 novembre 2003, *R.G.D.C.*, 2006, p. 42, n°5.

³⁵² A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁵³ J. FIERENS, "La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution", note sous Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.

³⁵⁴ X. DELGRANGE, "Les coupures d'énergie, exception d'inexécution ou traitements inhumains?" (note sous Bruxelles, 25 février 1988), *R.R.D.*, 1988, p. 212.

³⁵⁵ *Ibid.*

§2. La dignité humaine : un frein majeur au principe d'exception d'inexécution

A cette analyse, les diverses décisions adoptées en la matière intègrent l'article 23 de la Constitution : si le dommage engendré par la suspension de la fourniture d'eau provoque pour les protagonistes des conditions de vie indignes, l'équation n'est forcément pas équilibrée et toute proportion est, *de facto*, complètement annihilée³⁵⁶.

Mais en sus de jauger le respect du critère de proportionnalité, la dignité humaine se présente comme une « *limite absolue au jeu de l'exception* »³⁵⁷. Comme l'illustre très bien Jacques Fierens au sujet du jugement rendu le 19 janvier 2000 par le tribunal de première instance de Charleroi, « *imagine-t-on qu'une personne engagée dans un rapport synallagmatique puisse jamais se rendre responsable d'une inexécution à ce point grave qu'elle mérite de vivre une situation inhumaine ?* »³⁵⁸.

En pareil cas, la coupure d'eau par le distributeur sera donc nécessairement constitutive d'abus de droit. Or, la sanction généralement attribuée à l'exercice abusif d'un droit revient à réduire ce droit à son usage normal³⁵⁹. Dans sa décision du 24 mai 2004, le juge de paix du canton de Mouscron-Comines-Warneton imagine un système permettant de « *réduire la fourniture d'eau au strict nécessaire afin de se conformer aux besoins indispensables liés à la dignité humaine* »³⁶⁰.

C'est, comme le confirme le juge de paix de Fontaine-l'Évêque, la seule combinaison permettant de respecter le principe d'exception d'inexécution tout en garantissant aux usagers des conditions de vie dignes³⁶¹. « *Admettre le bien-fondé d'une demande de coupure totale (...) reviendrait à confier au juge le pouvoir d'imposer une mesure qui, dans tous les cas et par essence, serait de nature à violer le principe consacré par l'article 23 de la Constitution (...)* »^{362,363}.

Cependant, le régime actuel de la distribution en eau n'offre pas « d'entre deux » : soit l'alimentation en eau est complète, soit elle est interrompue³⁶⁴. Nous sommes, on le constate, face à une impasse juridique. L'exception d'inexécution semble en théorie permise, mais le système, tel qu'il est organisé en pratique, ne laisse en réalité aucune marge de manœuvre aux juges.

Mais cette impasse a permis d'orienter la jurisprudence vers un autre chemin, plus publiciste. Les juges de paix de Mouscron-Comines-Warneton et Fontaine-l'Évêque, par exemple, dans leurs décisions des 4 mai 2004 et 15 octobre 2009, ont complètement écarté les mécanismes de droit susanalysés pour limiter leur sphère de réflexion à l'unique article 23 de la Constitution et en faire une règle de droit infaillible^{365,366}. De plus en plus, la dignité humaine oriente

³⁵⁶ J. FIERENS, "La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution", note sous Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ S. STIJNS ET I. SAMOY, "Rôle de la volonté et du comportement des parties", in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN et P. WERY), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 366.

³⁶⁰ J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁶¹ J.P. Fontaine-l'Évêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Nous soulignons.

³⁶⁴ J. FIERENS, "Vers un droit à l'eau effectif?", note sous J.P. Fontaine-l'Évêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁶⁵ J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁶⁶ J.P. Fontaine-l'Évêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

les décisions de justice³⁶⁷, s'inscrivant dans un mouvement plus général d'immixtion des droits fondamentaux au sein du contentieux contractuel³⁶⁸.

Il reste que les travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution démontrent clairement la volonté du constituant de ne pas conférer l'applicabilité immédiate aux droits qui y sont garantis³⁶⁹.

§3. La dignité humaine : simple principe matriciel ou véritable droit subjectif ?

Le concept de dignité humaine n'est pas évident à saisir³⁷⁰. C'est que de cette syntagme, d'apparence ordinaire, découlent en réalité multiples responsabilités éparpillées entre plusieurs intervenants. Plus encore, elle est le fruit d'une évolution historique, l'aboutissement de la lutte contre le totalitarisme³⁷¹.

Selon les termes si justes de Fransisco Fernandez Segado : « *les droits fondamentaux sont inhérents à la dignité de l'être humain et, pour la même raison, se basent sur elle et, en même temps, opèrent comme le fondement ultime de toute communauté humaine, car sans sa reconnaissance demeurerait transgressée cette valeur suprême de la dignité de la personne où toute communauté humaine civilisée doit trouver son soutien* »³⁷².

Ainsi, la dignité humaine dépasse le monde juridique et surplombe l'organisation sociétale. Mais un juge peut-il valablement se saisir d'une valeur suprême – sans nul détour par un quelconque autre procédé juridique commun³⁷³ – pour construire son raisonnement tout entier ?

En substance, la valeur juridique de l'article 23 de la Constitution, socle belge de la dignité humaine, fait l'objet de diverses interprétations. Mais c'est son alinéa 1 qui retient actuellement l'attention des juges belges et commentateurs doctrinaux lorsqu'il s'agit de trancher un contentieux lié à la distribution d'eau³⁷⁴. Les termes qui y sont choisis renvoient à la figure d'un « droit subjectif individuel »³⁷⁵. Pour autant, son mystère n'est pas encore tout-à-fait levé, certains affirmant y voir un « droit-résistance » - autrement dit un « droit négatif », d'autres osant l'allégation d'un véritable droit subjectif³⁷⁶.

Jacques Fierens propose pour sa part de lui reconnaître une « autonomie normative »³⁷⁷. Quant à Aurélien Vandeburie, il est d'avis que l'article 23 est exempt de tout effet direct, mais fonde l'intervention du juge sur l'obligation d'interprétation conforme des normes inférieures à la Constitution³⁷⁸.

³⁶⁷ J. FIERENS, "Vers un droit à l'eau effectif?", note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁶⁸ P. WERY, *Droit des obligations – Théorie générale du contrat*, vol. 1, Précis de la faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 12.

³⁶⁹ N. BONBLED ET M. VERDUSSEN, "Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge", *op. cit.*, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, *loc. cit.*, p. 49.

³⁷⁰ N. BONBLED ET M. VERDUSSEN, "Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge", *op. cit.*, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, *loc. cit.*, p. 54.

³⁷¹ F. FERNANDEZ SEGADO, "La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits", *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, p. 455.

³⁷² *Ibid.*, p. 452.

³⁷³ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

³⁷⁴ N. BONBLED ET M. VERDUSSEN, "Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge", *op. cit.*, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, *loc. cit.*, p. 55.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119 cité par J. FIERENS, "Vers un droit à l'eau effectif?", note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁷⁷ J. FIERENS, "Vers un droit à l'eau effectif?", note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

³⁷⁸ A. VANDEBURIE, "Coupure d'eau, de gaz et d'électricité: ça suffit! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux", obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.

§4. Prise de recul

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle évolution jurisprudentielle, empreinte de conscience humaniste et affichant une volonté certaine de protéger l'usager – présumé faible – face aux sociétés distributrices. L'eau n'est pas un contentieux ordinaire ; il est normal que les dispositifs contractuels généraux soient désamorcés, détournés ou modelés. Que la dignité humaine gouverne les réflexions prétoriennes est excellent et primordial.

Il reste toutefois quelques zones d'ombre nuisant à la sécurité juridique.

L'introduction d'un point 7 à l'article 23 de la Constitution impliquerait forcément une modification jurisprudentielle, dont les soubassements juridiques seraient intéressants. Bien sûr, avec ou sans point 7, l'article 23 de la Constitution doit être complété par les législations adéquates pour sortir pleinement ses effets. Toutefois – et nous l'avons déjà affirmé *supra* – la reconnaissance constitutionnelle du droit fondamental à l'eau potable permettrait d'alléger la responsabilité actuelle du juge en la diffusant à travers plusieurs institutions³⁷⁹. Avec une confirmation claire et précise du droit de l'homme à l'eau dans le texte fondamental, les différents législateurs n'auraient plus d'autre choix que celui de le mettre en œuvre continuellement.

Ainsi, l'amélioration progressive de l'effectivité du droit de l'homme à l'eau serait l'objet d'une collaboration entre législateurs et juges ; les premiers adopteraient les modifications nécessaires, les seconds décèleraient les failles et imperfections du système.

³⁷⁹ N. BONBLED et M. VERDUSSEN, "Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge", *op. cit.*, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, *loc. cit.*, p. 63.

Section 2. L'Espagne

En Espagne, la compétence de l'approvisionnement en eau et en assainissement revient aux municipalités, en vertu de la loi nationale de 1985. La matière se trouve en conséquence régie par les divers statuts d'autonomie³⁸⁰. A Barcelone par exemple, il revient à l'autorité publique métropolitaine chargée des services de l'eau et du traitement des déchets de donner son accord pour que le distributeur puisse couper l'eau³⁸¹. En Catalogne, les coupures d'eau sont conditionnées par un minimum de deux factures impayées, la prévention de l'usager en cause et l'accord d'un délai de dix jours pour régler la facture³⁸². De manière générale, de plus en plus de mécanismes sont créés afin d'éviter toute coupure d'eau aux usagers en difficulté économiques³⁸³. Il y a peu, la municipalité de « Castellon » a conclu un accord avec l'entreprise « FACSA » de distribution d'eau, lequel tente d'identifier les besoins des familles et d'élaborer des plans d'aide³⁸⁴. Au vu du paysage actuel qui se développe peu à peu en faveur d'une vision solidaire, un usager confronté à une coupure d'eau dans les différentes municipalités bénéficiera de soutiens plus ou moins solides et, de manière générale, sera entendu et pris en considération.

§1. L'opposabilité des droits sociaux dans l'ordre juridique national

Il reste que le droit à l'eau relève de la catégorie des « droits sociaux », lesquels répondent à des régimes d'opposabilité variant en fonction de la protection qui leur est accordée³⁸⁵. L'article 53, §§2 et 3 de la Constitution espagnole réalise une classification des divers droits fondamentaux espagnols en prévoyant que *« les droits et les libertés reconnus au chapitre deux du présent titre lient tous les pouvoirs publics. C'est seulement par la loi, qui dans tous les cas doit en respecter le contenu essentiel, que l'on peut réglementer l'exercice de ces droits et libertés, qui sont protégés conformément aux dispositions de l'article 161,1,a. Tout citoyen peut réclamer la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre II devant les tribunaux ordinaires, selon une procédure prioritaire et abrégée et, le cas échéant, au moyen du recours en garantie des droits-devant la Cour constitutionnelle. Ce dernier recours sera applicable à l'objection de conscience, reconnue à l'article 30. La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre III inspirent la législation positive, la pratique judiciaire et l'activité des pouvoirs publics. Ils ne peuvent être invoqués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les appliquent »*³⁸⁶.

L'article 53 de la Constitution décompose également les droits sociaux en trois catégories ; Maria Esther Blas Lopez les appelle respectivement « les droits sociaux protégés de façon exceptionnelle », « les droits sociaux protégés de façon ordinaire » et « les droits sociaux protégés de façon minimale »³⁸⁷.

Les premiers (droit à une éducation élémentaire gratuite, droit de se syndiquer, droit de grève) sont immédiatement applicables et mis en œuvre par des lois organiques. Leur violation peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux

³⁸⁰ ACADEMIE DE L'EAU, "Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe", Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org> (juillet 2015).

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ EL MUNDO, 18 de julio 2015, « Acuerdo para evitar cortes de agua a familias en situación de emergencia », <http://www.elmundo.es/comunidadvalenciana/2015/07/18/55aa931b22601dd5108b4579.html> (date de dernière consultation: 2 août 2015).

³⁸⁵ M.E.BLAS LOPEZ, "Les droits sociaux en Espagne", *R.I.D.C.*, 2011, p. 287.

³⁸⁶ Const. espagnole, art. 53.

³⁸⁷ M.E.BLAS LOPEZ, "Les droits sociaux en Espagne", *op. cit.*, p. 287.

ordinaires et, une fois ces voies de recours épuisées, devant le tribunal constitutionnel³⁸⁸. Cette dernière couche de protection nationale, c'est le fameux *recurso de amparo*, unique en son genre, permettant aux individus victimes d'une atteinte de leurs droits fondamentaux de faire valoir leurs prétentions devant le tribunal constitutionnel³⁸⁹.

Si les droits de la seconde catégorie sont invocables devant les tribunaux ordinaires, ils ne jouissent pas de cet accès aux prétoires constitutionnels, pas plus que les droits sociaux protégés de façons minimale. Ces derniers droits sont assortis d'une opposabilité vulnérable, en ce que la procédure devant les tribunaux ordinaires est fonction de leur mise en œuvre législative³⁹⁰.

Certes, le droit à l'eau n'est pas expressément reconnu par la Constitution, mais il entretient comme on le sait, une relation étroite avec le droit à la santé, qui relève de cette troisième et dernière catégorie. De surcroît, il y a fort à parier que, si le droit à l'eau devait un jour faire l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle, il serait aligné au régime juridique de ces droits sociaux.

Ainsi, un individu confronté à un écueil dans son accès à l'eau potable aurait plutôt intérêt à l'invoquer par l'intermédiaire des droits civils et politiques qui offrent de nombreux recours, dont le plus prestigieux, le recours d'Amparo, porte d'entrée vers les garants des droits fondamentaux dans l'ordre juridique espagnol³⁹¹.

§2. Le droit à l'eau, un droit nouveau protégé par les communautés autonomes

Dans la section 2 du chapitre 3 de la partie 2 du présent travail, nous avons énoncé les divers statuts autonomes reconnaissant le droit à l'eau potable.

Récemment, le tribunal constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère justiciable de ces droits. Dans son jugement 247/2007, il détache le droit à l'eau de tout caractère subjectif et justiciable³⁹². Ce faisant, il conserve sa suprématie en matière de droits fondamentaux et empêche aux communautés autonomes d'en développer leur propre catalogue³⁹³. Cette affaire fut rendue dans le cadre d'un recours portant sur le statut autonome de la Communauté valencienne, mais l'on peut citer, à titre non exhaustif, les jugements 249/2007 et 110/2011, l'un étant relatif à la communauté de Castilla-la-Mancha, l'autre à celle de La Rioja³⁹⁴.

³⁸⁸ M.E.BLAS LOPEZ, "Les droits sociaux en Espagne", *op. cit.*, p. 287.

³⁸⁹ J.L. GARCIA RUIZ, *El recurso de Amparo en el derecho español*, Madrid, Editora Nacional, 1980.

³⁹⁰ M.E.BLAS LOPEZ, "Les droits sociaux en Espagne", *op. cit.*, p. 287.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² STC 247/2007, de 12 de diciembre.

³⁹³ E. JOSE MITRE GUERRA, *El derecho al agua – naturaleza jurídica y protección legal en los ámbitos nacionales e internacional*, *loc. cit.*, p. 404.

³⁹⁴ *Ibid.*

§3. Prise de recul

L'Etat espagnol s'emploie énergiquement à promouvoir la reconnaissance du droit à l'eau, tant au niveau international que national. D'un point de vue climatique et géographique, sa position n'est pas optimale dans la répartition en eau. Les communautés autonomes ont dû, à plusieurs reprises, faire face à de graves pénuries, tant et si bien que des unités de dessalement de l'eau de mer ont été mises sur pied³⁹⁵.

Nonobstant cette honorable prise de conscience, le droit à l'eau n'est toujours pas opposable en droit interne. Certaines communautés autonomes ont certes enregistré un relatif progrès en coulant le droit à l'eau dans leurs statuts respectifs, mais il reste qu'aucune affirmation nationale claire ne fédère l'ensemble des initiatives.

La jurisprudence espagnole aurait pu pallier cette défaillance législative, en se saisissant par exemple, de l'article 10 de la Constitution espagnole, à l'instar des juges belges avec l'article 23 de la Constitution belge³⁹⁶. Malheureusement, le tribunal constitutionnel y a préféré la « tradition », niant toute progression autonomiste en faveur des droits de l'homme.

Aussi, l'exclusion du droit à la santé d'un éventuel « *recurso de Amparo* » et sa médiocre justiciabilité peuvent paraître étonnantes, au même titre que cette décision du tribunal constitutionnel d'écarter toute subjectivité au droit à l'eau.

Au risque de plonger dans l'hypocrisie – ou pire encore, la schizophrénie, les parlementaires nationaux doivent adopter des décisions concrètes et précises et procurer au droit à l'eau toute l'effectivité qu'il mérite³⁹⁷ afin que l'individu confronté à une difficulté dans son accès à l'eau potable puisse l'invoquer devant les cours et tribunaux.

³⁹⁵ ACADEMIE DE L'EAU, "Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe", Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org> (juillet 2015).

³⁹⁶ Const. espagnole, art. 10: « *la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale* ».

³⁹⁷ ACADEMIE DE L'EAU, "Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe", Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org> (juillet 2015).

Chapitre 2. Le contentieux du droit à l'eau devant la Cour européenne des droits de l'homme

Par souci de concision, nous nous tiendrons – dans l'analyse du contentieux de l'ordre juridique européen – à la situation jurisprudentielle d'un organe extrêmement qualifié dans le domaine du droit à l'eau en tant que droit fondamental : la Cour européenne des droits de l'homme.

Section 1. L'inscription du droit à l'eau dans un cadre collectif

Le droit à l'eau jouit, par sa nature, d'une dimension sociale et collective. La cour européenne des droits de l'homme accorde en ce sens une importance particulière au débat public sur l'eau et l'environnement³⁹⁸. Dans les arrêts Mamère et Desjardin, elle a en effet estimé la condamnation pour diffamation des requérants respectifs par l'Etat français comme revêtant un caractère disproportionné, « *eu égard à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient* »³⁹⁹. Le premier avait dénoncé le responsable du service central de protection contre les rayons ionisants lors de l'accident de Tchernobyl⁴⁰⁰, alors que le second avait accusé le maire de polluer l'eau de la commune⁴⁰¹.

Généralement, les affaires relatives au droit de l'environnement et au droit à l'eau s'inscrivent dans un cadre collectif et de pollution de grande ampleur, comme le démontrent notamment les arrêts Taskin contre Turquie, Baia Mare contre Roumanie ou encore Dubetska contre Ukraine^{402,403}. Dans ces trois contentieux en effet, de larges portions de territoires avaient été touchées⁴⁰⁴. A l'occasion du premier, Taskin c. Turquie, la Cour érige en pilier des garanties procédurales l'information et l'accès au public aux enquêtes de terrain affectées au contrôle des conséquences environnementales d'activités à risque. Chaque individu concerné doit en outre pouvoir jouir d'un droit de participation systématique par l'accès aux cours et tribunaux⁴⁰⁵.

Toutefois, une jurisprudence minoritaire de la Cour semble fortement liée à un droit individuel à l'eau.

³⁹⁸ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 96.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt Mamère c. France du 7 novembre 2006, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015) : « *Eu égard à ce qui précède, et tout particulièrement à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire » « dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition* ».

⁴⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt Desjardin c. France du 22 novembre 2007, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015) : « *La Cour juge ensuite que les propos tenus par le requérant relevaient à double titre d'un sujet d'intérêt général. D'une part, ses affirmations étaient relatives à la question de l'environnement et de la santé publique, d'autre part, le requérant s'exprimait sans aucun doute en sa qualité de membre d'un parti politique et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique* ».

⁴⁰² J. SAURA ESTAPA et D. SINOÛ, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, *loc. cit.*, p. 464.

⁴⁰³ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 96.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ Y. LECUYER, *Mémento de la jurisprudence de la CEDH*, Paris, Hachette, 2012.

Section 2. La reconnaissance d'un droit individuel à l'eau par une jurisprudence minoritaire

§1. L'arrêt Butan et Dragomir contre Roumanie

Les circonstances factuelles de l'affaire Butan et Dragomir c. Roumanie concernent une mère et son fils, tous deux résidant à Bucarest dans un appartement dont la mère est propriétaire. Ledit bien est sis au dernier étage de l'immeuble, composé au total de quatre logements, tous raccordés à l'eau par un seul et unique contrat conclu entre l'association des propriétaires et l'entreprise concessionnaire du service public de fourniture d'eau. La genèse du conflit semble être une dispute de voisinage, provoquant les voisins du dessous à couper les tuyaux d'alimentation en eau des requérants habitant l'étage supérieur. Les relations ne s'apaisant guère, les requérants tentèrent, en toute logique, de conclure un contrat exclusif avec l'entreprise concessionnaire, laquelle communiqua son refus plus d'un an après l'introduction de la demande. Une longue procédure judiciaire s'en suivit. Les requérants obtinrent gain de cause auprès de plusieurs juridictions nationales, dont les décisions ne furent jamais exécutées. Le marasme constant des autorités judiciaires face à l'opiniâtreté de l'entreprise concessionnaire dans son refus d'obtempérer à des décisions revêtues pourtant de la force exécutoire ont orienté les requérants à alléguer une violation de l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁰⁶.

Et la Cour européenne des droits de l'homme de conclure : « *à la lumière des éléments ci-dessus, la Cour considère qu'en l'espèce, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de faire exécuter la décision définitive favorable aux requérants.*

*Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que dans la présente affaire, par leur passivité, les autorités nationales ont privé les requérants d'un accès effectif à un tribunal. Par conséquent, il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1 de la Convention »*⁴⁰⁷.

A la lecture des faits et imprégnés, il est vrai, des réflexions nationales menées par les juges belges bercées essentiellement par le respect de la dignité humaine, ce qui semble sauter immédiatement aux yeux en l'espèce, c'est l'intolérante situation dans laquelle les requérants ont été laissés des années durant. Pourtant, à aucun moment au fil de son appréciation, la Cour ne mentionne la dignité humaine ou l'accès à l'eau comme ressource essentielle à la vie. Elle fonde sa condamnation sur la violation de l'article 6 de la CEDH et concentre ses allégations sur le manquement au droit à un procès équitable. Si elle estime les griefs tirés des articles 3, 8 et 14 de la CEDH recevables, elle « *dit qu'il n'y a pas lieu à examiner les griefs tirés des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, dans la mesure où ils s'analysent en une réitération du grief soulevé sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention* »⁴⁰⁸. S'il est vrai qu'il s'agit d'une partie non négligeable des fautes commises au cours du différend, l'on pourrait croire que la Cour fait abstraction d'un autre pan élémentaire des aberrations vécues par les requérants.

En réalité, elle est entièrement consciente des enjeux de l'espèce. Mais elle utilise le droit à un procès équitable - droit civil et politique directement applicable – comme un levier de protection d'un droit perçu comme plus fragile⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt Butan et Dragomir c. Roumanie du 14 février 2008, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ I.T WINKLER, *The human right to water: significance, Legal status and implication for water allocation*, loc. cit., p. 270.

§2. L'arrêt Zander contre Suède

Les données factuelles de l'affaire Zander c. Suède sont les suivantes : Monsieur et Madame Lennhart-Zander, époux suédois résidant à Gryta y possèdent une propriété attenante à un terrain de stockage et de traitement de déchets domestiques et industriels appartenant à la société dénommée « VAFAB ». A plusieurs reprises, la commission de l'hygiène releva une teneur excessive en cyanure de l'eau des puits proches de la décharge, dont celui de Mr et Mme Zander. De l'eau potable de la commune fut temporairement fournie aux propriétaires des terrains, jusqu'à ce que l'agence nationale de l'alimentation relève de 0mg/01 0mg/1 le taux maximal de cyanure toléré. Lorsque la VAFAB introduit une demande de renouvellement de sa licence auprès de la commission des autorisations pour la protection de l'environnement, les requérants et d'autres propriétaires exigèrent de la VAFAB qu'elle leur livre gratuitement de l'eau potable, en contrepartie de la pollution occasionnée par son activité. Cette réclamation fut rejetée par la commission des autorisations qui la jugea « déraisonnable » et qui ne vit aucun lien entre la pollution de l'eau des puits et la décharge. Le gouvernement confirma, par la suite, les assertions de la commission⁴¹⁰.

Ce que les requérants contestent, c'est l'absence de recours judiciaire contre la décision du gouvernement à laquelle ils ont dû faire face. Et la Cour de leur donner gain de cause - concluant à la violation de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme - et de condamner la Suède à verser une somme de trente mille couronnes suédoises pour dommage moral (sans compter les frais et dépens)⁴¹¹.

La Cour affirme également « *que la demande de M. et Mme Zander avait directement trait à leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson, élément de leur droit de propriétaires du terrain. Or, le droit de propriété revêt manifestement un « caractère civil » au sens de l'article 6, §1* »⁴¹². En conclusion, la Cour constate et blâme la carence du droit suédois de n'offrir « aucun moyen de déférer à un tribunal la décision du gouvernement »⁴¹³, après avoir protégé très indirectement l'accès à l'eau en le fusionnant au droit de propriété.

§3. Les conditions particulières des détenus et demandeurs d'asile

La question de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des situations de détention ou de grande précarité qui ne l'avantagent nullement revêt une couleur particulière.

A. L'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce

A cet égard, l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce illustre, malheureusement, les conditions extrêmement précaires auxquelles sont confrontés certains détenus et demandeurs d'asile. En l'espèce, le requérant entra sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce où il fut détenu avant de recevoir un ordre de quitter le territoire. Il arriva alors en Belgique, après avoir transité par la France, et y introduit une demande d'asile, que la Belgique demanda à la Grèce – désignée responsable - de traiter. Vu le manque de réponse, l'Etat belge notifia au requérant un refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire vers la Grèce. Le requérant fut transféré vers la Grèce et placé en détention dès son arrivée⁴¹⁴. L'arrêt fait état des conditions carcérales inhumaines du centre grec, appelant diverses organisations, telles Amnesty International et Human Rights Watch à se prononcer⁴¹⁵.

⁴¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Zander c. Suède du 25 novembre 1993, <http://www.echr.coe.int> (24 juillet 2015).

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ M. DEJANT-PONS ET M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002, p. 39.

⁴¹⁴ F. MAIANI ET E. NERAUDAU, "L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 – De la détermination de l'Etat responsable selon Dublin à la responsabilité des Etats membres en matière de protection des droits fondamentaux", *Rev. Dr. étr.*, 2011, p. 4.

⁴¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

La Cour relève, au point 230, « *que, d'après les constats dressés par les organisations qui ont visité le centre de détention attendant à l'aéroport, le secteur destiné aux demandeurs d'asile était rarement déverrouillé et que les détenus n'avaient pas accès à la fontaine d'eau située à l'extérieur et devaient boire l'eau des toilettes. Dans le secteur destiné aux personnes arrêtées, il y avait 145 détenus pour une surface de 110 m²* »⁴¹⁶. Le manque d'accès à l'eau est ici englobé dans un ensemble de conditions carcérales déplorables ; les détenus étaient aussi privés de toute promenade à l'air libre, entassés dans de minuscules espaces avec un lit pour 14 à 17 personnes et à la ventilation insuffisante, avec des équipements sanitaires pouilleux et à l'accès limité⁴¹⁷, ...

La Cour conclut à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants : « *elle est d'avis que pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. De surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention* »⁴¹⁸.

A titre non exhaustif, relevons, dans le même sens, les arrêts Kadikis contre Lettonie, condamnant l'absence d'eau potable dans la cellule du requérant⁴¹⁹, Melnik contre Ukraine ou encore Kashavelov contre Bulgarie⁴²⁰.

B. Les arrêts Viorel Burzo contre Roumanie et Marian Stoicescu contre Roumaine

Les requérants des arrêts Viorel Burzo contre Roumanie et Stoicescu contre Roumanie furent tous deux poursuivis pénalement, l'un pour trafic d'influence⁴²¹, l'autre pour meurtre aggravé sur trois personnes⁴²². Ils se plaignent des conditions de détention qui furent les leur lors de la purge de leur peine.

Ces deux arrêts font tous deux état de ce que distribuer aux prisonniers une eau impropre à la consommation fait partie de ce que l'on peut qualifier de traitement inhumain et dégradant⁴²³. Ainsi, dans le premier : « *la Cour constate par ailleurs, que le gouvernement n'a pas prouvé qu'à cette maison d'arrêt l'eau était potable, malgré les différents programmes mis en place pour améliorer sa qualité. Cet état de choses soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention* »⁴²⁴, et dans le second : « *la Cour relève que le Gouvernement n'a pas contredit les allégations du requérant quant à l'obligation de partager les lits et à l'eau impropre à la consommation, et qu'il n'a pas fourni de renseignements pertinents à cet égard (nombre de lits non précisé ; absence à l'époque des faits d'analyses de l'eau) (...) La Cour estime que les conditions de détention en cause, que le requérant a dû supporter pendant une période significative, n'ont pas manqué de le soumettre à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »⁴²⁵.

⁴¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Kadikis c. Lettonie du 4 mai 2006, <http://echr.coe.int> (6 décembre 2014).

⁴²⁰ J. SAURA ESTAPA et D. SINOU, "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", *op. cit.*, in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, *loc. cit.*, p. 464.

⁴²¹ Cour eur. D.H., arrêt Viorel Burzo c. Roumanie du 30 juin 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

⁴²² Cour eur. D.H., arrêt Marian Stoicescu c. Roumanie du 16 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

⁴²³ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 103.

⁴²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Viorel Burzo c. Roumanie du 30 juin 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

⁴²⁵ Cour eur. D.H., arrêt Marian Stoicescu c. Roumanie du 16 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

Section 3. Prise de recul

Nonobstant la position de la Cour favorable au développement du droit à l'eau, les affaires susmentionnées n'en traitent qu'indirectement. Dans sa dimension sociale, l'eau est protégée par la jurisprudence strasbourgeoise relative au droit à un environnement sain⁴²⁶ que la Cour va tenter de centrer de plus en plus sur la victime⁴²⁷. Dans sa dimension individuelle, c'est par l'intermédiaire de la violation des articles 3, 6 ou 8 de la convention que les condamnations ont été prononcées. La Cour n'a encore jamais été saisie d'une « revendication d'un droit personnel à l'eau potable »⁴²⁸. Même dans les arrêts *Butan et Dragomir c. Roumanie* et *Zander c. Suède* dans lesquels l'eau potable est pourtant centrale, les plaidoyers des requérants n'en faisaient pas mention. Les droits civils et politiques viennent au secours du droit à l'eau qui, à l'instar des autres droits sociaux et économiques, ne jouit d'aucun effet direct. En ce sens, l'attitude de la Cour doit être approuvée. Il serait toutefois très constructif pour le développement du droit à l'eau qu'un plaignant fasse valoir devant elle un droit individuel et autonome d'accéder à cette ressource vitale.

⁴²⁶ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 103.

⁴²⁷ P. STEICHEN, "Entreprise et droit de l'homme à un environnement sain", in *Droit économique et droits de l'homme* (sous la coord. de L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 437.

⁴²⁸ P. STEICHEN, "Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme", *op. cit.*, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries*, *loc. cit.*, p. 103.

Chapitre 3. Les procédures de requêtes individuelles en droit international

Existe-t-il, en droit international, des mécanismes mis à disposition des individus pour faire valoir leur droit à l'eau ? Le cas échéant, quels sont-ils et sont-ils efficaces ? C'est ce que nous tâcherons de découvrir au cours de ce dernier chapitre.

Section 1. Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Selon les termes de la fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « le *Protocole facultatif établit un mécanisme de plainte au niveau international pour les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels (tels que définis dans le PIDESC) ont été violés et qui n'ont pas obtenu justice dans leur propre pays* »⁴²⁹. Entré en vigueur le 5 mai 2013 et ratifié, à l'heure actuelle, par une vingtaine de pays dont la Belgique et l'Espagne⁴³⁰, le protocole facultatif relatif au PIDESC est un instrument innovant et marque une amélioration considérable dans l'engagement des Etats pour le développement des droits de l'homme⁴³¹.

Un individu s'estimant lésé par l'Etat duquel il provient peut donc saisir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en lui adressant une « communication »⁴³². Ses observations ne sont toutefois pas juridiquement contraignantes⁴³³. Une fois ladite communication examinée, le Comité transmet son point de vue, ses constatations et ses éventuelles recommandations⁴³⁴.

Rappelons cependant que le PIDESC ne contient aucune disposition reconnaissant expressément le droit à l'eau. C'est donc par le truchement du droit à un niveau de vie suffisant et de l'observation générale n°15 qu'un individu désirant introduire une plainte devant le Comité pour manque d'accès à l'eau potable pourra fonder sa demande.

⁴²⁹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Les droits économiques, sociaux et culturels désormais justiciables au niveau international : le protocole facultatif au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) – un nouveau mécanisme pour la justice – entre en vigueur le 5 mai 2013*, <https://www.fidh.org> (consulté le 30 juillet 2015).

⁴³⁰ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 10 décembre 2008.

⁴³¹ Amnesty international France, *France: l'assemblée nationale a voté oui au Protocole facultatif au PIDESC*, Actualité du 26 juin 2004, <http://www.amnesty.fr/Informez-vous/Les-actus> (consulté le 31 juillet 2015).

⁴³² Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précité, art. 2.

⁴³³ I.T WINKLER, *The human right to water: signifiante, Legal status and implication for water allocation*, loc. cit., p. 270.

⁴³⁴ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précité, art. 9.

Section 2. Les autres « mécanismes de plainte » mis à disposition des individus en droit international

La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes susmentionnée jouit, elle aussi, d'une cheville protocolaire prévoyant des procédures de requêtes individuelles⁴³⁵. Quant à la Charte sociale européenne, sa mise en œuvre est notamment garantie par un système de réclamations collectives.

§1. Le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

C'est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui, dans le cadre de ce dispositif, est compétent pour recevoir les plaintes des particuliers⁴³⁶.

Le comité peut également, s'il apprend qu'un Etat manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la CEDAW, charger un ou plusieurs de ses membres d'une enquête. Le cas échéant, le territoire de l'Etat concerné pourra faire l'objet de visites de terrain⁴³⁷.

La CEDAW, en son article 14, §2, h) stipule que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications* »⁴³⁸.

Dans les zones rurales des pays en voie de développement, ce sont bien souvent aux femmes que revient la tâche d'aller chercher l'eau pour la communauté. Les dizaines de kilomètres à parcourir quotidiennement en transportant de lourdes quantités d'eau et le contact cutané à l'eau de sources suspectes peuvent affecter considérablement la santé des femmes. Ces réalités empiriques influent sur leur éducation et leur scolarité. Pourtant, leurs opinions – et avec elles, leurs besoins particuliers – sont bien souvent passés sous silence lors de la prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement⁴³⁹.

Ce protocole facultatif est donc profitable sous plusieurs facettes, et l'une d'entre elle pourrait bien influencer favorablement l'effectivité du droit à l'eau.

⁴³⁵ I.T WINKLER, *The human right to water: significance, Legal status and implication for water allocation*, loc. cit., p. 270.

⁴³⁶ Direction de l'égalité des chances, Septième rapport périodique CEDAW - Détail d'une actualité, consultable sur <http://www.egalite.cfwb.be> (date de la dernière consultation: 31 juillet 2015).

⁴³⁷ Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, signé à New-York le 6 octobre 1999, art. 8.

⁴³⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979, art. 14, §2, h).

⁴³⁹ Fiche d'information n°35 précitée.

§2. Le protocole additionnel à la charte sociale européenne

En cas de violation de la Charte sociale, les individus ne peuvent, contrairement aux deux instruments analysés *supra*, saisir directement le Comité européen des droits sociaux⁴⁴⁰. La procédure est en effet nécessairement collective : ce sont les syndicats internationaux, les organisations internationales non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, les syndicats nationaux et les organisations nationales non-gouvernementales des Etats qui porteront plainte en leur nom⁴⁴¹.

Si toute ouverture vers une procédure permettant de contester le manque d'accès à l'eau potable est bonne à prendre, celle-ci est sans doute un peu moins efficace, puisqu'elle place un intermédiaire supplémentaire entre le Comité et les individus. Et de soulever en outre que la Charte sociale européenne dispose d'un champ d'application limité *ratione loci*⁴⁴².

§3. L'accès au Comité des droits de l'homme par l'intermédiaire des droits civils et politiques

Enfin, le protocole facultatif au protocole relatif aux droits civils et politiques permettant aux individus d'introduire leurs requêtes devant le Comité des droits de l'homme et l'eau faisant partie intégrante du droit à la vie, le manque d'accès à l'eau potable pourrait être invoqué individuellement devant le Comité des droits de l'homme en cas de violation de l'article 6 du PIDCP⁴⁴³.

A l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme réalise une pirouette en soutenant les droits économiques, sociaux et culturels par l'intermédiaires de leurs confrères, les droits civils et politiques. A nouveau, toute protection de ces droits essentiels doit être encouragée.

Ceci étant relevé, l'on constate que les droits de la seconde génération s'affirment de plus en plus au sein de l'ordre juridique international, grâce aux mécanismes que l'on vient d'invoquer.

⁴⁴⁰ I.T WINKLER, *The human right to water: significance, Legal status and implication for water allocation*, *loc. cit.*, p. 270.

⁴⁴¹ Plateforme d'information humanrights.ch, "Protocoles additionnels à la Charte sociale européenne", consultable en ligne : <http://www.humanrights.ch> (date de dernière consultation: 31 juillet 2015).

⁴⁴² I.T WINKLER, *The human right to water: significance, Legal status and implication for water allocation*, *loc. cit.*, p. 270.

⁴⁴³ *Ibid.*

Section 3. Prise de recul

Permettre à une institution internationale d'écouter les citoyens et d'analyser des recours concrets des particuliers introduits devant elle est une démarche extrêmement positive et pleine de sens. Appliquée au droit à l'eau – encore à l'état de cocon – elle permettra, s'il échet, sa progression éclairée. Car en éloge à la démocratie, ce n'est qu'en allant à la rencontre des principaux concernés que le droit peut évoluer intelligemment.

En ce sens, les protocoles facultatifs au PIDESC à la CEDAW sont des instruments extrêmement encourageants. D'autant que malgré l'incapacité du Comité à contraindre les Etats à agir en son sens, le système imaginé par le protocole facultatif au PIDESC ne doit pas être sous-évalué. Il pourrait en effet se révéler d'une efficacité notable, permettant au Comité de clarifier le périmètre et le contenu des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴⁴. De surcroît, le PIDESC est le seul texte international à jouir d'un champ d'application universel.

Par ailleurs, selon Sophie Grosbon, le comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être amené, dans le cadre de sa nouvelle prérogative, à remettre en cause les mesures d'austérité imposées à la Grèce et d'autres pays européens⁴⁴⁵ par cette fameuse structure triptyque - appelée communément Troïka - ce qui, comme indiqué *supra*⁴⁴⁶, est bénéfique au droit de l'homme à l'eau potable.

⁴⁴⁴ I.T WINKLER, *The human right to water: signifiante, Legal status and implication for water allocation*, loc. cit., p. 270.

⁴⁴⁵ S. GROSBON, "Ratification française du protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: ce qui avait de l'importance, ce qui n'en avait pas", *La revue des droits de l'homme*, 2014, p. 3 – consultable en ligne: <http://revdh.revues.org/1026> (le 31 juillet 2015).

⁴⁴⁶ Au sein du chapitre 2 de la partie 2.

Conclusion

L'eau, élément vital, et pourtant...

Et pourtant, à travers l'état des lieux qui vient d'être dressé, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire – à tous les niveaux – pour protéger cet élément qui nous compose, nous nourrit, nous habille, nous éclaire, nous abrite, nous transporte, ... De l'aube au crépuscule, du premier cri au dernier souffle, l'eau conditionne chacun de nos faits et gestes. Tant et si bien que la disponibilité en eau est proportionnelle à notre liberté. « L'eau est liberté ». Selon le petit Larousse illustré 2012, la liberté, c'est « l'état d'une personne qui n'est pas soumise à la servitude »⁴⁴⁷ ; et la servitude « l'état de quelqu'un privé de son indépendance »⁴⁴⁸. Sans eau, point d'indépendance. Sans indépendance, point de liberté. En apparence, cette démonstration est simple. Illusion ! L'eau est « tout sauf » – et cette expression usuelle prend ici tout son sens – simple. Mais puisqu'elle est liberté, mais aussi égalité et puis surtout, qu'elle est vitale, elle mérite que tous les efforts soient déployés pour que chacun y ait accès.

Car de ces désastres environnementaux, sociaux et médicaux sur lesquels l'on appose des chiffres, l'eau n'est pas responsable. Non, bien au contraire, c'est son absence qui en est la cause. Absence qui est due à une répartition inégalitaire et à une mauvaise gestion des ressources.

Erik Orsenna, dont la plume plus littéraire que juridique a inspiré notre réflexion tout au long du travail, choisit, une fois de plus, les mots justes : « *la pénurie d'eau, et les souffrances qui l'accompagnent, sont bien plus souvent filles de l'incompétence et de la paresse politiques que d'un manque physique de ressources* »⁴⁴⁹.

Réitérons la question que l'on se posait il y a 60 pages : *dans ce combat moderne, quel est le rôle du droit ? Et ce rôle, le joue-t-il convenablement ?*

Le droit a pour mission de réguler les rapports de force présents au sein de chaque structure humaine, d'empêcher de concentrer les intérêts communs entre les mains de quelques privilégiés. Dans ce dessein, le droit doit définir, interpréter, garantir, cristalliser, solidariser, responsabiliser, mettre en œuvre, ...

Lorsque l'on parle de liberté, d'égalité et d'éléments fondamentaux à la vie, son rôle est substantiel. C'est du moins l'idée que nous avons tenté de véhiculer au fil des pages.

En sus de travailler et d'adopter les textes protecteurs avec discernement et anticipation, les différentes instances concernées doivent laisser aux citoyens la faculté d'être entendus – mieux que ça : écoutés. Ces deux aspects cardinaux furent les piliers fondateurs de notre raisonnement.

Sont-ils respectés et correctement exécutés ? La réponse est mitigée.

⁴⁴⁷ Le Petit Larousse illustré 2012.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ E. ORSENNA, *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, loc. cit., p. 269.

Ce qu'il en est du premier pilier :

Au niveau international, chaque instrument évoqué présente des avantages et des inconvénients ; aucun n'est parfaitement adapté. Alors que les uns sont symboliquement très forts mais relèvent plus de la morale que de l'obligation juridique, d'autres sont contraignants mais limités sectoriellement. En définitive, le droit à l'eau n'est jamais reconnu expressément et impérieusement au niveau universel. De toutes les initiatives juridiques analysées, c'est l'observation générale n°15 qui a retenu notre attention et emporté nos faveurs. Elle a le mérite d'avoir franchi un pas décisif dans la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'eau contraignant et international. Certes, elle n'est que le « bras droit » du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais l'instigateur possède la même valeur juridique qu'une convention, ce qui signifie que lorsque l'observation générale extrait de sa substantifique moelle une définition complète et exhaustive du droit à l'eau, elle éclaire et sensibilise les Etats. Il revient maintenant aux Nations de reprendre le flambeau en acceptant d'être liées par un droit à l'eau surplombant leurs prérogatives. Il en va de leur pérennisation socio-économique et humaine. Les malentendus et les craintes quant aux intérêts souverains et stratégiques des Etats doivent être dépassés, et les politiques redirigées vers l'essentiel, tout en veillant à ne pas foncer tête baissée dans la régulation d'un domaine fragile et complexe.

L'ordre juridique européen adopte pour sa part une position que l'on qualifiera de schizophrénique. Alors que le parlement européen, le conseil de l'Europe, le conseil de l'Union européenne affichent une sensibilité croissante à l'égard du droit à l'eau, la commission - influencée, s'il échet, par la BCE et le FMI - soutient les politiques de libéralisation du secteur de l'eau dans les pays européens surendettés. La réponse qu'elle a apportée à l'initiative citoyenne européenne « Right2Water », formidable levier démocratique soutenu par 1,9 million de citoyens, est douce amère ; elle y avance plusieurs promesses, sans toutefois prendre véritablement position en faveur du droit de l'homme à l'eau. Surtout, elle laisse ouverte la possibilité de faire de l'eau un objet de négociation commerciale. Nous y sommes radicalement opposés ; nous estimons que l'eau doit être un bien commun placé au cœur d'une logique de solidarité. Après cet état des lieux, nous concluons, ici aussi, par une réponse mitigée. Pour avancer, nous soutenons l'idée d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, texte fondamental protecteur des droits de l'homme dont la portée, l'efficacité et la symbolique ne sont plus à démontrer. A ceux qui, d'aventure, auraient perdu espoir, qu'ils se rassurent et s'enthousiasment avec le soulèvement que l'initiative citoyenne européenne a provoqué. Il prouve qu'une conscientisation collective est possible, que nombreux sont ceux prêts à lutter en faveur des droits humains et contre les inégalités. C'est que le combat pour le droit d'accès à l'eau pour tous n'est pas l'apanage des pouvoirs publics ; chacun d'entre nous en est le représentant. C'est la raison pour laquelle l'opinion publique doit être correctement et pertinemment informée.

Aux échelons belge et espagnol, nous défendons l'idée d'une cristallisation constitutionnelle du droit à l'eau. Parce qu'une Constitution, c'est aussi le recueil de valeurs qu'une civilisation donnée décide de poursuivre. Et parce qu'il est grand temps que l'eau soit inscrite au cœur de ces idéologies. En outre, le principe « pollueur-payeur » semble doué de bon sens lorsqu'il s'agit de responsabiliser les usagers : porter atteinte à l'eau – et de façon plus globale, à l'environnement –, c'est porter atteinte à l'humanité⁴⁵⁰.

⁴⁵⁰ B. DROBENKO, *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, loc. cit., p. 213.

Ce qu'il en est du second pilier :

En Belgique, un individu incapable de payer sa facture d'eau et de s'approvisionner en une ressource indispensable à sa survie sera protégé et écouté par les cours et tribunaux, au vu des réflexions jurisprudentielles étudiées. Nos juges ont fait du bon travail en érigeant l'article 23 de la Constitution et le concept essentiel qu'il défend en une règle de droit infaillible. La clarté juridique n'est cependant pas encore totale, les controverses relatives au caractère subjectif de l'article 23 étant légion. A cet égard également, nous plaidons en faveur de l'apport d'un socle constitutionnel au droit à l'eau. L'amélioration progressive de l'effectivité du droit de l'homme à l'eau doit faire l'objet d'une collaboration entre législateurs et juges ; les premiers adoptant les modifications nécessaires, les seconds décelant les failles et imperfections du système.

En Espagne, si les représentants paraissent conscients de l'enjeu que représente la reconnaissance du droit à l'eau et que certains progrès sont à noter, il reste que le droit à l'eau n'est toujours pas opposable en droit interne. A l'instar de la Belgique, les politiques publiques espagnoles sont partagées entre plusieurs niveaux de pouvoir, ce qui exige une collaboration constante et avisée. A l'heure actuelle, aucune affirmation nationale claire ne fédère l'ensemble des initiatives. De surcroît, le tribunal constitutionnel a accordé sa préséance aux droits fondamentaux à la coopération. Il est temps, pour les diverses instances concernées, de procurer au droit à l'eau toute l'effectivité qu'il mérite afin que l'individu confronté à une difficulté dans son accès à l'eau potable puisse l'invoquer devant les cours et tribunaux.

En ce qui concerne le contentieux du droit à l'eau devant la Cour européenne des droits de l'homme, aucun plaignant n'a encore fait valoir devant elle un droit individuel et autonome à l'eau potable. En revanche, à plusieurs reprises, la Cour a protégé indirectement l'accès à une eau saine par le truchement d'autres droits fondamentaux reconnus dans la Convention.

Au niveau international, les procédures de recours mises à disposition des citoyens sont prometteuses. Les mécanismes tels que les protocoles facultatifs du PIDESC et de la CEDAW doivent être soutenus et encouragés. En éloge à la démocratie, jauger l'efficacité d'une norme dépend inexorablement de ses implications empiriques ; ce sont sans contexte les personnes que la norme protège qui en sont les plus aptes.

Le chemin à parcourir est encore long avant d'affirmer que le droit joue convenablement son rôle dans la protection de l'accès à l'eau pour tous.

Que le lecteur ne s'y méprenne : il ne s'agit pas de se décourager, mais de prendre du recul afin d'emprunter une trajectoire un peu moins sinueuse.

« Là où il y a danger, là aussi croît ce qui sauve »⁴⁵¹.

⁴⁵¹ Friedrich Hölderlin (1770-1843), écrivain, poète et essayiste allemand.

Législation

Législation internationale

- Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York le 16 décembre 1966.
- Convention n°120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, signée à Genève le 8 juillet 1964.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979.
- Convention n°161 sur les services de santé au travail, signée à Genève le 25 juin 1989.
- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006.
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé à New York le 6 octobre 1999.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 10 décembre 2008.
- Observation générale n°4 du 13 décembre 1991, E/1992/23, 6^{ème} sess., Genève, 13 décembre 1991.
- Observation générale n°14 du 11 août 2000, E/C.12/2000/4, 22^{ème} sess., Genève, 25 avril – 12 mai 2000.
- Observation générale n°15 du 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, 29^{ème} sess., Genève, 11-29 novembre 2002.

Législation européenne

- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000.
- Charte européenne de l'eau, signée à Strasbourg le 6 mai 1968.
- Rec. (2001)14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la Charte européenne des ressources en eau, du 17 octobre 2001, <http://www.coe.int> (15 juillet 2015).
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, signé à Strasbourg le 9 novembre 1995.
- Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signé à Londres le 17 juin 1999.
- Dir. (CE) n°98/83 du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *J.O.U.E.*, L 330, du 5 décembre 1998, p. 32.
- Dir. (CE) n°2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *J.O.U.E.*, L 327, du 22 décembre 2000, p. 1.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite « convention d'Aarhus », signée à Aarhus le 25 juin 1998.

- Rés. COM(2002)132 du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la gestion de l'eau dans les pays en développement : politique et priorités de la coopération au développement de l'UE, du 4 septembre 2003, <http://www.europarl.europa.eu> (20 juillet 2015).
- Décl. 7810/10 de la Haute représentante, Mme Catherine Ashton, au nom de l'UE, commémorant la Journée mondiale de l'eau, le 22 mars, du 22 mars 2010, http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-10-12_fr.htm.
- Décl. 8053/1/11 de la Haute représentante, Catherine Ashton, au nom de l'Union européenne, à l'occasion de la Journée mondiale et européenne de l'eau le 22 mars, du 22 mars 2010, http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-10-12_fr.htm.
- Communication de la commission sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », COM 177, Bruxelles, 19 mars 2014.
- Avis du Comité économique et social européen sur le caractère « abordable » des SIEG : définition, mesure, enjeux, initiatives « européennes », avis d'initiative, rapporteur : M. HENCKS, Bruxelles, 2014.

Législations nationales

Législation belge

- Constitution belge.
- L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Code wallon de l'eau: Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du code de l'environnement, contenant le code de l'eau, *M.B.*, 21 juin 2005, p. 28348.
- Ord. Rég. Brux.-Cap. du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, *M.B.*, 29 septembre 1994, p. 24621.
- Ord. Rég. Brux.-Cap. du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, *M.B.*, 3 novembre 2006, éd. 2, p. 58772.
- Décr. Comm. Fl. du 20 décembre 1996 réglant le rôle de la commission consultative locale dans le cadre de la livraison minimale d'électricité, de gaz et d'eau, *M.B.*, 10 juillet 2007.
- Décr. Comm. Fl. du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, *M.B.*, 23 juillet 2002.
- Décr. Comm. Fl. du 19 juillet 2013 modifiant le décret du 20 décembre 1996 réglant le droit à la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et modifiant le décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine en ce qui concerne la livraison minimale d'eau et la protection d'abonnés contre la coupure de l'approvisionnement en eau potable, *M.B.*, 23 août 2013.
- Proposition de résolution "accès à l'eau pour chacun", texte adopté par la Commission spéciale mondialisation, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, DOC 51 1666/002.
- Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter le droit à l'eau et l'énergie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2014-2015, n°6-122/1.

Législation espagnole

- Constitution espagnole.
- L.O. del 10 de agosto 1982 de estatuto de autonomía de Aragón, *B.O.E.*, 16 de agosto 1982, pp. 2033-22040.
- L.O. del 1 de julio 1982 de estatuto de autonomía de la comunidad Valenciana, *B.O.E.*, 10 de julio 1982.
- L.O. del 10 de agosto 1982 de estatuto de autonomía de Castilla-La mancha, *B.O.E.*, 16 de agosto 1982, pp. 22040-22047.
- L.O. del 19 de marzo 2007 de reforma del Estatuto de Autonomía para Andalucía, *B.O.E.*, 20 de marzo 2007, p. 5825.
- Real Decreto Legislativo del 20 de julio 2001 por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de aguas, *B.O.E.*, 24 de julio 2001, p. 14276.

Documents officiels de l'ONU

- Assemblée générale des Nations Unies, Le droit au développement, A/RES/54/175, du 15 février 2000.
- Assemblée générale des Nations Unies, Année internationale de l'eau douce 2003, A/RES/55/196, du 1 février 2001.
- Assemblée générale des Nations Unies, Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015), A/RES/58/217, du 9 février 2004.
- Assemblée générale des Nations Unies, Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, A/RES/64/292, du 28 juillet 2010.
- Conseil des droits de l'homme, Résolution 15/9, Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HCR/RES/15/9, du 6 octobre 2010.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HRC/12/24, du 1^{er} juillet 2009.

Jurisprudence

Jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt Zander c. Suède du 25 novembre 1993, <http://www.echr.coe.int> (24 juillet 2015).
- Cour eur. D. H., arrêt Kadikis c. Lettonie du 4 mai 2006, <http://www.echr.coe.int> (6 décembre 2014).
- Cour eur. D.H., arrêt Mamère c. France du 7 novembre 2006, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Desjardin c. France du 22 novembre 2007, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Butan et Dragomir c. Roumanie du 14 février 2008, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Viorel Burzo c. Roumanie du 30 juin 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt Marian Stoicescu c. Roumanie du 16 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).
- Cour eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, <http://www.echr.coe.int> (30 juillet 2015).

Jurisprudence nationale

Jurisprudence belge

- Cass., 4 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1510.
- Cass., 27 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2485.
- Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.
- J.P. Verviers, 30 juin 2000, *Echos log.*, 2000, p. 119.
- J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.
- J.P. Fontaine-l'Évêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.

Jurisprudence espagnole

- STC 247/2007, de 12 de diciembre.

Doctrine

Ouvrages et publications

- AGUDO GONZALEZ J., “El derecho de aguas en perspectiva europea: la transcendencia de la Directiva Marco de Aguas”, en *El derecho de aguas en clave europea*, Madrid, La Ley, 2010.
- BLAS LOPEZ M. E., “Les droits sociaux en Espagne”, *R.I.D.C.*, 2011.
- BONBLED N. et VERDUSSEN M., “Les droits culturels et sociaux dans la constitution belge”, in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes du colloque international organisé le 18 avril 2008 à Louvain-la-Neuve par la Faculté de droit de l'Université de Louvain (UCL), en association avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- BOURQUAIN K., *Freshwater access from a human rights perspective – A challenge to international water and human rights law*, vol. 97, International studies in Human Rights, Leiden, Martinus Nijhoff publishers, 2008.
- CARETTE A. et DE SMEDT P., “Het vernieuwde decreet integraal waterbeleid: sneller en beter?”, *T.M.R.*, 2013.
- CHEMILLIER-GENDREAU M., “Humanité et souverainetés – Essai sur la fonction du droit international” in *La découverte*, 1995, p. 281.
- CUQ M., *L'eau en droit international – convergences et divergences dans les approches juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DE KONINCK T. et LA ROCHELLE G., *La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Paris, PUF, 2005, p. 15.
- DE SMEDT P., « Right to water in the flemish region », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.

- DEJANT-PONS M. et M. PALLEMAERTS, *Droits de l'homme et environnement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2002.
- DEJEANT-PONS M., "Le droit à l'eau et à l'assainissement dans les travaux du Conseil de l'Europe", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- DELGRANGE X., "Les coupures d'énergie, exception d'inexécution ou traitements inhumains ?", note sous Bruxelles, 25 février 1988, *R.R.D.*, 1988.
- DROBENKO B., *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire*, Paris, Johanet, 2010.
- DROBENKO B., "Le droit à l'eau : de l'affirmation à la réalisation", in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- DUBREUIL C., « Le droit à l'eau : du concept à la mise en œuvre », *Brochure du conseil mondial de l'eau*, consultable en ligne : [http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right to Water/Pdf doct/eau.pdf](http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/wwc/Programs/Right%20to%20Water/Pdf%20doct/eau.pdf) (date de dernière consultation: 7 août 2015).
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., « La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007 » *J.T.*, 2009.
- DUPUY P.-M., *Le droit à l'eau, un droit international ?* European University Institute, Department of law, EUI Working paper law, n°2006/6, p. 12.
- EMBID IRUJO A., "Implementation of the human right to water in Spain", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- FAVREAU B., "Le droit de l'homme à l'eau", *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006.
- FERNANDEZ SEGADO F., "La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits", *Revue française de droit constitutionnel*, 2006.
- FIERENS J., "La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution", note sous Civ. Charleroi, 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 590.
- FIERENS J., "Vers un droit à l'eau effectif?", note sous J.P. Fontaine-l'Evêque, 15 octobre 2009, *J.J.P.*, 2012, p. 306.
- GARCIA RUIZ J.L., *El recurso de Amparo en el derecho español*, Madrid, Editora Nacional, 1980.
- GORBATCHEV M. et SEVERINO J.M., "Garantir l'eau pour tous, c'est protéger la paix", *P.N.U.D.*, 2007.
- GROSBON S., "Ratification française du protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: ce qui avait de l'importance, ce qui n'en avait pas", *La revue des droits de l'homme*, 2014, – consultable en ligne : <http://revdh.revues.org/1026> (le 31 juillet 2015).
- GUARRIGUES A., *Droit et eau: un instrument pour garantir notre avenir*, Zaragoza, Expoagua Zaragoza, 2008.
- HAUMONT F., "La mise en oeuvre du droit à l'eau en région wallonne", in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.

- JOSE MITRE GUERRA E., *El derecho al agua – naturaleza, juridica y proteccion legal en los ambitos nacionales e internacional*, Madrid, lustel, 2012.
- LANGFORD M., « Ambition that overleaps itself ? A response to Stephen Tully's critique of the General Comment on the Right to Water », *N.Q.H.R.*, 2006.
- LECUYER Y., *Mémento de la jurisprudence de la CEDH*, Paris, Hachette, 2012.
- LIEGEOIS J.-P., *Le conseil de l'Europe et les Roms: 40 ans d'action*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2010.
- LOZANA CUTANDA B., *Derecho ambiental administrativo*, Madrid, La Ley, 2010.
- MAIANI F. ET NERAUDAU E., "L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 – De la détermination de l'Etat responsable selon Dublin à la responsabilité des Etats membres en matière de protection des droits fondamentaux", *Rev. Dr. étr.*, 2011.
- MENENDEZ REXACH A., "El derecho al agua en la legislacion espanola", *Repositorio universidade da Coruna*, 2011.
- MOSSOUX Y., *L'application du principe de pollueur-payeur à la gestion du risque environnemental et à la mutation des coûts de la pollution*, Lex electronica, vol. 17, 2012.
- MOUGENOT D., *Droit des obligations – la preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002.
- NICOLAZ J.-L., et KACZMAREK B., *L'Europe de l'eau, de Bruxelles à Paris – enjeux, directives et réalités*, Paris, Continent Europe, 1996.
- ORIANE P., *La loi et le contrat dans les concessions de service public*, Bruxelles, Larcier, 1961.
- PAQUEROT S., *Eau douce, la nécessaire refondation du droit international*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005.
- PAYEN G., *De l'eau pour tous ! Abandonner les idées reçues, affronter les réalités*, Paris, Armand Colin, 2013.
- PETERSMANN M.-C., *Les sources du droit à l'eau en droit international*, Paris, Johanet, 2013.
- PETRELLA R., "L'eau, une source de conflits?", *Financité Magazine n°25*, 2012. Vidéo consultable en ligne: <https://www.financite.be/fr/video/leau-bien-commun-ou-bien-marchand-financite-magazine-ndeg25> (consultée le 3 août 2015).
- PIGOU A.C., *The economics of welfare*, London, Mac Millan, 1958.
- RICHARD V., "Quelles approches pour une meilleure garantie du droit humain international à l'eau?", in *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- SAURA ESTAPA J. et SINOUE D., "Le droit à l'eau et à l'assainissement: approches européennes", in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- SCANLON J., CASSAR A. et NEMES N., "Water as a Human Right?", in *IUCN Environmental Policy and Law Paper*, n° 51, 2004.

- STIJNS S., VAN GERVEN D. et WERY P., “Chronique de jurisprudence - Les obligations : les sources (1985-1995)”, *J.T.*, 1996, p. 745, n°158.
- STIJNS S. et I. SAMOY I., “Rôle de la volonté et du comportement des parties”, in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN et P. WERY), Bruxelles, Bruylant, 2010.
- SMETS H., *La reconnaissance officielle du droit à l'eau en France et à l'international*, Paris, Agence française de développement, 2007.
- SMETS H., « Une perspective européenne concernant le droit à l'eau potable et à l'assainissement », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- SMETS H., « L'Europe soutient le droit à l'eau potable et à l'assainissement », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- SMETS H., « La région de Bruxelles-capitale s'est dotée d'une loi instaurant le droit à l'eau », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- SMETS H., « L'Espagne contribue à la promotion internationale du droit à l'eau », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- SMETS H., « Pour une effectivité accrue du droit à l'eau potable en France », in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- STEICHEN P., “Entreprise et droit de l'homme à un environnement sain”, in *Droit économique et droits de l'homme* (sous la coord. de L. BOY, J.-B. RACINE et F. SIIRIAINEN), Bruxelles, Larcier, 2009.
- STEICHEN P., “Le droit à l'eau dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme”, in *Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en Europe – Implementing the right to drinking water and sanitation in 17 European countries* (sous la dir. de H. SMETS), Paris, Johanet, 2012.
- SUDRE F., “La dimension internationale et européenne des droits et libertés fondamentaux”, in *Droits et libertés fondamentaux* (sous la dir. de R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET), 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996.
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6^{ème} éd., Paris, PUF, 2006.
- TULLY S., « A human right to access water ? A critique of général comment no. 15 », *N.Q.H.R.*, 2005.
- TUPIASSU MERLIN L., *En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement*, 7^{ème} congrès français de droit constitutionnel, 2008.
- VANDEBURIE A., “Coupure d'eau, de gaz et d'électricité : ça suffit ! L'article 23 de la Constitution vient à la rescousse des besoins énergétiques fondamentaux”, obs. sous J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 24 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 273.
- VANDE LANOTTE J. et GOEDERTIER G., *Overzicht Publiek Recht*, Brugge, die Keure, 2007.

- VAN DER WIELEN P., "La validité et la force des clauses exonératoires de responsabilité contenues dans les conditions générales de distribution de l'électricité à la lumière d'une jurisprudence récente", *R.G.D.C.*, 1993.
- VANDER ELST R., *Le projet de convention européenne relative à la protection des eaux douces contre la pollution*, Bruxelles, Bruylant, 1969.
- VAN RIJSWICK H.F.M.W. et HAVEKES H.J.M., *European and dutch water law*, Groningen, Europa Law Publishing, 2012.
- WaterAid Ethiopia et Progynist, « Making the links : Mapping the Relationship between water, hygiène and sanitation and HIV/AIDS – a joint think pièce », 2004: <http://www.wateraid.com> (date de dernière consultation : 30 juin 2015).
- WERY P., "L'exception d'inexécution dans la jurisprudence de la Cour de cassation", note sous Cass., 21 novembre 2003, *R.G.D.C.*, 2006, p. 42, n°5.
- WERY P., *Droit des obligations – Théorie générale du contrat*, vol. 1, Précis de la faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2010.
- WINKLER I.T., *The human right to water – signifiante, legal status and implications for water allocation*, Oxford, Bloomsbury, 2012.

Autres

- Fiche d'information n°35 du haut commissariat aux droits de l'homme, « Le droit à l'eau », 2011, <http://www.ohchr.org/FR/Issues/ESCR/Pages/Water.aspx>.
- Académie de l'eau, "Le droit à l'eau potable et à l'assainissement, sa mise en oeuvre en Europe", Rapport préparé pour le 6ème forum mondial de l'eau (Marseille 2012), France, 2011, <http://www.academie-eau.org>.
- Bureau de recherches internationales sur les services publics de l'Université de Greenwich (PSIRU), "Pourquoi l'eau est-elle un service public? Exposition des mythes de la privatisation", mai 2012, <http://www.psiru.org>.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, "Vers un droit effectif à l'eau", *Energie et eau*. Consultable en ligne: http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport5/rap5_Eau_FR.pdf.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Lutte contre la pauvreté, rapport 2008-2009 ». Consultable en ligne : http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport5/rap5_Rapport2009_FR.pdf.
- Centre d'actualités de l'ONU, « L'assemblée générale déclare que l'accès à l'eau potable est un droit fondamental », les dépêches du service d'information de l'ONU : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22544#.VZqgBWA4bVo>.
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Les droits économiques, sociaux et culturels désormais justiciables au niveau international: le protocole facultatif au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) – un nouveau mécanisme pour la justice – entre en vigueur le 5 mai 2013*, <https://www.fidh.org>.
- Amnesty international France, *France: l'assemblée nationale a voté oui au Protocole facultatif au PIDESC*, Actualité du 26 juin 2004, <http://www.amnesty.fr/Informez-vous/Les-actus>.
- Direction de l'égalité des chances, Septième rapport périodique CEDAW - Détail d'une actualité, consultable sur <http://www.egalite.cfwb.be>.

- Programme des Nations Unies pour le Développement, Rapport mondial sur le développement humain 2006, «Au delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau ».
- Organisation de coopération et de développement économiques, Recommandation du 26 mai 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques d'environnement sur le plan international, C (72) 128, 1972.

Ouvrages littéraires et sources d'inspiration

- CHOMSKY N. et BIRCMONT J., *Raison contre pouvoir, le pari de Pascal*, Paris, L'Herne, 2009.
- DE ST EXUPERY A., *Terre des hommes*, Paris, Gallimard, 1991.
- DUPUY J.-P., *L'avenir de l'économie*, Paris, Flammarion, 2012.
- ORSENNA E., *L'avenir de l'eau – petit précis de mondialisation II*, Paris, Fayard, 2008.

Divers

Sites internet

- Site internet de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : <http://www.who.int>.
- Site internet du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : <http://www.undp.org>.
- Site internet d'UNICEF : <http://www.unicef.org>.
- Site internet du CEO Water Mandate : <http://ceowatermandate.org>.
- Site internet du United Nations Global Compact : <https://www.unglobalcompact.org>.
- Site internet d'ONU Eau : <http://www.unwater.org>.
- Site internet d'ONU Habitat : <http://unhabitat.org>.
- Site internet de l'action « waterforlifedecade » : <http://www.un.org/fr/waterforlifedecade>.
- Site internet de l'initiative citoyenne européenne « Right2Water » : <http://www.right2water.eu/fr>.
- Site internet de la plateforme d'information humanrights.ch : <http://www.humanrights.ch>.
- Site internet du Sénat de Belgique: <http://www.senate.be>.

Médias

- LE MONDE, 29 juillet 2010, « L'accès à l'eau potable devient un droit de l'homme » : http://www.lemonde.fr/planete/article/2010/07/29/l-acces-a-l-eau-potable-devient-un-droit-de-l-homme_1393627_3244.html (date de dernière consultation: 7 juillet 2015).
- France bleu, 22 mars 2013, « Les inquiétants chiffres de l'eau dans le monde » : <http://www.francebleu.fr/> (date de dernière consultation : 4 août 2015).
- RTBF Radio, 14 avril 2015, « Accès à l'eau potable : mieux dans certains pays mais pas en Europe », Pablo Sanchez au micro de Robin Cornet, http://www.rtbf.be/info/dossier/euranetplus/detail_acces-a-l-eau-potable-mieux-dans-certains-pays-mais-pas-en-europe?id=8955567 (date de dernière consultation : 4 août 2015).
- EL MUNDO, 18 de julio 2015, « Acuerdo para evitar cortes de agua a familias en situación de emergencia », <http://www.elmundo.es/comunidadvalenciana/2015/07/18/55aa931b22601dd5108b4579.html> (date de dernière consultation: 2 août 2015).

Communiqués de presse

- Communiqué de presse du Comité des citoyens pour l'Initiative citoyenne européenne « La commission manque d'ambition dans sa réponse à la première Initiative européenne », 19 mars 2014, <http://www.right2water.eu/fr/node/477> (25 juillet 2015).
- Communiqué de presse de la commission Environnement, santé publique et sécurité alimentaire sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain », juin 2015, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20150625IPR70912+0+DOC+XML+V0//FR> (21 juillet 2015).

Vidéo

- R. PETRELLA, "L'eau, une source de conflits?", *Financité Magazine* n°25, 2012. Vidéo consultable en ligne: <https://www.financite.be/fr/video/leau-bien-commun-ou-bien-marchand-financite-magazine-ndeg25> (consultée le 3 août 2015).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

